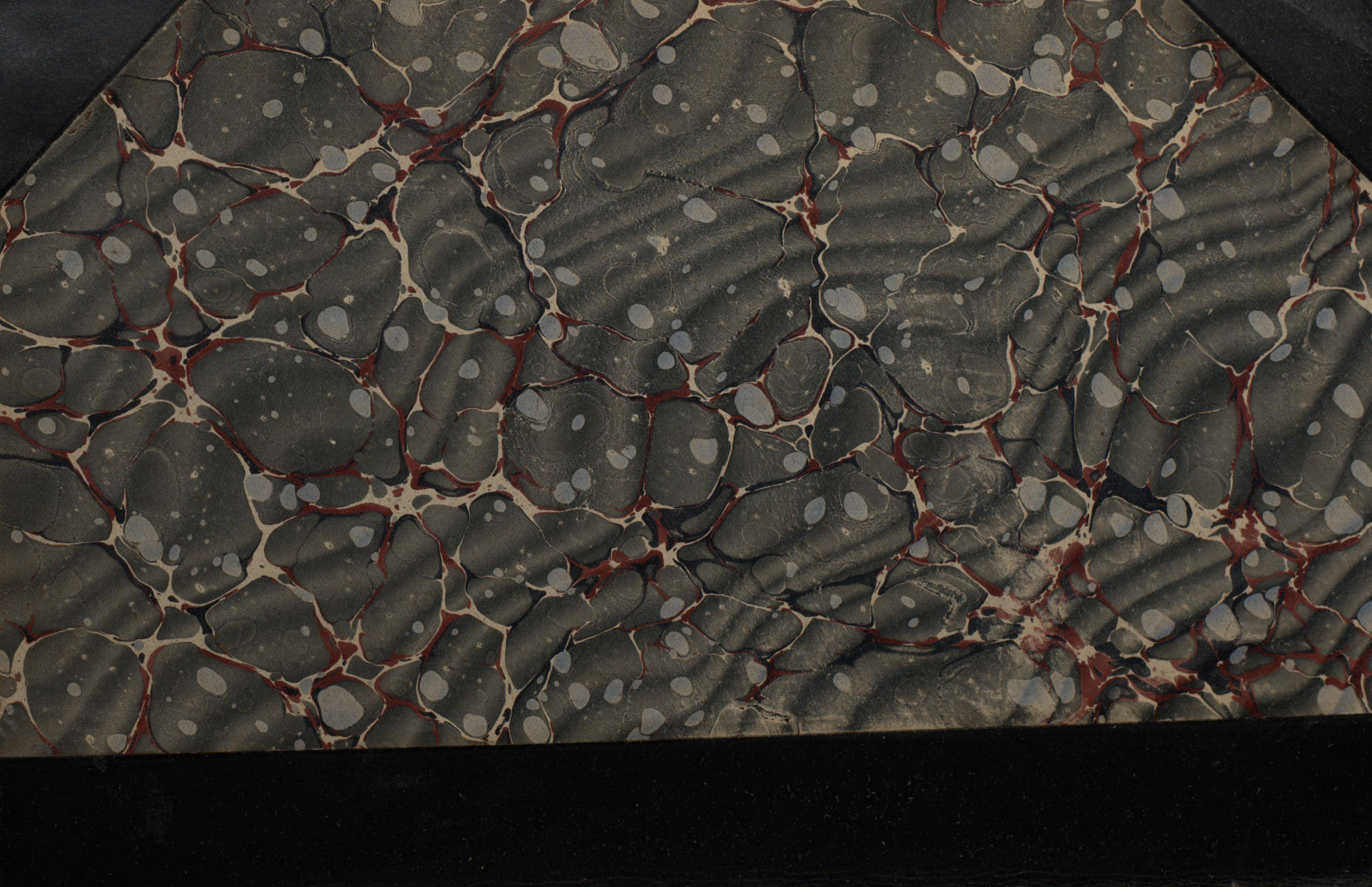

KE
72
C381
22-1
v.2

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

95061
365

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Florence Elene Thom Ward.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84417

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Florence Elene Thom Ward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Elene Thom Ward, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, assistante de dentiste, épouse de Francis Hawkins Ward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Florence Elene Thom, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Elene Thom et Francis Hawkins Ward, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Elene Thom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Hawkins Ward n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Florence Elene Thom Ward.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84419

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[8].

Loi pour faire droit à Florence Elene Thom Ward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Elene Thom Ward, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, assistante de dentiste, épouse de Francis Hawkins Ward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Florence Elene Thom, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Elene Thom et Francis Hawkins Ward, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Elene Thom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Hawkins Ward n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à William Jean Paul Powroz.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86005

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à William Jean Paul Powroz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Jean Paul Powroz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marin, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1945, en la cité de Saint-Hyacinthe, dite province, il a été marié à Margaret Jane Hamilton, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Jean Paul Powroz et Margaret Jane Hamilton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Jean Paul Powroz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Jane Hamilton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à William Jean Paul Powroz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
86007 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[8].

Loi pour faire droit à William Jean Paul Powroz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Jean Paul Powroz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marin, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1945, en la cité de Saint-Hyacinthe, dite province, il a été marié à Margaret Jane Hamilton, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Jean Paul Powroz et Margaret Jane Hamilton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Jean Paul Powroz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Jane Hamilton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C8.

Loi pour faire droit à Lewis Swailes.

Première lecture, le jeudi 28 janvier 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81580 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Lewis Swailes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lewis Swailes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'avril 1927, en ladite cité, il a été marié à Sarah Jane Foy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lewis Swailes et Sarah Jane Foy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lewis Swailes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Jane Foy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Lewis Swailes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
81582 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[8].

Loi pour faire droit à Lewis Swailes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lewis Swailes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'avril 1927, en ladite cité, il a été marié à Sarah Jane Foy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lewis Swailes et Sarah Jane Foy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lewis Swailes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Jane Foy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Shirley Goodlin Myrovitch.

Première lecture, le mardi 2 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84975

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Shirley Goodlin Myrovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Goodlin Myrovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Alexander Myrovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Goodlin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Goodlin et Alexander Myrovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Goodlin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Myrovitch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Shirley Goodlin Myrovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84977

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[8].

Loi pour faire droit à Shirley Goodlin Myrovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Goodlin Myrovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Alexander Myrovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Goodlin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Goodlin et Alexander Myrovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Goodlin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Myrovitch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Germaine Lafond Joyal.

Première lecture, le mardi 2 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82905

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Germaine Lafond Joyal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Germaine Lafond Joyal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Jules-Édouard Joyal, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Drummondville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1927, au village de Saint-Majorique, dite province, et qu'elle était alors Germaine Lafond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Germaine Lafond et Jules-Édouard Joyal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Germaine Lafond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jules-Édouard Joyal n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Germaine Lafond Joyal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82907

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[8].

Loi pour faire droit à Germaine Lafond Joyal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Germaine Lafond Joyal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Jules-Édouard Joyal, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Drummondville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1927, au village de Saint-Majorique, dite province, et qu'elle était alors Germaine Lafond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Germaine Lafond et Jules-Édouard Joyal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Germaine Lafond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jules-Édouard Joyal n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Kenneth Charles Overbury.

Première lecture, le mardi 2 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84521

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Kenneth Charles Overbury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Charles Overbury, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, technicien en métallurgie, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1951, en ladite cité, il a été marié à Frances-Susanne-Thérèse Gauthier, célibataire, alors de la cité de Westmount, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Charles Overbury et Frances-Susanne-Thérèse Gauthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Charles Overbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances-Susanne-Thérèse Gauthier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Kenneth Charles Overbury.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84523

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[8].

Loi pour faire droit à Kenneth Charles Overbury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Charles Overbury, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, technicien en métallurgie, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1951, en ladite cité, il a été marié à Frances-Susanne-Thérèse Gauthier, célibataire, alors de la cité de Westmount, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Charles Overbury et Frances-Susanne-Thérèse Gauthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Charles Overbury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances-Susanne-Thérèse Gauthier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Hazel Emily Louise Hunter Naud.

Première lecture, le mardi 2 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84085

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Hazel Emily Louise Hunter Naud.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Emily Louise Hunter Naud, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise en publicité, épouse de Frank Ivanhoe Joseph Naud, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Emily Louise Hunter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Emily Louise Hunter et Frank Ivanhoe Joseph Naud, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Emily Louise Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Ivanhoe Joseph Naud n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Hazel Emily Louise Hunter Naud.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84087

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[8].

Loi pour faire droit à Hazel Emily Louise Hunter Naud.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Emily Louise Hunter Naud, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise en publicité, épouse de Frank Ivanhoe Joseph Naud, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Emily Louise Hunter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Emily Louise Hunter et Frank Ivanhoe Joseph Naud, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Emily Louise Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Ivanhoe Joseph Naud n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Pearl Agnes Harding Potvin.

Première lecture, le mardi 2 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83768

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Pearl Agnes Harding Potvin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Agnes Harding Potvin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Stanley Nelson Potvin, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sweetsburg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1947, en la cité de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Pearl Agnes Harding, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Agnes Harding et Stanley Nelson Potvin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Agnes Harding de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Nelson Potvin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Pearl Agnes Harding Potvin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83770

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[8].

Loi pour faire droit à Pearl Agnes Harding Potvin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Agnes Harding Potvin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Stanley Nelson Potvin, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sweetsburg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1947, en la cité de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Pearl Agnes Harding, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Agnes Harding et Stanley Nelson Potvin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Agnes Harding de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Nelson Potvin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à Samuel Goldberg.

Première lecture, le mardi 2 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84069

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à Samuel Goldberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Goldberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1942, en ladite cité, il a été marié à Irene Mary Edith Baraneck, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Goldberg et Irene Mary Edith Baraneck, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Goldberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Mary Edith Baraneck n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à Samuel Goldberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84071

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[8].

Loi pour faire droit à Samuel Goldberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Goldberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1942, en ladite cité, il a été marié à Irene Mary Edith Baraneck, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Goldberg et Irene Mary Edith Baraneck, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Goldberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Mary Edith Baraneck n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Nancy Elizabeth Borden Sise.

Première lecture, le mardi 2 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84533

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Nancy Elizabeth Borden Sise.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Elizabeth Borden Sise, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hazen Edward Sise, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Nancy Elizabeth Borden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nancy Elizabeth Borden et Hazen Edward Sise, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nancy Elizabeth Borden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hazen Edward Sise n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Nancy Elizabeth Borden Sise.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84535

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[8].

Loi pour faire droit à Nancy Elizabeth Borden Sise.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Elizabeth Borden Sise, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hazen Edward Sise, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Nancy Elizabeth Borden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nancy Elizabeth Borden et Hazen Edward Sise, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nancy Elizabeth Borden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hazen Edward Sise n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Audrey Madeline Crothers Walklate.

Première lecture, le mardi 2 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82897

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Audrey Madeline Crothers Walklate.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Audrey Madeline Crothers Walklate, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de William Thomas Walklate, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Valois, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Audrey Madeline Crothers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Madeline Crothers et William Thomas Walklate, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Madeline Crothers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Thomas Walklate n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Audrey Madeline Crothers Walklate.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82899

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[8].

Loi pour faire droit à Audrey Madeline Crothers Walklate.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Audrey Madeline Crothers Walklate, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de William Thomas Walklate, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Valois, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Audrey Madeline Crothers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Madeline Crothers et William Thomas Walklate, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Madeline Crothers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Thomas Walklate n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Joyce Gowrie Kimber Kendler.

Première lecture, le mardi 2 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84346

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Joyce Gowrie Kimber Kendler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Gowrie Kimber Kendler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Emil Kendler, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Gowrie Kimber, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Gowrie Kimber et Emil Kendler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Gowrie Kimber de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emil Kendler n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Joyce Gowrie Kimber Kendler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84348

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[8].

Loi pour faire droit à Joyce Gowrie Kimber Kendler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Gowrie Kimber Kendler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Emil Kendler, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Gowrie Kimber, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joyce Gowrie Kimber et Emil Kendler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joyce Gowrie Kimber de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emil Kendler n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Gloria Alphonsine Timmins Ferguson.

Première lecture, le mercredi 3 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85855

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Gloria Alphonsine Timmins Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gloria Alphonsine Timmins Ferguson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ben Earl Ferguson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Gloria Alphonsine Timmins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gloria Alphonsine Timmins et Ben Earl Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gloria Alphonsine Timmins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ben Earl Ferguson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Gloria Alphonsine Timmins Ferguson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85857

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[8].

Loi pour faire droit à Gloria Alphonsine Timmins Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gloria Alphonsine Timmins Ferguson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ben Earl Ferguson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Gloria Alphonsine Timmins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gloria Alphonsine Timmins et Ben Earl Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gloria Alphonsine Timmins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ben Earl Ferguson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N8.

Loi pour faire droit à Adella Alice McNeil Slobosky.

Première lecture, le mercredi 3 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84350

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{8}.

Loi pour faire droit à Adella Alice McNeil Slobosky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Adella Alice McNeil Slobosky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Maurice Slobosky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Adella Alice McNeil, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adella Alice McNeil et Maurice Slobosky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adella Alice McNeil de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Slobosky n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{8}.

Loi pour faire droit à Adella Alice McNeil Slobosky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84352

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[8].

Loi pour faire droit à Adella Alice McNeil Slobosky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Adella Alice McNeil Slobosky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Maurice Slobosky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Adella Alice McNeil, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adella Alice McNeil et Maurice Slobosky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adella Alice McNeil de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Slobosky n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Vera Marguerite Hennigar Isenring.

Première lecture, le mercredi 3 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84437

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Vera Marguerite Hennigar Isenring.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Marguerite Hennigar Isenring, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de John Lawrence Isenring, domicilé au Canada et demeurant en la ville de Saint-Georges-de-Beauce, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de décembre 1932, en la cité de Truro, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Vera Marguerite Hennigar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Marguerite Hennigar et John Lawrence Isenring, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Marguerite Hennigar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Lawrence Isenring n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Vera Marguerite Hennigar Isenring.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84439

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[8].

Loi pour faire droit à Vera Marguerite Hennigar Isenring.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Marguerite Hennigar Isenring, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de John Lawrence Isenring, domicilé au Canada et demeurant en la ville de Saint-Georges-de-Beauce, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de décembre 1932, en la cité de Truro, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Vera Marguerite Hennigar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Marguerite Hennigar et John Lawrence Isenring, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Marguerite Hennigar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Lawrence Isenring n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P8.

Loi pour faire droit à Sylvia Golbas Lann.

Première lecture, le mercredi 3 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83874

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[8].

Loi pour faire droit à Sylvia Golbas Lann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Golbas Lann, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres adjointe, épouse de Hyman Isaac Lann, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Golbas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Golbas et Hyman Isaac Lann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Golbas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Isaac Lann n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P8.

Loi pour faire droit à Sylvia Golbas Lann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83876

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[8].

Loi pour faire droit à Sylvia Golbas Lann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Golbas Lann, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres adjointe, épouse de Hyman Isaac Lann, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Golbas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Golbas et Hyman Isaac Lann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Golbas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Isaac Lann n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Lucy Jane Cole Judd.

Première lecture, le mercredi 3 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84545

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Lucy Jane Cole Judd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Jane Cole Judd, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Charles Wilfrid Judd, domicilié au Canada et demeurant au village de Deschênes, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucy Jane Cole, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucy Jane Cole et Charles Wilfrid Judd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucy Jane Cole de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Wilfrid Judd n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Lucy Jane Cole Judd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84547

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[8].

Loi pour faire droit à Lucy Jane Cole Judd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Jane Cole Judd, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, coiffeuse, épouse de Charles Wilfrid Judd, domicilié au Canada et demeurant au village de Deschênes, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucy Jane Cole, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucy Jane Cole et Charles Wilfrid Judd, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucy Jane Cole de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Wilfrid Judd n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Walter Hardy Willows.

Première lecture, le mercredi 3 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83760

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Walter Hardy Willows.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Hardy Willows, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire-trésorier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de janvier 1953, en ladite cité, il a été marié à Halina Rozwadowski, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Hardy Willows et Halina Rozwadowski, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Hardy Willows de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Halina Rozwadowski n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Walter Hardy Willows.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83762

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[8].

Loi pour faire droit à Walter Hardy Willows.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Hardy Willows, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire-trésorier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de janvier 1953, en ladite cité, il a été marié à Halina Rozwadowski, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Hardy Willows et Halina Rozwadowski, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Hardy Willows de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Halina Rozwadowski n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Elizabeth Temple Jamieson Grier.

Première lecture, le mercredi 3 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84525

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Elizabeth Temple Jamieson Grier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Temple Jamieson Grier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Eldon Lennox Brockwill Grier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Temple Jamieson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Temple Jamieson et Eldon Lennox Brockwill Grier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Temple Jamieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eldon Lennox Brockwill Grier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Elizabeth Temple Jamieson Grier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84527

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[8].

Loi pour faire droit à Elizabeth Temple Jamieson Grier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Temple Jamieson Grier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Eldon Lennox Brockwill Grier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Temple Jamieson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Temple Jamieson et Eldon Lennox Brockwill Grier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Temple Jamieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eldon Lennox Brockwill Grier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Herbert William Bateman-Cooke.

Première lecture, le mercredi 3 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84425

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Herbert William Bateman-Cooke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert William Bateman-Cooke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinateur en mécanique, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mai 1936, en la cité de Birmingham, commune de Birmingham, Angleterre, il a été marié à Cherry Dorothea Crombleholme, célibataire, alors de Handsworth, Angleterre susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert William Bateman-Cooke et Cherry Dorothea Crombleholme, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert William Bateman-Cooke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cherry Dorothea Crombleholme n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Herbert William Bateman-Cooke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84427

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[8].

Loi pour faire droit à Herbert William Bateman-Cooke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert William Bateman-Cooke, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinateur en mécanique, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mai 1936, en la cité de Birmingham, commune de Birmingham, Angleterre, il a été marié à Cherry Dorothea Crombleholme, célibataire, alors de Handsworth, Angleterre susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert William Bateman-Cooke et Cherry Dorothea Crombleholme, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert William Bateman-Cooke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cherry Dorothea Crombleholme n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Rita Ann Rennie Knight.

Première lecture, le mercredi 3 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84093

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Rita Ann Rennie Knight.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Ann Rennie Knight, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Russell Arthur Knight, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Ann Rennie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Ann Rennie et Russell Arthur Knight, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Ann Rennie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Arthur Knight n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Rita Ann Rennie Knight.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84095

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[8].

Loi pour faire droit à Rita Ann Rennie Knight.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Ann Rennie Knight, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Russell Arthur Knight, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Rita Ann Rennie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Ann Rennie et Russell Arthur Knight, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Ann Rennie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Arthur Knight n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Mavis Josephine Green Jackson.

Première lecture, le mercredi 3 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84334

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Mavis Josephine Green Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mavis Josephine Green Jackson, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Allen Carson Jackson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1952, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mavis Josephine Green, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit disous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mavis Josephine Green et Allen Carson Jackson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mavis Josephine Green de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allen Carson Jackson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Mavis Josephine Green Jackson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84336

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[8].

Loi pour faire droit à Mavis Josephine Green Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mavis Josephine Green Jackson, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Allen Carson Jackson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1952, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mavis Josephine Green, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit disous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mavis Josephine Green et Allen Carson Jackson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mavis Josephine Green de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allen Carson Jackson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954

SÉNAT DU CANADA

BILL W8.

Loi concernant la «Brazilian Telephone Company».

Première lecture, le jeudi 4 février 1954.

L'honorable sénateur Campbell.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86249

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi concernant la «Brazilian Telephone Company».

Préambule.

1914, c. 139; 1923, c. 107.

CONSIDÉRANT que la «Brazilian Telephone Company» a été constituée en corporation par lettres patentes en date du 4e jour de février 1914, sous le nom de «Interurban Company, Limited»; et considérant que le nom de la Compagnie a été changé en celui de «Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company» par une loi du Parlement du Canada, chapitre 139 des statuts de 1914, et en celui de «Brazilian Telephone Company» par une loi du Parlement du Canada, chapitre 107 des statuts de 1923; et considérant que des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de la Compagnie le 2e jour de septembre 1952; et considérant que la Compagnie désire être autorisée à transférer son siège social aux États-Unis du Brésil, où est située la totalité de son actif, afin que la Compagnie puisse demander, conformément à la loi régissant les corporations aux États-Unis du Brésil, un décret aux termes duquel la Compagnie adoptera la nationalité brésilienne et sera assujétie à la loi régissant les corporations des États-Unis du Brésil; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le siège social peut être transféré.

1. Subordonnément aux lois en vigueur aux États-Unis du Brésil, et avec l'autorisation, la concession, le permis ou le consentement requis d'un corps législatif, gouvernemental, municipal ou autre, la Compagnie peut transférer son siège social de la cité de Toronto, province d'Ontario, Canada, à un endroit des États-Unis du Brésil, si la Compagnie y est autorisée en vertu d'un règlement sanctionné par le vote unanime de ses actionnaires à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin.

Note explicative.

Le présent bill a pour objet: (1) de permettre à la «Brazillian Telephone Company», qui est maintenant assujétie aux dispositions de la *Loi des compagnies* du Canada, d'autoriser le transfert de son siège social au Brésil, où est située la totalité de son actif, afin que la Compagnie puisse demander, conformément à la loi régissant les corporations au Brésil un décret aux termes duquel la Compagnie adoptera la nationalité brésilienne et deviendra assujétie aux dispositions de la loi régissant les corporations au Brésil, et (2) de stipuler que, lorsque le décret sera émis à l'égard de la Compagnie en conformité de la loi régissant les corporations au Brésil, la *Loi des compagnies* du Canada cessera de s'appliquer à la Compagnie.

Ce bill est nécessaire afin que soit donnée à la population du Brésil l'occasion de placer des fonds dans la Compagnie, de sorte que le capital soit augmenté sur le marché public et à même les autres sources au Brésil, en vue de permettre à la Compagnie d'accroître ses facilités, ce qui est essentiel à son expansion, tout en conservant l'existence corporative de la Compagnie, ses engagements, droits et obligations en vertu de contrats et concessions qui lui permettent d'exploiter, ainsi que la clientèle qu'elle a acquise durant les nombreuses années qu'elle a opéré au Brésil.

Emission du décret.

2. A la date de l'émission d'un décret accordant la nationalité brésilienne à la Compagnie, en conformité de l'article 71 du Décret-loi N° 2627, en date du 26e jour de septembre 1940, des États-Unis du Brésil, la *Loi des compagnies* du Canada cessera de s'appliquer à la Compagnie.

Le décret doit être déposé chez le secrétaire d'Etat.

3. Lors de l'émission d'un décret, telle que mentionnée à l'article 2, la Compagnie devra déposer chez le Secrétaire d'État du Canada un duplicata original du décret, ou une copie certifiée par un préposé y autorisé par la loi des États-Unis du Brésil.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W8.

Loi concernant la «Brazilian Telephone Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86251

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[8].

Loi concernant la «Brazilian Telephone Company».

Préambule.

1914, c. 139; 1923, c. 107.

CONSIDÉRANT que la «Brazilian Telephone Company» a été constituée en corporation par lettres patentes en date du 4e jour de février 1914, sous le nom de «Interurban Company, Limited»; et considérant que le nom de la Compagnie a été changé en celui de «Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company» par une loi du Parlement du Canada, chapitre 139 des statuts de 1914, et en celui de «Brazilian Telephone Company» par une loi du Parlement du Canada, chapitre 107 des statuts de 1923; et considérant que des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de la Compagnie le 2e jour de septembre 1952; et considérant que la Compagnie désire être autorisée à transférer son siège social aux États-Unis du Brésil, où est située la totalité de son actif, afin que la Compagnie puisse demander, conformément à la loi régissant les corporations aux États-Unis du Brésil, un décret aux termes duquel la Compagnie adoptera la nationalité brésilienne et sera assujétie à la loi régissant les corporations des États-Unis du Brésil; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le siège social peut être transféré.

1. Subordonnément aux lois en vigueur aux États-Unis du Brésil, et avec l'autorisation, la concession, le permis ou le consentement requis d'un corps législatif, gouvernemental, municipal ou autre, la Compagnie peut transférer son siège social de la cité de Toronto, province d'Ontario, Canada, à un endroit des États-Unis du Brésil, si la Compagnie y est autorisée en vertu d'un règlement sanctionné par le vote unanime de ses actionnaires à une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cette fin.

Note explicative.

Le présent bill a pour objet: (1) de permettre à la «Brazillian Telephone Company», qui est maintenant assujétie aux dispositions de la *Loi des compagnies* du Canada, d'autoriser le transfert de son siège social au Brésil, où est située la totalité de son actif, afin que la Compagnie puisse demander, conformément à la loi régissant les corporations au Brésil un décret aux termes duquel la Compagnie adoptera la nationalité brésilienne et deviendra assujétie aux dispositions de la loi régissant les corporations au Brésil, et (2) de stipuler que, lorsque le décret sera émis à l'égard de la Compagnie en conformité de la loi régissant les corporations au Brésil, la *Loi des compagnies* du Canada cessera de s'appliquer à la Compagnie.

Ce bill est nécessaire afin que soit donnée à la population du Brésil l'occasion de placer des fonds dans la Compagnie, de sorte que le capital soit augmenté sur le marché public et à même les autres sources au Brésil, en vue de permettre à la Compagnie d'accroître ses facilités, ce qui est essentiel à son expansion, tout en conservant l'existence corporative de la Compagnie, ses engagements, droits et obligations en vertu de contrats et concessions qui lui permettent d'exploiter, ainsi que la clientèle qu'elle a acquise durant les nombreuses années qu'elle a opéré au Brésil.

Emission du décret.

2. A la date de l'émission d'un décret accordant la nationalité brésilienne à la Compagnie, en conformité de l'article 71 du Décret-loi N° 2627, en date du 26e jour de septembre 1940, des États-Unis du Brésil, la *Loi des compagnies* du Canada cessera de s'appliquer à la Compagnie.

Le décret doit être déposé chez le secrétaire d'Etat.

3. Lors de l'émission d'un décret, telle que mentionnée à l'article 2, la Compagnie devra déposer chez le Secrétaire d'État du Canada un duplicata original du décret, ou une copie certifiée par un préposé y autorisé par la loi des États-Unis du Brésil.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Henriette Duffy Côté.

Première lecture, le mardi 9 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84265 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Henriette Duffy Côté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henriette Duffy Côté, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Jacques Côté, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Henriette Duffy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henriette Duffy et Jean-Jacques Côté, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Henriette Duffy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Jacques Côté n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Henriette Duffy Côté.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84267

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[8].

Loi pour faire droit à Henriette Duffy Côté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henriette Duffy Côté, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Jacques Côté, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Henriette Duffy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henriette Duffy et Jean-Jacques Côté, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Henriette Duffy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Jacques Côté n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Jaroslav Jandera.

Première lecture, le mardi 9 février 1954.

L'honorable Président du comité.
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84338 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Jaroslav Jandera.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jaroslav Jandera, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, gérant adjoint, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de décembre 1946, en la cité de Brno, Tchécoslovaquie, il a été marié à Eleonora Lazarska, célibataire, alors de la ville de Usti nad Orlici, Tchécoslovaquie susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jaroslav Jandera et Eleonora Lazarska, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jaroslav Jandera de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleonora Lazarska n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Jaroslav Jandera.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84340

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[8].

Loi pour faire droit à Jaroslav Jandera.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jaroslav Jandera, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, gérant adjoint, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de décembre 1946, en la cité de Brno, Tchécoslovaquie, il a été marié à Eleonora Lazarska, célibataire, alors de la ville de Usti nad Orlici, Tchécoslovaquie susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jaroslav Jandera et Eleonora Lazarska, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jaroslav Jandera de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleonora Lazarska n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Robert Alfred Denman Stencel.

Première lecture, le mardi 9 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83654

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Robert Alfred Denman Stencel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Alfred Denman Stencel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de septembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Marie-Gilberte-Pauline Roy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Alfred Denman Stencel et Marie-Gilberte-Pauline Roy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Alfred Denman Stencel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Gilberte-Pauline Roy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z^8.

Loi pour faire droit à Robert Alfred Denman Stencel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83656

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[8].

Loi pour faire droit à Robert Alfred Denman Stencel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Alfred Denman Stencel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de septembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Marie-Gilberte-Pauline Roy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Alfred Denman Stencel et Marie-Gilberte-Pauline Roy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Alfred Denman Stencel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Gilberte-Pauline Roy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Madeleine Forcier Midock.

Première lecture, le mardi 9 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
84362 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[9].

Loi pour faire droit à Madeleine Forcier Midock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Forcier Midock, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Midock, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine Forcier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine Forcier et Peter Midock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine Forcier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Midock n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Madeleine Forcier Midock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84364

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A9.

Loi pour faire droit à Madeleine Forcier Midock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Forcier Midock, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Midock, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine Forcier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine Forcier et Peter Midock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine Forcier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Midock n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Annie Bray Hodgson.

Première lecture, le mardi 9 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82417

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Annie Bray Hodgson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Bray Hodgson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Lorne Fraser Andrew Hodgson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1943, à Craigmillar, Écosse, et qu'elle était alors Annie Bray, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Bray et Lorne Fraser Andrew Hodgson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Bray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lorne Fraser Andrew Hodgson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[9].

Loi pour faire droit à Annie Bray Hodgson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82419

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁹.

Loi pour faire droit à Annie Bray Hodgson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Bray Hodgson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Lorne Fraser Andrew Hodgson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1943, à Craigmillar, Écosse, et qu'elle était alors Annie Bray, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Bray et Lorne Fraser Andrew Hodgson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Bray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lorne Fraser Andrew Hodgson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Joseph Kovecses.

Première lecture, le mardi 9 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1954

84156

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Joseph Kovecses.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Kovecses, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, ouvrier de fonderie, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mars 1950, à Chesterfield, comté de Derbyshire, Angleterre, il a été marié à Winifred May Evans, alors de Chesterfield susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Kovecses et Winifred May Evans, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Kovecses de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winifred May Evans n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Joseph Kovecses.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1954

84158

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C9.

Loi pour faire droit à Joseph Kovecses.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Kovecses, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, ouvrier de fonderie, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de mars 1950, à Chesterfield, comté de Derbyshire, Angleterre, il a été marié à Winifred May Evans, alors de Chesterfield susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Kovecses et Winifred May Evans, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Kovecses de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winifred May Evans n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Winifred Margery Taken Dillen.

Première lecture, le mardi 9 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
83314 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Winifred Margery Taken Dillen.

Préambule. CONSIDÉRANT que Winifred Margery Taken Dillen, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de George Wesley Dillen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1941, à Epsom, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Winifred Margery Taken, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winifred Margery Taken et George Wesley Dillen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winifred Margery Taken de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Wesley Dillen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Winifred Margery Taken Dillen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83316

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[9].

Loi pour faire droit à Winifred Margery Taken Dillen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Winifred Margery Taken Dillen, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de George Wesley Dillen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1941, à Epsom, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Winifred Margery Taken, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Winifred Margery Taken et George Wesley Dillen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Winifred Margery Taken de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Wesley Dillen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Hilda Foster Mills Henderson.

Première lecture, le mardi 9 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84517

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Hilda Foster Mills Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Foster Mills Henderson, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Hugh Campbell Henderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1939, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Hilda Foster Mills, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Foster Mills et Hugh Campbell Henderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Foster Mills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Campbell Henderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E9.

Loi pour faire droit à Hilda Foster Mills Henderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84519

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[9].

Loi pour faire droit à Hilda Foster Mills Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Foster Mills Henderson, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Hugh Campbell Henderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1939, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Hilda Foster Mills, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Foster Mills et Hugh Campbell Henderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Foster Mills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Campbell Henderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F9.

Loi pour faire droit à Evelyn Beatrice Diggon Ferguson.

Première lecture, le mardi 9 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83744

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Evelyn Beatrice Diggon Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Beatrice Diggon Ferguson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, gérante de personnel, épouse de Richard Morton Ferguson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1938, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Beatrice Diggon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Beatrice Diggon et Richard Morton Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Beatrice Diggon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Morton Ferguson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Evelyn Beatrice Diggon Ferguson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83746

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[9].

Loi pour faire droit à Evelyn Beatrice Diggon Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Beatrice Diggon Ferguson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, gérante de personnel, épouse de Richard Morton Ferguson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1938, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Beatrice Diggon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Beatrice Diggon et Richard Morton Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Beatrice Diggon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Morton Ferguson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[9].

Loi pour faire droit à Hellon May Dreany English.

Première lecture, le mardi 9 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82216 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁹.

Loi pour faire droit à Hellon May Dreany English.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hellon May Dreany English, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Denzil Howard English, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1944, en ladite cité de Hull, et qu'elle était alors Hellon May Dreany, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hellon May Dreany et Denzil Howard English, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hellon May Dreany de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Denzil Howard English n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Hellon May Dreany English.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82218 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G9.

Loi pour faire droit à Hellon May Dreany English.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hellon May Dreany English, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, sténographe, épouse de Denzil Howard English, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1944, en ladite cité de Hull, et qu'elle était alors Hellon May Dreany, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hellon May Dreany et Denzil Howard English, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hellon May Dreany de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Denzil Howard English n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Ione Larson Morris.

Première lecture, le mardi 9 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84433

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Ione Larson Morris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ione Larson Morris, demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, infirmière surveillante, épouse de Royden MacDougall Morris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1926, en la cité de Duluth, État de Minnesota, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ione Larson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ione Larson et Royden MacDougall Morris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ione Larson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Royden MacDougall Morris n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[9].

Loi pour faire droit à Ione Larson Morris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84435

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁹.

Loi pour faire droit à Ione Larson Morris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ione Larson Morris, demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, infirmière surveillante, épouse de Royden MacDougall Morris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1926, en la cité de Duluth, État de Minnesota, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ione Larson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ione Larson et Royden MacDougall Morris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ione Larson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Royden MacDougall Morris n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Marie-Laurette-Carmen Gamache Desmarais.

Première lecture, le mardi 9 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
83129 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Marie-Laurette-Carmen Gamache Desmarais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Laurette-Carmen Gamache Desmarais, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fonctionnaire publique, épouse de Joseph-Charles Desmarais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1947, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Marie-Laurette-Carmen Gamache, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Laurette-Carmen Gamache et Joseph-Charles Desmarais, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Laurette-Carmen Gamache de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Charles Desmarais n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[9].

Loi pour faire droit à Marie-Laurette-Carmen Gamache Desmarais.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
83131 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁹.

Loi pour faire droit à Marie-Laurette-Carmen Gamache Desmarais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Laurette-Carmen Gamache Desmarais, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, fonctionnaire publique, épouse de Joseph-Charles Desmarais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1947, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Marie-Laurette-Carmen Gamache, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Laurette-Carmen Gamache et Joseph-Charles Desmarais, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Laurette-Carmen Gamache de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Charles Desmarais n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Louise Grant Walker.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84729

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Louise Grant Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Agnes Louise Grant Walker, demeurant à Maple Grove, province de Québec, téléphoniste, épouse de John Ross Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1947, à Chateauguay Heights, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Agnes Louise Grant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Agnes Louise Grant et John Ross Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Agnes Louise Grant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ross Walker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Louise Grant Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84731

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[9].

Loi pour faire droit à Dorothy Agnes Louise Grant Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Agnes Louise Grant Walker, demeurant à Maple Grove, province de Québec, téléphoniste, épouse de John Ross Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1947, à Chateauguay Heights, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Agnes Louise Grant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Agnes Louise Grant et John Ross Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Agnes Louise Grant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ross Walker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Evelyn Maud Nash Wyse.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84273

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Evelyn Maud Nash Wyse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Maud Nash Wyse, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Oswald Wyse, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Maud Nash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Maud Nash et John Oswald Wyse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Maud Nash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Oswald Wyse n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Evelyn Maud Nash Wyse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84275

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[9].

Loi pour faire droit à Evelyn Maud Nash Wyse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Maud Nash Wyse, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Oswald Wyse, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Maud Nash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Maud Nash et John Oswald Wyse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Maud Nash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Oswald Wyse n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Anita Felton Corbeil.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85412

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Anita Felton Corbeil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anita Felton Corbeil, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, infirmière, épouse de Noël Corbeil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Anita Felton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anita Felton et Noël Corbeil, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anita Felton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Noël Corbeil n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Anita Felton Corbeil.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85414

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[9].

Loi pour faire droit à Anita Felton Corbeil.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anita Felton Corbeil, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, infirmière, épouse de Noël Corbeil, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Anita Felton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anita Felton et Noël Corbeil, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anita Felton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Noël Corbeil n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[9].

Loi pour faire droit à Sonia Lippman Cohen.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84172

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[9].

Loi pour faire droit à Sonia Lippman Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonia Lippman Cohen, demeurant en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse de Abraham Isaac Cohen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Sonia Lippman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sonia Lippman et Abraham Isaac Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sonia Lippman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Isaac Cohen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[9].

Loi pour faire droit à Sonia Lippman Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84174

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁹.

Loi pour faire droit à Sonia Lippman Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sonia Lippman Cohen, demeurant en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse de Abraham Isaac Cohen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Sonia Lippman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sonia Lippman et Abraham Isaac Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sonia Lippman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Isaac Cohen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à Margaret Stuart Peniston Rex.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85153

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à Margaret Stuart Peniston Rex.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Stuart Peniston Rex, demeurant à Juniperhill, Pembroke, Bermudes, décoratrice d'intérieur, épouse de Ernest George Henry Rex, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Stuart Peniston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Stuart Peniston et Ernest George Henry Rex, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Stuart Peniston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest George Henry Rex n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{9}.

Loi pour faire droit à Margaret Stuart Peniston Rex.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85155

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁹.

Loi pour faire droit à Margaret Stuart Peniston Rex.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Stuart Peniston Rex, demeurant à Juniperhill, Pembroke, Bermudes, décoratrice d'intérieur, épouse de Ernest George Henry Rex, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Stuart Peniston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Stuart Peniston et Ernest George Henry Rex, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Stuart Peniston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest George Henry Rex n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Phyllis Adair Barker Smith.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84596

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Phyllis Adair Barker Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Adair Barker Smith, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Lionel Mackay Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1929, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Adair Barker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Adair Barker et Lionel Mackay Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Adair Barker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lionel Mackay Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Phyllis Adair Barker Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84598

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁹.

Loi pour faire droit à Phyllis Adair Barker Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Adair Barker Smith, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Lionel Mackay Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1929, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Adair Barker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Adair Barker et Lionel Mackay Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Adair Barker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lionel Mackay Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Elizabeth Louise Emmett Lightbody.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83870

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Elizabeth Louise Emmett Lightbody.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Louise Emmett Lightbody, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, secrétaire, épouse de Russell Norman Lightbody, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1949, en la cité de Fredericton, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Elizabeth Louise Emmett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Louise Emmett et Russell Norman Lightbody, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Louise Emmett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Norman Lightbody n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[9].

Loi pour faire droit à Elizabeth Louise Emmett Lightbody.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83872

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P9.

Loi pour faire droit à Elizabeth Louise Emmett Lightbody.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Louise Emmett Lightbody, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, secrétaire, épouse de Russell Norman Lightbody, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1949, en la cité de Fredericton, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Elizabeth Louise Emmett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Louise Emmett et Russell Norman Lightbody, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Louise Emmett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Norman Lightbody n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Madeleine-Victoria Coussement Rolland.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83226

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁹.

Loi pour faire droit à Madeleine-Victoria Coussement Rolland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine-Victoria Coussement Rolland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lantier-Henri-Joseph Rolland, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Rolland, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1945, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Madeleine-Victoria Coussement, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine-Victoria Coussement et Lantier-Henri-Joseph Rolland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine-Victoria Coussement de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lantier-Henri-Joseph Rolland n'eût été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[9].

Loi pour faire droit à Madeleine-Victoria Coussement Rolland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83227

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁹.

Loi pour faire droit à Madeleine-Victoria Coussement Rolland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine-Victoria Coussement Rolland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lantier-Henri-Joseph Rolland, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Rolland, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1945, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Madeleine-Victoria Coussement, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine-Victoria Coussement et Lantier-Henri-Joseph Rolland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine-Victoria Coussement de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lantier-Henri-Joseph Rolland n'eût été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Julia Frances Finn Radcliffe.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82995

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁹.

Loi pour faire droit à Julia Frances Finn Radcliffe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia Frances Finn Radcliffe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, assistante dentaire, épouse de George Percival Radcliffe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Julia Frances Finn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Frances Finn et George Percival Radcliffe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Frances Finn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Percival Radcliffe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[9].

Loi pour faire droit à Julia Frances Finn Radcliffe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82997

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁹.

Loi pour faire droit à Julia Frances Finn Radcliffe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julia Frances Finn Radcliffe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, assistante dentaire, épouse de George Percival Radcliffe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Julia Frances Finn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Julia Frances Finn et George Percival Radcliffe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Julia Frances Finn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Percival Radcliffe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S9.

Loi pour faire droit à Eileen Theresa Burgess Cowan.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85200

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁹.

Loi pour faire droit à Eileen Theresa Burgess Cowan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Theresa Burgess Cowan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de George Duncan Cowan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1945, à New Barnet, comté de Hertford, Angleterre, et qu'elle était alors Eileen Theresa Burgess, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Theresa Burgess et George Duncan Cowan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Theresa Burgess de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Duncan Cowan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[9].

Loi pour faire droit à Eileen Theresa Burgess Cowan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85202

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[9].

Loi pour faire droit à Eileen Theresa Burgess Cowan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Theresa Burgess Cowan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de George Duncan Cowan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1945, à New Barnet, comté de Hertford, Angleterre, et qu'elle était alors Eileen Theresa Burgess, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Theresa Burgess et George Duncan Cowan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Theresa Burgess de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Duncan Cowan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T9.

Loi pour faire droit à Christina Emmanuel Papadakis Banks.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85117

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[9].

Loi pour faire droit à Christina Emmanuel Papadakis Banks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Emmanuel Papadakis Banks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Banks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de décembre 1946, en la ville de New-York-Ouest, Etat de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Christina Emmanuel Papadakis, célibataire; et que, le quatrième jour de janvier 1949, en ladite cité de Montréal, ils ont été mariés de nouveau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, lesdits mariages soient dissous; et considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre Christina Emmanuel Papadakis et Bernard Banks, son époux, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Emmanuel Papadakis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si ses mariages avec ledit Bernard Banks n'eussent pas été célébrés.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[9].

Loi pour faire droit à Christina Emmanuel Papadakis Banks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85119

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁹.

Loi pour faire droit à Christina Emmanuel Papadakis Banks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Emmanuel Papadakis Banks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Banks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de décembre 1946, en la ville de New-York-Ouest, Etat de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Christina Emmanuel Papadakis, célibataire; et que, le quatrième jour de janvier 1949, en ladite cité de Montréal, ils ont été mariés de nouveau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, lesdits mariages soient dissous; et considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre Christina Emmanuel Papadakis et Bernard Banks, son époux, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Emmanuel Papadakis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si ses mariages avec ledit Bernard Banks n'eussent pas été célébrés.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Grace Connolly Houde.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85717

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Grace Connolly Houde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Connolly Houde, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Wilfrid Houde, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Connolly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Connolly et Wilfrid Houde, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Connolly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfrid Houde n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Grace Connolly Houde.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85719

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[9].

Loi pour faire droit à Grace Connolly Houde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Connolly Houde, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Wilfrid Houde, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Connolly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Connolly et Wilfrid Houde, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Connolly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilfrid Houde n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V^{9}.

Loi pour faire droit à Marion Elizabeth Davis Esson.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84168

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁹.

Loi pour faire droit à Marion Elizabeth Davis Esson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Elizabeth Davis Esson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de John Esson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Elizabeth Davis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Elizabeth Davis et John Esson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Elizabeth Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Esson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V9.

Loi pour faire droit à Marion Elizabeth Davis Esson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84170

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁹.

Loi pour faire droit à Marion Elizabeth Davis Esson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Elizabeth Davis Esson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de John Esson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Elizabeth Davis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Elizabeth Davis et John Esson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Elizabeth Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Esson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W9.

Loi pour faire droit à Morris Goldsmith.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83947

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁹.

Loi pour faire droit à Morris Goldsmith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Morris Goldsmith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de février 1946, en ladite cité, il a été marié à Ruth-Juliette Robitaille, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Morris Goldsmith et Ruth-Juliette Robitaille, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Morris Goldsmith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth-Juliette Robitaille n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W9.

Loi pour faire droit à Morris Goldsmith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83949

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁹.

Loi pour faire droit à Morris Goldsmith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Morris Goldsmith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de février 1946, en ladite cité, il a été marié à Ruth-Juliette Robitaille, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Morris Goldsmith et Ruth-Juliette Robitaille, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Morris Goldsmith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth-Juliette Robitaille n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Edith Marie Treleaven Younkie.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84164

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁹.

Loi pour faire droit à Edith Marie Treleaven Younkie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Marie Treleaven Younkie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Wesley Bingham Younkie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1932, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Edith Marie Treleaven, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Marie Treleaven et Wesley Bingham Younkie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Marie Treleaven de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wesley Bingham Younkie n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[9].

Loi pour faire droit à Edith Marie Treleaven Younkie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84166

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁹.

Loi pour faire droit à Edith Marie Treleaven Younkie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Marie Treleaven Younkie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Wesley Bingham Younkie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1932, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Edith Marie Treleaven, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Marie Treleaven et Wesley Bingham Younkie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Marie Treleaven de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wesley Bingham Younkie n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à Irene Dorothy Haselden Munn.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85113

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à Irene Dorothy Haselden Munn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Dorothy Haselden Munn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Kenneth Henry Munn, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1947, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Irene Dorothy Haselden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Dorothy Haselden et Kenneth Henry Munn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Dorothy Haselden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Henry Munn n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y9.

Loi pour faire droit à Irene Dorothy Haselden Munn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85115

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁹.

Loi pour faire droit à Irene Dorothy Haselden Munn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Dorothy Haselden Munn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Kenneth Henry Munn, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1947, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Irene Dorothy Haselden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Dorothy Haselden et Kenneth Henry Munn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Dorothy Haselden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Henry Munn n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[9].

Loi pour faire droit à Margaret Hosie Black Kirk.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83234

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁹.

Loi pour faire droit à Margaret Hosie Black Kirk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Hosie Black Kirk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de James Henry Kirk, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Margaret Hosie Black, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Hosie Black et James Henry Kirk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Hosie Black de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Henry Kirk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z^9.

Loi pour faire droit à Margaret Hosie Black Kirk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83235

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁹.

Loi pour faire droit à Margaret Hosie Black Kirk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Hosie Black Kirk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de James Henry Kirk, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1950, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Margaret Hosie Black, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Hosie Black et James Henry Kirk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Hosie Black de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Henry Kirk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Irene Bertha Kirkpatrick Faubert dit Masson.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86531

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Irene Bertha Kirkpatrick Faubert dit Masson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Bertha Kirkpatrick Faubert dit Masson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse de Robert Faubert dit Masson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Bertha Kirkpatrick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Bertha Kirkpatrick et Robert Faubert dit Masson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Bertha Kirkpatrick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Faubert dit Masson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Irene Bertha Kirkpatrick Faubert dit Masson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86533

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[10].

Loi pour faire droit à Irene Bertha Kirkpatrick Faubert dit Masson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Bertha Kirkpatrick Faubert dit Masson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse de Robert Faubert dit Masson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Bertha Kirkpatrick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Bertha Kirkpatrick et Robert Faubert dit Masson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Bertha Kirkpatrick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Faubert dit Masson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère Larocque.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85212

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère Larocque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère Larocque, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, étudiante, épouse d'Amédée-Jacques-Laurier Larocque, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère et Amédée-Jacques-Laurier Larocque, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Amédée-Jacques-Laurier Larocque n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère Larocque.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85214

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[10].

Loi pour faire droit à Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère Larocque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère Larocque, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, étudiante, épouse d'Amédée-Jacques-Laurier Larocque, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère et Amédée-Jacques-Laurier Larocque, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Amédée-Jacques-Laurier Larocque n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Albert Pigeon.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84354

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Albert Pigeon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Pigeon, domicilié au Canada et demeurant à l'Île-Perrot, province de Québec, serre-freins, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'avril 1937, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Alice Hamel, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Pigeon et Alice Hamel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Pigeon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Hamel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Albert Pigeon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84356

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[10].

Loi pour faire droit à Albert Pigeon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Pigeon, domicilié au Canada et demeurant à l'Île-Perrot, province de Québec, serre-freins, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'avril 1937, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Alice Hamel, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Pigeon et Alice Hamel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Pigeon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Hamel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi autorisant la «Niagara Gas Transmission Limited» à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

Première lecture, le mercredi 10 février 1954.

L'honorable SÉNATEUR CONNOLLY.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85544

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi autorisant la «Niagara Gas Transmission Limited» à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Niagara Gas Transmission Limited» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Construction et exploitation d'un pipe-line extra-provincial.

1. La compagnie «Niagara Gas Transmission Limited», constituée par lettres patentes émises sous l'autorité et en conformité des dispositions de *The Companies Act* de la province d'Ontario, le 19e jour de septembre 1950, est autorisée à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial, tel que défini à la *Loi sur les pipe-lines*, chapitre 211 des Statuts revisés du Canada, 1952.

Application de la législation sur les pipe-lines.

2. La Compagnie a les pouvoirs, privilèges et exemptions que confèrent, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent la *Loi sur les pipe-lines* et toute autre législation générale qui s'applique aux pipe-lines, adoptée par le Parlement à l'égard du transport de gas naturel et artificiel et de tous autres hydrocarbures gazeux ou liquides.

Note explicative.

La modification à la *Loi sur les pipe-lines*, entrée en vigueur le 16 décembre 1953, exige d'une compagnie qu'elle obtienne une autorisation par une loi spéciale du Parlement avant de construire ou d'exploiter un nouveau pipe-line extra-provincial, tel que défini dans cette modification. L'objet du présent bill est de conférer cette autorisation à la compagnie «Niagara Gas Transmission Limited», constituée en corporation en 1950 aux fins de construire et d'exploiter un pipe-line pour le transport de gas naturel à partir de la frontière internationale, sur la rivière Niagara, jusqu'aux environs de la cité de Toronto.

La première clause du bill autorise la Compagnie à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

La clause 2 pourvoit à accorder à la Compagnie les pouvoirs, et à l'assujettir aux limitations indiqués dans toute législation générale se rapportant aux pipe-lines pour le transport de l'huile ou du gaz, en sorte que la construction et l'exploitation du pipe-line projeté par la Compagnie seront assujetties à la juridiction de la Commission des Transports.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi autorisant la «Niagara Gas Transmission Limited» à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85546

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954

SÉNAT DU CANADA

BILL D[10].

Loi autorisant la «Niagara Gas Transmission Limited» à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Niagara Gas Transmission Limited» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Construction et exploitation d'un pipe-line extra-provincial.

1. La compagnie «Niagara Gas Transmission Limited», constituée par lettres patentes émises sous l'autorité et en conformité des dispositions de *The Companies Act* de la province d'Ontario, le 19e jour de septembre 1950, est autorisée à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial, tel que défini à la *Loi sur les pipe-lines*, chapitre 211 des Statuts revisés du Canada, 1952.

Application de la législation sur les pipe-lines.

2. La Compagnie a les pouvoirs, privilèges et exemptions que confèrent, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent la *Loi sur les pipe-lines* et toute autre législation générale qui s'applique aux pipe-lines, adoptée par le Parlement à l'égard du transport de gas naturel et artificiel et de tous autres hydrocarbures gazeux ou liquides.

Note explicative.

La modification à la *Loi sur les pipe-lines*, entrée en vigueur le 16 décembre 1953, exige d'une compagnie qu'elle obtienne une autorisation par une loi spéciale du Parlement avant de construire ou d'exploiter un nouveau pipe-line extra-provincial, tel que défini dans cette modification. L'objet du présent bill est de conférer cette autorisation à la compagnie «Niagara Gas Transmission Limited», constituée en corporation en 1950 aux fins de construire et d'exploiter un pipe-line pour le transport de gas naturel à partir de la frontière internationale, sur la rivière Niagara, jusqu'aux environs de la cité de Toronto.

La première clause du bill autorise la Compagnie à construire, posséder et exploiter un pipe-line extra-provincial.

La clause 2 pourvoit à accorder à la Compagnie les pouvoirs, et à l'assujettir aux limitations indiqués dans toute législation générale se rapportant aux pipe-lines pour le transport de l'huile ou du gaz, en sorte que la construction et l'exploitation du pipe-line projeté par la Compagnie seront assujetties à la juridiction de la Commission des Transports.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Alfred Rubens.

Première lecture, le mardi 16 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84971

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Alfred Rubens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alfred Rubens, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cowansville, province de Québec, instituteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de novembre 1922, à Poona, Inde, il a été marié à Phoebe Barbara Kathleen Fraser, célibataire, alors de Poona susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Rubens et Phoebe Barbara Kathleen Fraser, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Rubens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phoebe Barbara Kathleen Fraser n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Alfred Rubens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84973

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[10].

Loi pour faire droit à Alfred Rubens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alfred Rubens, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cowansville, province de Québec, instituteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de novembre 1922, à Poona, Inde, il a été marié à Phoebe Barbara Kathleen Fraser, célibataire, alors de Poona susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Rubens et Phoebe Barbara Kathleen Fraser, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Rubens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phoebe Barbara Kathleen Fraser n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Clara Stein Rosenberg.

Première lecture, le mardi 16 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84673

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Clara Stein Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Stein Rosenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de David Rosenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Clara Stein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Stein et David Rosenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Stein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Rosenberg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Clara Stein Rosenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84675

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[10].

Loi pour faire droit à Clara Stein Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Stein Rosenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de David Rosenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Clara Stein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Stein et David Rosenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Stein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Rosenberg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Birdie Gladys Schwarz Bard Yudelson.

Première lecture, le mardi 16 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85297

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10]..

Loi pour faire droit à Birdie Gladys Schwarz Bard Yudelson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Birdie Gladys Schwarz Bard Yudelson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Bernard Yudelson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Birdie Gladys Schwarz Bard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Birdie Gladys Schwarz Bard et Bernard Yudelson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Birdie Gladys Schwarz Bard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Yudelson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Birdie Gladys Schwarz Bard Yudelson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85299

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[10].

Loi pour faire droit à Birdie Gladys Schwarz Bard Yudelson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Birdie Gladys Schwarz Bard Yudelson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Bernard Yudelson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Birdie Gladys Schwarz Bard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Birdie Gladys Schwarz Bard et Bernard Yudelson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Birdie Gladys Schwarz Bard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Yudelson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Lilli Schwab Barber.

Première lecture, le mardi 16 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85101

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Lilli Schwab Barber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilli Schwab Barber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière-secrétaire, épouse de Herbert Barber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1947, à Windsor Place, district de Cardiff, pays de Galles, et qu'elle était alors Lilli Schwab, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lilli Schwab et Herbert Barber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lilli Schwab de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Barber n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Lilli Schwab Barber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85103

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[10].

Loi pour faire droit à Lilli Schwab Barber.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilli Schwab Barber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière-secrétaire, épouse de Herbert Barber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1947, à Windsor Place, district de Cardiff, pays de Galles, et qu'elle était alors Lilli Schwab, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lilli Schwab et Herbert Barber, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lilli Schwab de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Barber n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Laura Fanny Hoddinott Peckford.

Première lecture, le mardi 16 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85220

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Laura Fanny Hoddinott Peckford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Fanny Hoddinott Peckford, demeurant en la ville de Botwood, province de Terre-Neuve, secrétaire, épouse de Bertram Jonathan Peckford, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1926, en ladite ville, et qu'elle était alors Laura Fanny Hoddinott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Fanny Hoddinott, et Bertram Jonathan Peckford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Fanny Hoddinott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bertram Jonathan Peckford n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Laura Fanny Hoddinott Peckford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85222

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[10].

Loi pour faire droit à Laura Fanny Hoddinott Peckford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Fanny Hoddinott Peckford, demeurant en la ville de Botwood, province de Terre-Neuve, secrétaire, épouse de Bertram Jonathan Peckford, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1926, en ladite ville, et qu'elle était alors Laura Fanny Hoddinott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Fanny Hoddinott, et Bertram Jonathan Peckford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Fanny Hoddinott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bertram Jonathan Peckford n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Michael Samulack.

Première lecture, le mardi 16 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83752

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Michael Samulack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michael Samulack, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, polisseur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Tillie Masna, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michael Samulack et Tillie Masna, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Michael Samulack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Tillie Masna n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Michael Samulack.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83754

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[10].

Loi pour faire droit à Michael Samulack.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michael Samulack, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, polisseur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1942, en ladite cité, il a été marié à Tillie Masna, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michael Samulack et Tillie Masna, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Michael Samulack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Tillie Masna n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi concernant «The Dominion Fire Insurance Company».

Première lecture, le mardi 16 février 1954.

L'honorable sénateur CAMPBELL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84487

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi concernant «The Dominion Fire Insurance Company».

Préamble.

1904, c. 73.
1907, c. 82.
1920, c. 87.
1923, c. 85.
1928, c. 69.
1929, c. 76.

CONSIDÉRANT que «The Dominion Fire Insurance Company», corporation constituée par le chapitre 73 des statuts de 1904, tel qu'amendé par le chapitre 82 des statuts de 1907, par le chapitre 87 des statuts de 1920, par le chapitre 85 des statuts de 1923, par le chapitre 69 des statuts de 1928 et par le chapitre 76 des statuts de 1929, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits.

1. Le nom de «The Dominion Fire Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie», est par la présente changé en celui de «The Dominion Insurance Company»; mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer ou modifier les droits ou engagements de la Compagnie, ni leur porter atteinte, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie ou continuée, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

Le changement de nom est nécessaire à cause du volume des autres catégories d'assurance ajoutées à l'assurance-incendie que comporte le nom actuel de la Compagnie, qui ne désigne plus suffisamment ses opérations.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi concernant «The Dominion Fire Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84489

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[10].

Loi concernant «The Dominion Fire Insurance Company».

Préamble.

1904, c. 73.
1907, c. 82.
1920, c. 87.
1923, c. 85.
1928, c. 69.
1929, c. 76.

CONSIDÉRANT que «The Dominion Fire Insurance Company», corporation constituée par le chapitre 73 des statuts de 1904, tel qu'amendé par le chapitre 82 des statuts de 1907, par le chapitre 87 des statuts de 1920, par le chapitre 85 des statuts de 1923, par le chapitre 69 des statuts de 1928 et par le chapitre 76 des statuts de 1929, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

Sauvegarde des droits.

1. Le nom de «The Dominion Fire Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie», est par la présente changé en celui de «The Dominion Insurance Corporation»; mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer ou modifier les droits ou engagements de la Compagnie, ni leur porter atteinte, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie ou continuée, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

NOTE EXPLICATIVE.

Le changement de nom est nécessaire à cause du volume des autres catégories d'assurance ajoutées à l'assurance-incendie que comporte le nom actuel de la Compagnie, qui ne désigne plus suffisamment ses opérations.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Natalie Wynohradnyk Wolcovitch.

Première lecture, le mercredi 17 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84669

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Natalie Wynohradnyk Wolcovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Natalie Wynohradnyk Wolcovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Frank Wolcovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Natalie Wynohradnyk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Natalie Wynohradnyk et Frank Wolcovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Natalie Wynohradnyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Wolcovitch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Natalie Wynohradnyk Wolcovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84671

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[10].

Loi pour faire droit à Natalie Wynohradnyk Wolcovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Natalie Wynohradnyk Wolcovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Frank Wolcovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Natalie Wynohradnyk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Natalie Wynohradnyk et Frank Wolcovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Natalie Wynohradnyk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Wolcovitch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Joan Béchard Tutty Copeland.

Première lecture, le mercredi 17 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85289

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Joan Béchard Tutty Copeland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Béchard Tutty Copeland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Alan Philip Copeland, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Joan Béchard Tutty, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Béchard Tutty et Alan Philip Copeland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Béchard Tutty de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alan Philip Copeland n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Joan Béchard Tutty Copeland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85291

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[10].

Loi pour faire droit à Joan Béchard Tutty Copeland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Béchard Tutty Copeland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de Alan Philip Copeland, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Joan Béchard Tutty, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Béchard Tutty et Alan Philip Copeland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Béchard Tutty de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alan Philip Copeland n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Georgette Mertens Herscovitch.

Première lecture, le mercredi 17 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82336

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Georgette Mertens Herscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette Mertens Herscovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Samuel Herscovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1946, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Georgette Mertens; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgette Mertens et Samuel Herscovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgette Mertens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Herscovitch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Georgette Mertens Herscovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82338

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[10].

Loi pour faire droit à Georgette Mertens Herscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette Mertens Herscovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Samuel Herscovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1946, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Georgette Mertens; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgette Mertens et Samuel Herscovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Georgette Mertens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Herscovitch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Mary Veronica Carmichael Mosher.

Première lecture, le mercredi 17 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85177

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Mary Veronica Carmichael Mosher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Veronica Carmichael Mosher, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Paul Philip Mosher, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1945, à Greenfield-Park, dite province, et qu'elle était alors Mary Veronica Carmichael, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Veronica Carmichael et Paul Philip Mosher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Veronica Carmichael de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Philip Mosher n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Mary Veronica Carmichael Mosher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85179

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[10].

Loi pour faire droit à Mary Veronica Carmichael Mosher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Veronica Carmichael Mosher, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Paul Philip Mosher, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1945, à Greenfield-Park, dite province, et qu'elle était alors Mary Veronica Carmichael, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Veronica Carmichael et Paul Philip Mosher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Veronica Carmichael de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Philip Mosher n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à George Thomas LeGrow.

Première lecture, le mercredi 17 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85208

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à George Thomas LeGrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Thomas LeGrow, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Gander, province de Terre-Neuve, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de décembre 1936, en la cité de Saint-Jean, dite province, il a été marié à Vivian Marguerite Adams, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Thomas LeGrow et Vivian Marguerite Adams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Thomas LeGrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vivian Marguerite Adams n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à George Thomas LeGrow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85210

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[10].

Loi pour faire droit à George Thomas LeGrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Thomas LeGrow, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Gander, province de Terre-Neuve, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de décembre 1936, en la cité de Saint-Jean, dite province, il a été marié à Vivian Marguerite Adams, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Thomas LeGrow et Vivian Marguerite Adams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Thomas LeGrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vivian Marguerite Adams n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Marie-Reine Roy Laflamme.

Première lecture, le mercredi 17 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85097

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Marie-Reine Roy Laflamme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Reine Roy Laflamme, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Roger-Antonio-René Laflamme, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Reine Roy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Reine Roy et Roger-Antonio-René Laflamme, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Reine Roy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roger-Antonio-René Laflamme n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Marie-Reine Roy Laflamme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85099

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[10].

Loi pour faire droit à Marie-Reine Roy Laflamme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Reine Roy Laflamme, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Roger-Antonio-René Laflamme, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Reine Roy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Reine Roy et Roger-Antonio-René Laflamme, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Reine Roy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roger-Antonio-René Laflamme n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Gabrielle Gagné Nantel.

Première lecture, le mercredi 17 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85169

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Gabrielle Gagné Nantel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabrielle Gagné Nantel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Alexander Nantel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Gabrielle Gagné, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gabrielle Gagné et Alexander Nantel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gabrielle Gagné de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Nantel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Gabrielle Gagné Nantel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85171

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[10].

Loi pour faire droit à Gabrielle Gagné Nantel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabrielle Gagné Nantel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Alexander Nantel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Gabrielle Gagné, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gabrielle Gagné et Alexander Nantel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gabrielle Gagné de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Nantel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Velma Mackland Giles Boyer.

Première lecture, le mercredi 17 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84413

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Velma Mackland Giles Boyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Velma Mackland Giles Boyer, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Joseph-Ernest-Marcil Boyer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-Claire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1943, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Velma Mackland Giles, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Velma Mackland Giles et Joseph-Ernest-Marcil Boyer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Velma Mackland Giles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Ernest-Marcil Boyer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Velma Mackland Giles Boyer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84415

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[10].

Loi pour faire droit à Velma Mackland Giles Boyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Velma Mackland Giles Boyer, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Joseph-Ernest-Marcil Boyer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-Claire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1943, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Velma Mackland Giles, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Velma Mackland Giles et Joseph-Ernest-Marcil Boyer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Velma Mackland Giles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Ernest-Marcil Boyer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Bessie Katz Elman.

Première lecture, le mercredi 17 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85161

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Bessie Katz Elman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Katz Elman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Philip Elman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1938, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Bessie Katz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Katz et Philip Elman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Katz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip Elman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Bessie Katz Elman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85163

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[10].

Loi pour faire droit à Bessie Katz Elman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Katz Elman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Philip Elman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1938, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Bessie Katz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Katz et Philip Elman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Katz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip Elman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à John Wright Sinclair.

Première lecture, le mardi 23 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84061

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à John Wright Sinclair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Wright Sinclair, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1943, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Mary Frances Dorothy Brouse, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Wright Sinclair et Mary Frances Dorothy Brouse, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Wright Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Frances Dorothy Brouse n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à John Wright Sinclair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84063

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[10].

Loi pour faire droit à John Wright Sinclair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Wright Sinclair, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1943, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Mary Frances Dorothy Brouse, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Wright Sinclair et Mary Frances Dorothy Brouse, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Wright Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Frances Dorothy Brouse n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à
Florence Jean Moffatt Tucker Johnston.

Première lecture, le mardi 23 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85157

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à
Florence Jean Moffatt Tucker Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Jean Moffatt Tucker Johnston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wilbur Austin Johnston, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1928, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Florence Jean Moffatt Tucker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Jean Moffatt Tucker et Wilbur Austin Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Jean Moffatt Tucker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilbur Austin Johnston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à
Florence Jean Moffatt Tucker Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85159

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[10].

Loi pour faire droit à
Florence Jean Moffatt Tucker Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Jean Moffatt Tucker Johnston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wilbur Austin Johnston, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1928, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Florence Jean Moffatt Tucker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Jean Moffatt Tucker et Wilbur Austin Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Jean Moffatt Tucker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wilbur Austin Johnston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Margaret Hilda Popper Parker.

Première lecture, le mardi 23 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85404

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Margaret Hilda Popper Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Hilda Popper Parker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinatrice de robes, épouse de Lindsay Parker, domicilé au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Hilda Popper, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Hilda Popper et Lindsay Parker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Hilda Popper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lindsay Parker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Margaret Hilda Popper Parker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85406

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-19 4.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[10].

Loi pour faire droit à Margaret Hilda Popper Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Hilda Popper Parker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinatrice de robes, épouse de Lindsay Parker, domicilé au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Hilda Popper, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Hilda Popper et Lindsay Parker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Hilda Popper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lindsay Parker n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Cecil Alfred Ellis.

Première lecture, le mardi 23 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84330

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Cecil Alfred Ellis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Alfred Ellis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1948, en ladite cité, il a été marié à Gisèle Giguère, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Alfred Ellis et Gisèle Giguère, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Alfred Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gisèle Giguère n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Cecil Alfred Ellis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84332

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[10].

Loi pour faire droit à Cecil Alfred Ellis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Alfred Ellis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1948, en ladite cité, il a été marié à Gisèle Giguère, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Alfred Ellis et Gisèle Giguère, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Alfred Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gisèle Giguère n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Robert Jackson.

Première lecture, le mardi 23 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84421

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Robert Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Jackson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant adjoint, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1934, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Mary Barr, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Jackson et Mary Barr, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Jackson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Barr n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Robert Jackson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84423

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[10].

Loi pour faire droit à Robert Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Jackson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant adjoint, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de septembre 1934, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Mary Barr, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Jackson et Mary Barr, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Jackson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Barr n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Madeleine-Marguerite Faure Eden.

Première lecture, le mardi 23 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83682

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Madeleine-Marguerite Faure Eden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine-Marguerite Faure Eden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Charles Eden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine-Marguerite Faure, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine-Marguerite Faure et George Charles Eden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine-Marguerite Faure de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Charles Eden n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Madeleine-Marguerite Faure Eden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83684

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[10].

Loi pour faire droit à Madeleine-Marguerite Faure Eden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine-Marguerite Faure Eden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Charles Eden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine-Marguerite Faure, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine-Marguerite Faure et George Charles Eden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine-Marguerite Faure de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Charles Eden n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à William James Cutler McKillop.

Première lecture, le mardi 23 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85331

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à William James Cutler McKillop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William James Cutler McKillop, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de transport, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1931, en ladite cité, il a été marié à Ruby Alfkida Oletta Paulson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William James Cutler McKillop et Ruby Alfkida Oletta Paulson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William James Cutler McKillop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Alfkida Oletta Paulson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à William James Cutler McKillop.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85333

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[11].

Loi pour faire droit à William James Cutler McKillop.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William James Cutler McKillop, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de transport, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1931, en ladite cité, il a été marié à Ruby Alfkida Oletta Paulson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William James Cutler McKillop et Ruby Alfkida Oletta Paulson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William James Cutler McKillop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruby Alfkida Oletta Paulson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Agnes Mary Kelly Winters.

Première lecture, le mardi 23 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85733 OTTAWA 1954

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Agnes Mary Kelly Winters.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Mary Kelly Winters, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Paul Wickens Winters, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Agnes Mary Kelly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Mary Kelly et Paul Wickens Winters, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Mary Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Wickens Winters n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Agnes Mary Kelly Winters.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85735 OTTAWA 1954

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[11].

Loi pour faire droit à Agnes Mary Kelly Winters.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Mary Kelly Winters, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Paul Wickens Winters, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Agnes Mary Kelly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Mary Kelly et Paul Wickens Winters, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Mary Kelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Wickens Winters n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Florence Elizabeth Hough Topp.

Première lecture, le mardi 23 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83951

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Florence Elizabeth Hough Topp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Elizabeth Hough Topp, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Frederick Clayton Topp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1940, en ladite cité de Granby, et qu'elle était alors Florence Elizabeth Hough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Elizabeth Hough et Frederick Clayton Topp, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Elizabeth Hough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Clayton Topp n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Florence Elizabeth Hough Topp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83953

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[11].

Loi pour faire droit à Florence Elizabeth Hough Topp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Elizabeth Hough Topp, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Frederick Clayton Topp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1940, en ladite cité de Granby, et qu'elle était alors Florence Elizabeth Hough, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Elizabeth Hough et Frederick Clayton Topp, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Elizabeth Hough de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Clayton Topp n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi pour faire droit à Roch Côté.

Première lecture, le mardi 23 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85444

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi pour faire droit à Roch Côté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roch Côté, domicilé au Canada et demeurant au village de Saint-Emile-de-Montcalm, province de Québec, commis-boucher, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'octobre 1948, audit village, il a été marié à Lucille Dupuis, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roch Côté et Lucille Dupuis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roch Côté de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lucille Dupuis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi pour faire droit à Roch Côté.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85446

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[11].

Loi pour faire droit à Roch Côté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roch Côté, domicilé au Canada et demeurant au village de Saint-Emile-de-Montcalm, province de Québec, commis-boucher, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'octobre 1948, audit village, il a été marié à Lucille Dupuis, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roch Côté et Lucille Dupuis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roch Côté de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lucille Dupuis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Domina-Emerius Lefebvre.

Première lecture, le mardi 23 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83350

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Domina-Emerius Lefebvre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Domina-Emerius Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, opérateur de machines, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1915, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeanne-Jeannette Mercille, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Domina-Emerius Lefebvre et Marie-Jeanne-Jeannette Mercille, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Domina-Emerius Lefebvre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeanne-Jeannette Mercille n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Domina-Emerius Lefebvre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83352

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[11].

Loi pour faire droit à Domina-Emerius Lefebvre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Domina-Emerius Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, opérateur de machines, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1915, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeanne-Jeannette Mercille, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Domina-Emerius Lefebvre et Marie-Jeanne-Jeannette Mercille, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Domina-Emerius Lefebvre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeanne-Jeannette Mercille n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi concernant l'Association des infirmières canadiennes.

Première lecture, le mardi 23 février 1954.

L'honorable sénateur PATERSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86692

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi concernant l'Association des infirmières canadiennes.

Préambule. 1947, c. 88.

CONSIDÉRANT que l'Association des infirmières canadiennes, corporation constituée par le chapitre 88 des statuts de 1947, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogé l'article 6 du chapitre 88 des statuts de 1947, et le suivant y est substitué:

Membres d'association.

«**6.** Les associations suivantes ou leurs successeurs ou cessionnaires respectifs sont membres d'association:

a) *The Alberta Association of Registered Nurses;*
b) *Registered Nurses' Association of British Columbia;*
c) *The Manitoba Association of Registered Nurses;*
d) *The New Brunswick Association of Registered Nurses;*
e) *Association of Registered Nurses of Newfoundland;*
f) *The Registered Nurses' Association of Nova Scotia;*
g) *Registered Nurses Association of Ontario;*
h) *The Association of Nurses of Prince Edward Island;*
i) L'Association des infirmières de la province de Québec; et
j) *The Saskatchewan Registered Nurses' Association.*»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objets: *a)* d'inclure comme membres d'association de l'Association des infirmières canadiennes la «*Association of Registered Nurses of Newfoundland*», puisque Terre-Neuve n'était pas devenue une province du Canada lorsque l'Association des infirmières canadiennes a été constituée par le chapitre 88 des statuts de 1947; et *b)* de modifier le nom corporatif de «*The Association of Nurses of Prince Edward Island*», puisque le nom de cette association a été changé par une loi provinciale depuis qu'a été constituée l'Association des infirmières canadiennes.

L'article 6 de la loi actuelle, chapitre 88 des statuts de 1947, se lit comme suit:

«**6.** Les associations suivantes ou leurs successeurs ou cessionnaires respectifs seront membres d'association:

a) *The Alberta Association of Registered Nurses;*
b) *Registered Nurses' Association of British Columbia;*
c) *The Manitoba Association of Registered Nurses;*
d) *The New Brunswick Association of Registered Nurses;*
e) *The Registered Nurses' Association of Nova Scotia;*
f) *Registered Nurses Association of Ontario;*
g) L'Association des infirmières de la province de Québec;
h) *The Registered Nurses' Association of Prince Edward Island;* et
i) *The Saskatchewan Registered Nurses' Association.*

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi concernant l'Association des infirmières canadiennes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86694

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[11].

Loi concernant l'Association des infirmières canadiennes.

Préambule. 1947, c. 88.

CONSIDÉRANT que l'Association des infirmières canadiennes, corporation constituée par le chapitre 88 des statuts de 1947, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogé l'article 6 du chapitre 88 des statuts de 1947, et le suivant y est substitué:

Membres d'association.

«**6.** Les associations suivantes ou leurs successeurs ou cessionnaires respectifs sont membres d'association:

a) *The Alberta Association of Registered Nurses;*
b) *Registered Nurses' Association of British Columbia;*
c) *The Manitoba Association of Registered Nurses;*
d) *The New Brunswick Association of Registered Nurses;*
e) *Association of Registered Nurses of Newfoundland;*
f) *The Registered Nurses' Association of Nova Scotia;*
g) *Registered Nurses Association of Ontario;*
h) *The Association of Nurses of Prince Edward Island;*
i) L'Association des infirmières de la province de Québec; et
j) *The Saskatchewan Registered Nurses' Association.*»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objets: *a)* d'inclure comme membres d'association de l'Association des infirmières canadiennes la «*Association of Registered Nurses of Newfoundland*», puisque Terre-Neuve n'était pas devenue une province du Canada lorsque l'Association des infirmières canadiennes a été constituée par le chapitre 88 des statuts de 1947; et *b)* de modifier le nom corporatif de «*The Association of Nurses of Prince Edward Island*», puisque le nom de cette association a été changé par une loi provinciale depuis qu'a été constituée l'Association des infirmières canadiennes.

L'article 6 de la loi actuelle, chapitre 88 des statuts de 1947, se lit comme suit:

«**6.** Les associations suivantes ou leurs successeurs ou cessionnaires respectifs seront membres d'association:

a) *The Alberta Association of Registered Nurses;*
b) *Registered Nurses' Association of British Columbia;*
c) *The Manitoba Association of Registered Nurses;*
d) *The New Brunswick Association of Registered Nurses;*
e) *The Registered Nurses' Association of Nova Scotia;*
f) *Registered Nurses Association of Ontario;*
g) L'Association des infirmières de la province de Québec;
h) *The Registered Nurses' Association of Prince Edward Island;* et
i) *The Saskatchewan Registered Nurses' Association.*

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-54.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi constituant en corporation les Baptistes nord-américains du Canada.

Première lecture, le 24 février 1954.

L'honorable sénateur

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85540

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-54.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi constituant en corporation les Baptistes nord-américains du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient adoptées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Walter W. Grosser, du village de Oak Park, Frank H. Woyke, de la ville de Forest Park, Roland E. Ross, du village de River Forest, tous de l'État d'Illinois, l'un des États-Unis d'Amérique, Duncan Kenneth MacTavish et Ronald Charles Merriam, tous deux de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, procureurs, sont par la présente constitués en une corporation portant nom: «Baptistes nord-américains du Canada», ci-après dénommée «la Corporation», pour les objets indiqués en la présente loi et aux fins d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou en tel autre endroit que la Corporation peut déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4 Les objets de la Corporation sont:

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la croyance, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou chacune des œuvres de ce corps;

b) de faire progresser et augmenter la diffusion de la croyance de la Corporation par tous moyens légitimes;

c) d'organiser, maintenir et diriger des églises et des missions, et d'y ériger, maintenir et gérer des églises, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, orphelinats et hospices pour les vieillards;

d) de favoriser la construction et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

f) d'établir, supporter et maintenir une maison d'édition aux fins d'imprimer et de disséminer des ouvrages évangéliques en vue de soutenir les doctrines et la croyance de la Corporation;

g) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les congrégations et territoires de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, pour:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, la détermination des fonctions et devoirs, et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la destitution d'un comité exécutif ou de comités ou bureaux spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du comité exécutif ou du bureau des administrateurs;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités des membres;

g) la définition et l'application des principes, de la doctrine et des normes religieuses de la Corporation;

h) la poursuite des objets et intentions de la Corporation, en général.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des règlements établis par la Corporation en vertu de l'article cinq, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation peut, à l'occasion, y élire ou nommer gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou qui peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou choisir pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation, ou par quelque fiduciaire pour le compte de la Corporation, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt, mais à ou avant l'expiration de cette période, doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf comme garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, en vertu des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, non compris dans les exceptions ci-dessus mentionnées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Exécution d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement

exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature de deux fonctionnaires de la Corporation dûment autorisés à cette fin, ou celle de leurs procureurs accrédités.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, pour la construction ou le maintien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires pour quelque église, séminaire, presbytère, collège, école ou hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les fins de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en aucun cas apposé sur de tels billets ou effets;

d) mort-gager, hypothéquer ou nantir tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue d'obtenir le remboursement d'argent emprunté pour les fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut placer et remployer n'importe quelle partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties;

b) en premières hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consentis directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder;

c) en toutes valeurs dans lesquelles le Parlement du Canada autorise les compagnies d'assurance-vie, à l'occasion, à placer des fonds, sous réserve de la limite imposée sur les placements en actions, obligations et débentures, indiquée dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

S.R. 1952, c. 31.

Juridiction.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi constituant en corporation «North American Baptists, Inc., (Canada)».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85542

1re Session, 22e Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[11].

Loi constituant en corporation «North American Baptists, Inc., (Canada)».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient adoptées les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Walter W. Grosser, du village de Oak Park, Frank H. Woyke, de la ville de Forest Park, Roland E. Ross, du village de River Forest, tous de l'État d'Illinois, l'un des États-Unis d'Amérique, Duncan Kenneth MacTavish et Ronald Charles Merriam, tous deux de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, procureurs, sont par la présente constitués en une corporation portant nom: «North American Baptists, Inc., (Canada)», ci-après dénommée «la Corporation», pour les objets indiqués en la présente loi et aux fins d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou en tel autre endroit que la Corporation peut déterminer.

Changement du siège.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4 Les objets de la Corporation sont:

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la croyance, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou chacune des œuvres de ce corps;

b) de faire progresser et augmenter la diffusion de la croyance de la Corporation par tous moyens légitimes;

c) d'organiser, maintenir et diriger des églises et des missions, et d'y ériger, maintenir et gérer des églises, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, orphelinats et hospices pour les vieillards;

d) de favoriser la construction et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

f) d'établir, supporter et maintenir une maison d'édition aux fins d'imprimer et de disséminer des ouvrages évangéliques en vue de soutenir les doctrines et la croyance de la Corporation;

g) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les congrégations et territoires de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, pour:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, la détermination des fonctions et devoirs, et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la destitution d'un comité exécutif ou de comités ou bureaux spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du comité exécutif ou du bureau des administrateurs;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités des membres;

g) la définition et l'application des principes, de la doctrine et des normes religieuses de la Corporation;

h) la poursuite des objets et intentions de la Corporation, en général.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des règlements établis par la Corporation en vertu de l'article cinq, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation peut, à l'occasion, y élire ou nommer gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou qui peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou choisir pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation, ou par quelque fiduciaire pour le compte de la Corporation, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt, mais à ou avant l'expiration de cette période, doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf comme garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, en vertu des dispositions précédentes du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, non compris dans les exceptions ci-dessus mentionnées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Exécution d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement

exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature de deux fonctionnaires de la Corporation dûment autorisés à cette fin, ou celle de leurs procureurs accrédités.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, pour la construction ou le maintien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires pour quelque église, séminaire, presbytère, collège, école ou hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les fins de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en aucun cas apposé sur de tels billets ou effets;

d) mort-gager, hypothéquer ou nantir tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue d'obtenir le remboursement d'argent emprunté pour les fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

f) nantir ou vendre ces obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut placer et remployer n'importe quelle partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties;

b) en premières hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consentis directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder;

c) en toutes valeurs dans lesquelles le Parlement du Canada autorise les compagnies d'assurance-vie, à l'occasion, à placer des fonds, sous réserve de la limite imposée sur les placements en actions, obligations et débentures, indiquée dans la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.*

S.R. 1952, c. 31.

Juridiction.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Lucien L'Espérance fils.

Première lecture, le jeudi 25 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83878

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Lucien L'Espérance fils.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien L'Espérance fils, domicilié au Canada et demeurant à l'Île-Bigras, province de Québec, président de compagnie, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marguerite Journet, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucien L'Espérance fils et Marguerite Journet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lucien L'Espérance fils de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Journet n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Lucien L'Espérance fils.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83880

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[11].

Loi pour faire droit à Lucien L'Espérance fils.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien L'Espérance fils, domicilié au Canada et demeurant à l'Île-Bigras, province de Québec, président de compagnie, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marguerite Journet, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucien L'Espérance fils et Marguerite Journet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lucien L'Espérance fils de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Journet n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Charles-Edouard Dubois.

Première lecture, le jeudi 25 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85879

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Charles-Edouard Dubois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-Edouard Dubois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'avril 1945, en ladite cité, il a été marié à Armande Delisle, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles-Edouard Dubois et Armande Delisle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles-Edouard Dubois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Armande Delisle n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Charles-Edouard Dubois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85881

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[11].

Loi pour faire droit à Charles-Edouard Dubois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-Edouard Dubois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'avril 1945, en ladite cité, il a été marié à Armande Delisle, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles-Edouard Dubois et Armande Delisle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles-Edouard Dubois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Armande Delisle n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Donald Clarke Allen.

Première lecture, le jeudi 25 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85181

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Donald Clarke Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Clarke Allen, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Joyce Edith Noseworthy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald Clarke Allen et Joyce Edith Noseworthy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald Clarke Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joyce Edith Noseworthy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Donald Clarke Allen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85183

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[11].

Loi pour faire droit à Donald Clarke Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Clarke Allen, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Joyce Edith Noseworthy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald Clarke Allen et Joyce Edith Noseworthy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald Clarke Allen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joyce Edith Noseworthy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Jean-Albert-Raymond-Rasson Desloover.

Première lecture, le jeudi 25 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85765

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Jean-Albert-Raymond-Rasson Desloover.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Albert-Raymond-Rasson Desloover, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur-électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juillet 1927, en ladite cité, il a été marié à Marie-Fédora-Corona Lacroix, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Albert-Raymond-Rasson Desloover et Marie-Fédora-Corona Lacroix, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Albert-Raymond-Rasson Desloover de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Fédora-Corona Lacroix n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Jean-Albert-Raymond-Rasson Desloover.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85767

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[11].

Loi pour faire droit à Jean-Albert-Raymond-Rasson Desloover.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Albert-Raymond-Rasson Desloover, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur-électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juillet 1927, en ladite cité, il a été marié à Marie-Fédora-Corona Lacroix, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Albert-Raymond-Rasson Desloover et Marie-Fédora-Corona Lacroix, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Albert-Raymond-Rasson Desloover de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Fédora-Corona Lacroix n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Hazel Helena King Featherston.

Première lecture, le jeudi 25 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85484

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Hazel Helena King Featherston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Helena King Featherston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Thomas Featherston, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Helena King, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Helena King et George Thomas Featherston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Helena King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Thomas Featherston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Hazel Helena King Featherston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85486

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[11].

Loi pour faire droit à Hazel Helena King Featherston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Helena King Featherston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Thomas Featherston, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Helena King, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Helena King et George Thomas Featherston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Helena King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Thomas Featherston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Jessie Ruby Dawe Greenslade.

Première lecture, le jeudi 25 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82616

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Jessie Ruby Dawe Greenslade.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Ruby Dawe Greenslade, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Emerson Greenslade, domicilié au Canada et demeurant au village de Long Pond, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1945, au village de Hopewell, dite province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Jessie Ruby Dawe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Ruby Dawe et Emerson Greenslade, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Ruby Dawe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emerson Greenslade n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Jessie Ruby Dawe Greenslade.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82618

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[11].

Loi pour faire droit à Jessie Ruby Dawe Greenslade.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Ruby Dawe Greenslade, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Emerson Greenslade, domicilié au Canada et demeurant au village de Long Pond, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1945, au village de Hopewell, dite province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Jessie Ruby Dawe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Ruby Dawe et Emerson Greenslade, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Ruby Dawe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emerson Greenslade n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Romuald Frégeau.

Première lecture, le jeudi 25 février 1954.

L'honorable Président du Comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82516

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Romuald Frégeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Romuald Frégeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lévis, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de novembre 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Maria Morneau, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Romuald Frégeau et Maria Morneau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Romuald Frégeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Morneau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Romuald Frégeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82518

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[11].

Loi pour faire droit à Romuald Frégeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Romuald Frégeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lévis, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de novembre 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Maria Morneau, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Romuald Frégeau et Maria Morneau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Romuald Frégeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Morneau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi pour faire droit à Jean Nelson Williams Blampied.

Première lecture, le jeudi 25 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85301

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi pour faire droit à Jean Nelson Williams Blampied.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Nelson Williams Blampied, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Horace Fred Blampied, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué, que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Nelson Williams, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Nelson Williams et Horace Fred Blampied, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Nelson Williams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Horace Fred Blampied n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi pour faire droit à Jean Nelson Williams Blampied.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85303

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[11].

Loi pour faire droit à Jean Nelson Williams Blampied.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Nelson Williams Blampied, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Horace Fred Blampied, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué, que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Nelson Williams, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Nelson Williams et Horace Fred Blampied, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Nelson Williams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Horace Fred Blampied n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P11.

Loi pour faire droit à Horace Gervais.

Première lecture, le jeudi 25 février 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85165

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[11].

Loi pour faire droit à Horace Gervais.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Horace Gervais, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Michel, province de Québec, contremaître de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de septembre 1929, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Stella Sansfaçon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Horace Gervais et Marie-Stella Sansfaçon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Horace Gervais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Stella Sansfaçon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P11.

Loi pour faire droit à Horace Gervais.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85167

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P11.

Loi pour faire droit à Horace Gervais.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Horace Gervais, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Michel, province de Québec, contremaître de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de septembre 1929, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Stella Sansfaçon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Horace Gervais et Marie-Stella Sansfaçon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Horace Gervais de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Stella Sansfaçon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Margaret Ann Eddie Casselman.

Première lecture, le jeudi 25 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85396

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Margaret Ann Eddie Casselman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ann Eddie Casselman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Alfred Farlinger Casselman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1939, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Margaret Ann Eddie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre de Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Ann Eddie et Alfred Farlinger Casselman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Ann Eddie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Farlinger Casselman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Margaret Ann Eddie Casselman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85398

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[11].

Loi pour faire droit à Margaret Ann Eddie Casselman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ann Eddie Casselman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Alfred Farlinger Casselman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1939, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Margaret Ann Eddie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre de Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Ann Eddie et Alfred Farlinger Casselman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Ann Eddie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Farlinger Casselman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Marcel Prud'homme.

Première lecture, le jeudi 25 février 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85464

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Marcel Prud'homme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Prud'homme, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de mars 1945, en ladite cité, il a été marié à Edmonde Mandeville, célibataire, alors de Ville-Mont-Royal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcel Prud'homme et Edmonde Mandeville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Marcel Prud'homme de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edmonde Mandeville n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Marcel Prud'homme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85466

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[11].

Loi pour faire droit à Marcel Prud'homme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Prud'homme, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de mars 1945, en ladite cité, il a été marié à Edmonde Mandeville, célibataire, alors de Ville-Mont-Royal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marcel Prud'homme et Edmonde Mandeville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Marcel Prud'homme de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edmonde Mandeville n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi concernant «Trans-Canada Pipe Lines Limited».

Première lecture, le 25 février 1954.

L'honorable sénateur BOUFFARD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

87641

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi concernant «Trans-Canada Pipe Lines Limited».

Préambule. 1951, c. 92.

CONSIDÉRANT que «Trans-Canada Pipe Lines Limited» compagnie constituée en corporation par le chapitre 92, des statuts du Canada de 1951, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogé l'article 3 de la Loi constituant en corporation «Trans-Canada Pipe Lines Limited», chapitre 92 des statuts de 1951, et le suivant y est substitué:

Capital social.

«**3.** (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) dix millions d'actions communes de la valeur au pair de un dollar par action, et

b) un million d'actions privilégiées de la valeur au pair de cinquante dollars par action.

(2) La Compagnie peut, par voie de règlement,

Conditions couvrant les actions privilégiées.

a) pourvoir à la création de catégories d'actions privilégiées comportant les préférences, privilèges ou autres droits spéciaux, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent être déterminées dans le règlement, à l'égard des dividendes ou du capital ou à d'autres égards;

Modification des actions privilégiées non émises.

b) subdiviser, consolider en actions de plus grande valeur au pair ou reclassifier toutes actions privilégiées non émises, et modifier, varier, altérer ou changer toutes préférences, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations attachées aux actions privilégiées non émises.

Validation du règlement.

Toutefois, aucun règlement à l'effet susdit ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des porteurs d'actions communes de la Compagnie, régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant que pareil règlement ait été approuvé par la Commission des Transports du Canada.

Note explicative.

La modification a pour objet d'augmenter le capital social de la Compagnie.

L'article 3 de la loi actuelle est ainsi conçu:

«**3.** Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions d'une valeur au pair de un dollar chacune.»

(3) Les administrateurs peuvent prescrire, par résolution, dans les limites indiquées par tout règlement adopté sous l'autorité du paragraphe (2), les modalités d'émission, ainsi que les préférences, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations précises de toute catégorie d'actions privilégiées, à l'égard des dividendes ou du capital ou à d'autres égards.

Actions privilégiées ne comportent pas droit de vote.

(4) Les porteurs d'une catégorie quelconque d'actions privilégiées n'ont aucun droit de voter, autre que celui auquel pourvoit un règlement adopté sous l'autorité du paragraphe (2), et ne sont pas qualifiés pour recevoir les avis d'assemblées de porteurs d'actions communes de la Compagnie, ni pour assister à ces assemblées, sauf le droit d'assister et de voter à des assemblées générales sur toute question affectant directement un droit ou autre privilège attaché à cette catégorie d'actions privilégiées, et alors il y aura un vote par action; mais aucun changement affectant défavorablement les droits ou privilèges d'une catégorie d'actions privilégiées ne doit être opéré avant d'avoir été ratifié par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des porteurs de telle catégorie d'actions privilégiées émises et en circulation, régulièrement convoqués pour étudier ce changement, ni avant que ce changement ait été approuvé par la Commission des Transports du Canada.

(5) La propriété d'actions privilégiées ne qualifie aucune personne à devenir administrateur de la Compagnie.»

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi concernant «Trans-Canada Pipe Lines Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

87643

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[11].

Loi concernant «Trans-Canada Pipe Lines Limited».

Préambule. 1951, c. 92.

CONSIDÉRANT que «Trans-Canada Pipe Lines Limited», compagnie constituée en corporation par le chapitre 92, des statuts du Canada de 1951, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogé l'article 3 de la Loi constituant en corporation «Trans-Canada Pipe Lines Limited», chapitre 92 des statuts de 1951, et le suivant y est substitué:

Capital social.

«**3.** (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) dix millions d'actions communes de la valeur au pair de un dollar par action, et

b) un million d'actions privilégiées de la valeur au pair de cinquante dollars par action.

(2) La Compagnie peut, par voie de règlement,

Conditions couvrant les actions privilégiées.

a) pourvoir à la création de catégories d'actions privilégiées comportant les préférences, privilèges ou autres droits spéciaux, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent être déterminées dans le règlement, à l'égard des dividendes ou du capital ou à d'autres égards;

Modification des actions privilégiées non émises.

b) subdiviser, consolider en actions de plus grande valeur au pair ou reclassifier toutes actions privilégiées non émises, et modifier, varier, altérer ou changer toutes préférences, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations attachées aux actions privilégiées non émises.

Validation du règlement.

Toutefois, aucun règlement à l'effet susdit ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des porteurs d'actions communes de la Compagnie, régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant que pareil règlement ait été approuvé par la Commission des Transports du Canada.

NOTE EXPLICATIVE.

La modification a pour objet d'augmenter le capital social de la Compagnie.

L'article 3 de la loi actuelle est ainsi conçu:

«**3.** Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions d'une valeur au pair de un dollar chacune.»

(3) Les administrateurs peuvent prescrire, par résolution, dans les limites indiquées par tout règlement adopté sous l'autorité du paragraphe (2), les modalités d'émission, ainsi que les préférences, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations précises de toute catégorie d'actions privilégiées, à l'égard des dividendes ou du capital ou à d'autres égards.

Actions privilégiées ne comportent pas droit de vote.

(4) Les porteurs d'une catégorie quelconque d'actions privilégiées n'ont aucun droit de voter, autre que celui auquel pourvoit un règlement adopté sous l'autorité du paragraphe (2), et ne sont pas qualifiés pour recevoir les avis d'assemblées de porteurs d'actions communes de la Compagnie, ni pour assister à ces assemblées, sauf le droit d'assister et de voter à des assemblées générales sur toute question affectant directement un droit ou autre privilège attaché à cette catégorie d'actions privilégiées, et alors il y aura un vote par action; mais aucun changement affectant défavorablement les droits ou privilèges d'une catégorie d'actions privilégiées ne doit être opéré avant d'avoir été ratifié par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des porteurs de telle catégorie d'actions privilégiées émises et en circulation, régulièrement convoqués pour étudier ce changement, ni avant que ce changement ait été approuvé par la Commission des Transports du Canada.

(5) La propriété d'actions privilégiées ne qualifie aucune personne à devenir administrateur de la Compagnie.»

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Michèle Grignon Ferguson.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83330

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Michèle Grignon Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michèle Grignon Ferguson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent exécutif de mines, épouse de George Andrew Ferguson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1942, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Michèle Grignon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michèle Grignon et George Andrew Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Michèle Grignon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Andrew Ferguson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Michèle Grignon Ferguson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83332

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[11].

Loi pour faire droit à Michèle Grignon Ferguson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michèle Grignon Ferguson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent exécutif de mines, épouse de George Andrew Ferguson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1942, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Michèle Grignon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Michèle Grignon et George Andrew Ferguson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Michèle Grignon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Andrew Ferguson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à Emile Groulx.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84541

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à Emile Groulx.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emile Groulx, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1933, à Pointe-Saint-Charles, dite province, il a été marié à Rose-Aimée David, célibataire, alors de Pointe-Saint-Charles susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emile Groulx et Rose-Aimée David, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Emile Groulx de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose-Aimée David n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à Emile Groulx.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84543

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[11].

Loi pour faire droit à Emile Groulx.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emile Groulx, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1933, à Pointe-Saint-Charles, dite province, il a été marié à Rose-Aimée David, célibataire, alors de Pointe-Saint-Charles susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emile Groulx et Rose-Aimée David, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Emile Groulx de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose-Aimée David n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[11].

Loi pour faire droit à Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley Cowans.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85476

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[11].

Loi pour faire droit à Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley Cowans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley Cowans, demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, modèle, épouse de Hugh Allan Cowans, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1947, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley et Hugh Allan Cowans, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Allan Cowans n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V11.

Loi pour faire droit à Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley Cowans.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85478

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[11].

Loi pour faire droit à Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley Cowans.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley Cowans, demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, modèle, épouse de Hugh Allan Cowans, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1947, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley et Hugh Allan Cowans, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doreen Jeannette Yvonne Sarah Mary Dorothy Sibley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Allan Cowans n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W11.

Loi pour faire droit à Muriel Spencer Campbell.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86708

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[11].

Loi pour faire droit à Muriel Spencer Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Spencer Campbell, demeurant au village de Springfield Park, province de Québec, secrétaire, épouse de Kenneth Warren Brancroft Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Sud, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1945, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Muriel Spencer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Spencer et Kenneth Warren Bancroft Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Spencer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Warren Bancroft Campbell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W11.

Loi pour faire droit à Muriel Spencer Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86710

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[11].

Loi pour faire droit à Muriel Spencer Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Spencer Campbell, demeurant au village de Springfield Park, province de Québec, secrétaire, épouse de Kenneth Warren Brancroft Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Sud, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1945, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Muriel Spencer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Spencer et Kenneth Warren Bancroft Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Spencer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Warren Bancroft Campbell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi pour faire droit à Yetta Frumkin Binder.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85867

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi pour faire droit à Yetta Frumkin Binder.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yetta Frumkin Binder, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Adolphe Binder, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Yetta Frumkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yetta Frumkin et Adolphe Binder, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yetta Frumkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Adolphe Binder n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi pour faire droit à Yetta Frumkin Binder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85869

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[11].

Loi pour faire droit à Yetta Frumkin Binder.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yetta Frumkin Binder, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Adolphe Binder, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Yetta Frumkin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yetta Frumkin et Adolphe Binder, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yetta Frumkin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Adolphe Binder n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Vera Mary Drummond Stafford.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85240

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Vera Mary Drummond Stafford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Mary Drummond Stafford, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de Frederick Stafford, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1928, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Vera Mary Drummond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Mary Drummond et Frederick Stafford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Mary Drummond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Stafford n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Vera Mary Drummond Stafford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85242

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[11].

Loi pour faire droit à Vera Mary Drummond Stafford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Mary Drummond Stafford, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de Frederick Stafford, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1928, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Vera Mary Drummond, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Mary Drummond et Frederick Stafford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Mary Drummond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Stafford n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à Alice Beatrice Cutler Murdoch.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82445

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à Alice Beatrice Cutler Murdoch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Beatrice Cutler Murdoch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Samuel Alexander Murdoch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Beatrice Cutler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Beatrice Cutler et Samuel Alexander Murdoch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Beatrice Cutler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Alexander Murdoch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à Alice Beatrice Cutler Murdoch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82447

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[11].

Loi pour faire droit à Alice Beatrice Cutler Murdoch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Beatrice Cutler Murdoch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Samuel Alexander Murdoch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Beatrice Cutler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Beatrice Cutler et Samuel Alexander Murdoch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Beatrice Cutler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Alexander Murdoch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Maartje Stelling McLachlan.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82312

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Maartje Stelling McLachlan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maartje Stelling McLachlan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manucure, épouse de Hugh Victor McLachlan, domicilié au Canada et demeurant au village de Pointe-Fortune, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1948, en la ville de Hudson, dite province, et qu'elle était alors Maartje Stelling, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maartje Stelling et Hugh Victor McLachlan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maartje Stelling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Victor McLachlan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Maartje Stelling McLachlan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82314

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[12].

Loi pour faire droit à Maartje Stelling McLachlan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maartje Stelling McLachlan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manucure, épouse de Hugh Victor McLachlan, domicilié au Canada et demeurant au village de Pointe-Fortune, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1948, en la ville de Hudson, dite province, et qu'elle était alors Maartje Stelling, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maartje Stelling et Hugh Victor McLachlan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maartje Stelling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Victor McLachlan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Wilfred Roy Fricker.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84453

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Wilfred Roy Fricker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred Roy Fricker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1926, à Swansea, comté de Glamorgan, Galles du Sud, Grande-Bretagne, il a été marié à Evelyn Gertrude Bowerman, célibataire, alors de Swansea susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfred Roy Fricker et Evelyn Gertrude Bowerman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfred Roy Fricker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Gertrude Bowerman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Wilfred Roy Fricker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84455

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[12].

Loi pour faire droit à Wilfred Roy Fricker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred Roy Fricker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1926, à Swansea, comté de Glamorgan, Galles du Sud, Grande-Bretagne, il a été marié à Evelyn Gertrude Bowerman, célibataire, alors de Swansea susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfred Roy Fricker et Evelyn Gertrude Bowerman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfred Roy Fricker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Gertrude Bowerman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Dorothy Adelaide Jorbahn Rosburg.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85173

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Dorothy Adelaide Jorbahn Rosburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Adelaide Jorbahn Rosburg, demeurant en la ville de Waterloo, province de Québec, couturière, épouse de Oscar Arthur Rosburg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1937, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Adelaide Jorbahn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Adelaide Jorbahn et Oscar Arthur Rosburg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Adelaide Jorbahn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oscar Arthur Rosburg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Dorothy Adelaide Jorbahn Rosburg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85175

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[12].

Loi pour faire droit à Dorothy Adelaide Jorbahn Rosburg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Adelaide Jorbahn Rosburg, demeurant en la ville de Waterloo, province de Québec, couturière, épouse de Oscar Arthur Rosburg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1937, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Adelaide Jorbahn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Adelaide Jorbahn et Oscar Arthur Rosburg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Adelaide Jorbahn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oscar Arthur Rosburg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi pour faire droit à Joseph-Bernard Bertrand.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85436

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi pour faire droit à Joseph-Bernard Bertrand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Bernard Bertrand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, pompier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1936, en ladite cité, il a été marié à Marie-Lucienne Robitaille, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage, soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Bernard Bertrand et Marie-Lucienne Robitaille, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Bernard Bertrand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Lucienne Robitaille n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi pour faire droit à Joseph-Bernard Bertrand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85438

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[12].

Loi pour faire droit à Joseph-Bernard Bertrand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Bernard Bertrand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, pompier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1936, en ladite cité, il a été marié à Marie-Lucienne Robitaille, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage, soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Bernard Bertrand et Marie-Lucienne Robitaille, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Bernard Bertrand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Lucienne Robitaille n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi pour faire droit à Ann McKinnon Archibald Barnes.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85769

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi pour faire droit à Ann McKinnon Archibald Barnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann McKinnon Archibald Barnes, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, préposée d'ascenseur, épouse de Richard James Barnes, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann McKinnon Archibald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ann McKinnon Archibald et Richard James Barnes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ann McKinnon Archibald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard James Barnes n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi pour faire droit à Ann McKinnon Archibald Barnes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85771

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[12].

Loi pour faire droit à Ann McKinnon Archibald Barnes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann McKinnon Archibald Barnes, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, préposée d'ascenseur, épouse de Richard James Barnes, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann McKinnon Archibald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ann McKinnon Archibald et Richard James Barnes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ann McKinnon Archibald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard James Barnes n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à
Joseph-Gérard-Arthur-Valmore Tremblay.

Première lecture, le mardi 2 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

81514

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à
Joseph-Gérard-Arthur-Valmore Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Gérard-Arthur-Valmore Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Romuald, province de Québec, barbier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'août 1943, en la cité de Lévis, dite province, il a été marié à Marie-Doris Bilodeau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Gérard-Arthur-Valmore Tremblay et Marie-Doris Bilodeau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Gérard-Arthur-Valmore Tremblay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Doris Bilodeau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à
Joseph-Gérard-Arthur-Valmore Tremblay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

81516

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[12].

Loi pour faire droit à
Joseph-Gérard-Arthur-Valmore Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Gérard-Arthur-Valmore Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Romuald, province de Québec, barbier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'août 1943, en la cité de Lévis, dite province, il a été marié à Marie-Doris Bilodeau, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Gérard-Arthur-Valmore Tremblay et Marie-Doris Bilodeau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Gérard-Arthur-Valmore Tremblay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Doris Bilodeau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à Marie-Jeannette-Lucille-Catherine Clément Cantin.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85460

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à Marie-Jeannette-Lucille-Catherine Clément Cantin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeannette-Lucille-Catherine Clément Cantin, demeurant au village de Sainte-Rose-Ouest, province de Québec, épouse de Joseph-Jean-Paul-Léo Cantin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jeannette-Lucille-Catherine Clément, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jeannette-Lucille-Catherine Clément et Joseph-Jean-Paul-Léo Cantin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jeannette-Lucille-Catherine Clément de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Jean-Paul-Léo Cantin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à Marie-Jeannette-Lucille-Catherine Clément Cantin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85462

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[12].

Loi pour faire droit à Marie-Jeannette-Lucille-Catherine Clément Cantin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeannette-Lucille-Catherine Clément Cantin, demeurant au village de Sainte-Rose-Ouest, province de Québec, épouse de Joseph-Jean-Paul-Léo Cantin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jeannette-Lucille-Catherine Clément, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jeannette-Lucille-Catherine Clément et Joseph-Jean-Paul-Léo Cantin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jeannette-Lucille-Catherine Clément de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Jean-Paul-Léo Cantin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Pauline Prussick Astrof.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86712

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Pauline Prussick Astrof.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Prussick Astrof, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante d'institut de santé, épouse de Norman Astrof, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline Prussick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Prussick et Norman Astrof, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Prussick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Astrof n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Pauline Prussick Astrof.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86714

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[12].

Loi pour faire droit à Pauline Prussick Astrof.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Prussick Astrof, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante d'institut de santé, épouse de Norman Astrof, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Pauline Prussick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Prussick et Norman Astrof, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Prussick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Astrof n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Martha Betty Schenck Clarke.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85293

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Martha Betty Schenck Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Betty Schenck Clarke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Lawrence Kenney Clarke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Martha Betty Schenck, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Betty Schenck et Lawrence Kenney Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Betty Schenck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Kenney Clarke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Martha Betty Schenck Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85295

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[12].

Loi pour faire droit à Martha Betty Schenck Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Betty Schenck Clarke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Lawrence Kenney Clarke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Martha Betty Schenck, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Betty Schenck et Lawrence Kenney Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Betty Schenck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lawrence Kenney Clarke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Felice D'Abate.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84245

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Felice D'Abate.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Felice D'Abate, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1932, en ladite cité, il a été marié à Luigina Roncari, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Felice D'Abate et Luigina Roncari, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Felice D'Abate de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Luigina Roncari n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Felice D'Abate.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84247

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[12].

Loi pour faire droit à Felice D'Abate.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Felice D'Abate, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1932, en ladite cité, il a été marié à Luigina Roncari, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Felice D'Abate et Luigina Roncari, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Felice D'Abate de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Luigina Roncari n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à Olga Korim Falardeau.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85420

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à Olga Korim Falardeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Korim Falardeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse d'Emile-Herménégilde-Guy Falardeau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Korim, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Korim et Emile-Herménégilde-Guy Falardeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Korim de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emile-Herménégilde-Guy Falardeau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à Olga Korim Falardeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85422

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[12].

Loi pour faire droit à Olga Korim Falardeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Korim Falardeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse d'Emile-Herménégilde-Guy Falardeau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Korim, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Korim et Emile-Herménégilde-Guy Falardeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Korim de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emile-Herménégilde-Guy Falardeau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Harold Robertson Mann.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85224

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Harold Robertson Mann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Robertson Mann, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1926, en ladite cité, il a été marié à Irene Christian Esther Hope, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Robertson Mann et Irene Christian Esther Hope, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Robertson Mann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Christian Esther Hope n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Harold Robertson Mann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85226

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[12].

Loi pour faire droit à Harold Robertson Mann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harold Robertson Mann, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1926, en ladite cité, il a été marié à Irene Christian Esther Hope, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harold Robertson Mann et Irene Christian Esther Hope, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harold Robertson Mann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Christian Esther Hope n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi pour faire droit à Sophie Rosenberg Rosenberg.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85945

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi pour faire droit à Sophie Rosenberg Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sophie Rosenberg Rosenberg, demeurant en la ville de Chatham, province de Nouveau-Brunswick, épouse de Mendel Rosenberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Sophie Rosenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sophie Rosenberg et Mendel Rosenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sophie Rosenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mendel Rosenberg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi pour faire droit à Sophie Rosenberg Rosenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85947

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[12].

Loi pour faire droit à Sophie Rosenberg Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sophie Rosenberg Rosenberg, demeurant en la ville de Chatham, province de Nouveau-Brunswick, épouse de Mendel Rosenberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Sophie Rosenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sophie Rosenberg et Mendel Rosenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sophie Rosenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mendel Rosenberg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N12.

Loi pour faire droit à Frederica Priesel Barrett.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85351

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N12.

Loi pour faire droit à Frederica Priesel Barrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederica Priesel Barrett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Jack Barrett, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de mai 1953, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Frederica Priesel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederica Priesel et Jack Barrett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frederica Priesel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Barrett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N12.

Loi pour faire droit à Frederica Priesel Barrett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85353

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[12].

Loi pour faire droit à Frederica Priesel Barrett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederica Priesel Barrett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Jack Barrett, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de mai 1953, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Frederica Priesel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederica Priesel et Jack Barrett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frederica Priesel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Barrett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Jean Bertha Thomson Lanthier.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85228

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Jean Bertha Thomson Lanthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Bertha Thomson Lanthier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Laurent Lanthier, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Pierre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean Bertha Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Bertha Thomson et Laurent Lanthier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Bertha Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Laurent Lanthier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Jean Bertha Thomson Lanthier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85230

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[12].

Loi pour faire droit à Jean Bertha Thomson Lanthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Bertha Thomson Lanthier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Laurent Lanthier, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Pierre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean Bertha Thomson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Bertha Thomson et Laurent Lanthier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Bertha Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Laurent Lanthier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P12.

Loi pour faire droit à Roger Tremblay.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85773

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[12].

Loi pour faire droit à Roger Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roger Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'avril 1950, en ladite cité, il a été marié à Liliane Poupart, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roger Tremblay et Liliane Poupart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roger Tremblay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Liliane Poupart n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P12.

Loi pour faire droit à Roger Tremblay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85775

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[12].

Loi pour faire droit à Roger Tremblay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roger Tremblay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'avril 1950, en ladite cité, il a été marié à Liliane Poupart, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roger Tremblay et Liliane Poupart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roger Tremblay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Liliane Poupart n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Adelaide Nina Hall Lanktree.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85785

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Adelaide Nina Hall Lanktree.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Adelaide Nina Hall Lanktree, demeurant en la ville de Farnham, province de Québec, institutrice, épouse de John Gordon Lanktree, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Huntingdon, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1951, en ladite ville de Farnham, et qu'elle était alors Adelaide Nina Hall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adelaide Nina Hall et John Gordon Lanktree, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adelaide Nina Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Gordon Lanktree n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Adelaide Nina Hall Lanktree.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85787

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[12].

Loi pour faire droit à Adelaide Nina Hall Lanktree.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Adelaide Nina Hall Lanktree, demeurant en la ville de Farnham, province de Québec, institutrice, épouse de John Gordon Lanktree, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Huntingdon, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1951, en ladite ville de Farnham, et qu'elle était alors Adelaide Nina Hall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adelaide Nina Hall et John Gordon Lanktree, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adelaide Nina Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Gordon Lanktree n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi pour faire droit à Fernande-Gilberte-Andréa Leclair Daoust.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86716

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi pour faire droit à Fernande-Gilberte-Andréa Leclair Daoust.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernande-Gilberte-Andréa Leclair Daoust, demeurant au village d'Oka, province de Québec, épouse de Joseph-Alphonse-Xavier Daoust, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Fernande-Gilberte-Andréa Leclair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernande-Gilberte-Andréa Leclair et Joseph-Alphonse-Xavier Daoust, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fernande-Gilberte-Andréa Leclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Alphonse-Xavier Daoust n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi pour faire droit à Fernande-Gilberte-Andréa Leclair Daoust.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86718

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[12].

Loi pour faire droit à Fernande-Gilberte-Andréa Leclair Daoust.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernande-Gilberte-Andréa Leclair Daoust, demeurant au village d'Oka, province de Québec, épouse de Joseph-Alphonse-Xavier Daoust, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1935, en ladite cité, et qu'elle était alors Fernande-Gilberte-Andréa Leclair, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernande-Gilberte-Andréa Leclair et Joseph-Alphonse-Xavier Daoust, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Fernande-Gilberte-Andréa Leclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Alphonse-Xavier Daoust n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi pour faire droit à Diana Barbara Boone Guinness.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82729

Ire Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi pour faire droit à Diana Barbara Boone Guinness.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diana Barbara Boone Guinness, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Anthony Wentworth Guinness, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1938, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Diana Barbara Boone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Diana Barbara Boone et Anthony Wentworth Guinness, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Diana Barbara Boone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Anthony Wentworth Guinness n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi pour faire droit à Diana Barbara Boone Guinness.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82731

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[12].

Loi pour faire droit à Diana Barbara Boone Guinness.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diana Barbara Boone Guinness, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Anthony Wentworth Guinness, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1938, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Diana Barbara Boone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Diana Barbara Boone et Anthony Wentworth Guinness, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Diana Barbara Boone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Anthony Wentworth Guinness n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T12.

Loi pour faire droit à Clara Sperber Meilen Fink.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85384

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi pour faire droit à Clara Sperber Meilen Fink.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Sperber Meilen Fink, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Simon Fink, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Clara Sperber Meilen, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Sperber Meilen et Simon Fink, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Sperber Meilen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Simon Fink n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi pour faire droit à Clara Sperber Meilen Fink.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85386

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[12].

Loi pour faire droit à Clara Sperber Meilen Fink.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Sperber Meilen Fink, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Simon Fink, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Clara Sperber Meilen, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clara Sperber Meilen et Simon Fink, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clara Sperber Meilen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Simon Fink n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi pour faire droit à Maria Assunta Pilozzi Raspa.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85232

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi pour faire droit à Maria Assunta Pilozzi Raspa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Assunta Pilozzi Raspa, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Domenico Raspa, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de juin 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Maria Assunta Pilozzi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Assunta Pilozzi et Domenico Raspa, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Assunta Pilozzi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Domenico Raspa n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi pour faire droit à Maria Assunta Pilozzi Raspa.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85234

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[12].

Loi pour faire droit à Maria Assunta Pilozzi Raspa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Assunta Pilozzi Raspa, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Domenico Raspa, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de juin 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Maria Assunta Pilozzi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Assunta Pilozzi et Domenico Raspa, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Assunta Pilozzi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Domenico Raspa n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V12.

Loi pour faire droit à Robert James Cooper.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85428

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[12].

Loi pour faire droit à Robert James Cooper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert James Cooper, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, laitier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'avril 1948, en la ville de Bordeaux, dite province, il a été marié à Elsie May Monk, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert James Cooper et Elsie May Monk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert James Cooper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie May Monk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[12].

Loi pour faire droit à Robert James Cooper.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85430

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[12].

Loi pour faire droit à Robert James Cooper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert James Cooper, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, laitier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'avril 1948, en la ville de Bordeaux, dite province, il a été marié à Elsie May Monk, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert James Cooper et Elsie May Monk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert James Cooper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie May Monk n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi pour faire droit à Diana Frances Nash Milmine.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

5305

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi pour faire droit à Diana Frances Nash Milmine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diana Frances Nash Milmine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Allan Terrence Milmine, domicilié au Canada et demeurant au village de Valcartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Diana Frances Nash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Diana Frances Nash et Allan Terrence Milmine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Diana Frances Nash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Terrence Milmine n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W12.

Loi pour faire droit à Diana Frances Nash Milmine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85307

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[12].

Loi pour faire droit à Diana Frances Nash Milmine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diana Frances Nash Milmine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Allan Terrence Milmine, domicilié au Canada et demeurant au village de Valcartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Diana Frances Nash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Diana Frances Nash et Allan Terrence Milmine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Diana Frances Nash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Terrence Milmine n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi pour faire droit à Ross Willis Garrow.

Première lecture, le jeudi 4 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84604

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi pour faire droit à Ross Willis Garrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ross Willis Garrow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, entrepreneur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Margaret Frances Clare Heselton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ross Willis Garrow et Margaret Frances Clare Heselton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ross Willis Garrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Frances Clare Heselton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi pour faire droit à Ross Willis Garrow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84606

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[12].

Loi pour faire droit à Ross Willis Garrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ross Willis Garrow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, entrepreneur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Margaret Frances Clare Heselton, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ross Willis Garrow et Margaret Frances Clare Heselton, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ross Willis Garrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Frances Clare Heselton n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[12].

Loi pour faire droit à Gérald-Emile La Grave.

Première lecture, le jeudi 18 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83015

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[12].

Loi pour faire droit à Gérald-Emile La Grave.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gérald-Emile La Grave, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1932, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Audrey Esther Maude Wilson, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gérald-Emile La Grave et Audrey Esther Maude Wilson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gérald-Emile La Grave de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey Esther Maude Wilson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y12.

Loi pour faire droit à Gérald-Emile La Grave.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83017

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[12].

Loi pour faire droit à Gérald-Emile La Grave.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gérald-Emile La Grave, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'août 1932, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Audrey Esther Maude Wilson, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gérald-Emile La Grave et Audrey Esther Maude Wilson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gérald-Emile La Grave de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey Esther Maude Wilson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi pour faire droit à Rita Boucher Dufort.

Première lecture, le jeudi 18 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85093

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi pour faire droit à Rita Boucher Dufort.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Boucher Dufort, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Roland Dufort, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Rita Boucher, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Boucher et Roland Dufort, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Boucher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roland Dufort n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi pour faire droit à Rita Boucher Dufort.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85095

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[12].

Loi pour faire droit à Rita Boucher Dufort.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Boucher Dufort, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Roland Dufort, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Rita Boucher, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Boucher et Roland Dufort, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Boucher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roland Dufort n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[13].

Loi pour faire droit à Lucy Halga Saunders Gibson.

Première lecture, le jeudi 18 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85781

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[13].

Loi pour faire droit à Lucy Halga Saunders Gibson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Halga Saunders Gibson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposée de salle de toilette, épouse de Roy Borden Gibson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucy Halga Saunders, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucy Halga Saunders et Roy Borden Gibson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucy Halga Saunders de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Borden Gibson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[13].

Loi pour faire droit à Lucy Halga Saunders Gibson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85783

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[13].

Loi pour faire droit à Lucy Halga Saunders Gibson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Halga Saunders Gibson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposée de salle de toilette, épouse de Roy Borden Gibson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucy Halga Saunders, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucy Halga Saunders et Roy Borden Gibson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucy Halga Saunders de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roy Borden Gibson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[13].

Loi pour faire droit à Antonie Lutz Jedrzejewski.

Première lecture, le jeudi 18 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETER
OTTAWA, 1954

86507

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[13].

Loi pour faire droit à Antonie Lutz Jedrzejewski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Antonie Lutz Jedrzejewski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, domestique, épouse de Peter Jedrzejewski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1950, en la ville de Eichenan, Allemagne, et qu'elle était alors Antonie Lutz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antonie Lutz et Peter Jedrzejewski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Antonie Lutz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Jedrzejewski n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[13].

Loi pour faire droit à Antonie Lutz Jedrzejewski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETER
OTTAWA, 1954

86509

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[13].

Loi pour faire droit à Antonie Lutz Jedrzejewski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Antonie Lutz Jedrzejewski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, domestique, épouse de Peter Jedrzejewski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1950, en la ville de Eichenan, Allemagne, et qu'elle était alors Antonie Lutz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antonie Lutz et Peter Jedrzejewski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Antonie Lutz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Jedrzejewski n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[13].

Loi pour faire droit à Jessie Clarke Thompson.

Première lecture, le jeudi 18 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84725

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[13].

Loi pour faire droit à Jessie Clarke Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Clarke Thompson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de Morin Lloyd Thompson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1944, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Jessie Clarke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Clarke et Morin Lloyd Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morin Lloyd Thompson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[13].

Loi pour faire droit à Jessie Clarke Thompson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84727

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[13].

Loi pour faire droit à Jessie Clarke Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Clarke Thompson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, commise, épouse de Morin Lloyd Thompson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1944, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Jessie Clarke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Clarke et Morin Lloyd Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morin Lloyd Thompson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[13].

Loi pour faire droit à Dorothy Coughtry Paquette.

Première lecture, le jeudi 18 mars 1954.

L'honorable président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83690

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[13].

Loi pour faire droit à Dorothy Coughtry Paquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Coughtry Paquette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, correctrice d'épreuves, épouse de Victor Paquette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Coughtry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Coughtry et Victor Paquette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Coughtry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Paquette n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[13].

Loi pour faire droit à Dorothy Coughtry Paquette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

83692

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[13].

Loi pour faire droit à Dorothy Coughtry Paquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Coughtry Paquette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, correctrice d'épreuves, épouse de Victor Paquette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Coughtry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Coughtry et Victor Paquette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Coughtry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Paquette n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi pour faire droit à Isabel Ruth Smith Newey.

Première lecture, le jeudi 18 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85277

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi pour faire droit à Isabel Ruth Smith Newey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isabel Ruth Smith Newey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald William Newey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabel Ruth Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Ruth Smith et Ronald William Newey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Ruth Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald William Newey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi pour faire droit à Isabel Ruth Smith Newey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85279

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[13].

Loi pour faire droit à Isabel Ruth Smith Newey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isabel Ruth Smith Newey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald William Newey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabel Ruth Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Ruth Smith et Ronald William Newey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Ruth Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald William Newey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[13].

Loi pour faire droit à Eugene Clifford Carbonneau.

Première lecture, le jeudi 18 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84537

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[13].

Loi pour faire droit à Eugene Clifford Carbonneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eugene Clifford Carbonneau, domicilié au Canada et demeurant au village de Rock-Island, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juillet 1941, audit village, il a été marié à Mary Margaret Bliss, célibataire, alors de la ville de Stanstead, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugene Clifford Carbonneau et Mary Margaret Bliss, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eugene Clifford Carbonneau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Margaret Bliss n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[13].

Loi pour faire droit à Eugene Clifford Carbonneau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84539

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[13].

Loi pour faire droit à Eugene Clifford Carbonneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eugene Clifford Carbonneau, domicilié au Canada et demeurant au village de Rock-Island, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juillet 1941, audit village, il a été marié à Mary Margaret Bliss, célibataire, alors de la ville de Stanstead, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugene Clifford Carbonneau et Mary Margaret Bliss, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eugene Clifford Carbonneau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Margaret Bliss n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[13].

Loi pour faire droit à Jean-Antoine-François Armand.

Première lecture, le jeudi 18 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85721

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[13].

Loi pour faire droit à Jean-Antoine-François Armand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Antoine-François Armand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, photographe, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'août 1943, en ladite cité, il a été marié à Eliane Hamel, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Antoine-François Armand et Eliane Hamel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Antoine-François Armand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eliane Hamel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[13].

Loi pour faire droit à Jean-Antoine-François Armand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85723

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[13].

Loi pour faire droit à Jean-Antoine-François Armand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Antoine-François Armand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, photographe, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'août 1943, en ladite cité, il a été marié à Eliane Hamel, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Antoine-François Armand et Eliane Hamel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Antoine-François Armand de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eliane Hamel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[13].

Loi pour faire droit à Maria-Clara-Anita Cauchon Quirion

Première lecture, le jeudi 18 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85725

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[13].

Loi pour faire droit à Maria-Clara-Anita Cauchon Quirion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria-Clara-Anita Cauchon Quirion, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire de restaurant, épouse de Joseph-Conrad-Lionel Quirion, domicilié au Canada et demeurant au village de Saint-Georges-de-Beauce, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1940, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Maria-Clara-Anita Cauchon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria-Clara-Anita Cauchon et Joseph-Conrad-Lionel Quirion, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria-Clara-Anita Cauchon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Conrad-Lionel Quirion n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[13].

Loi pour faire droit à Maria-Clara-Anita Cauchon Quirion

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85727

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[13].

Loi pour faire droit à Maria-Clara-Anita Cauchon Quirion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria-Clara-Anita Cauchon Quirion, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire de restaurant, épouse de Joseph-Conrad-Lionel Quirion, domicilié au Canada et demeurant au village de Saint-Georges-de-Beauce, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1940, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Maria-Clara-Anita Cauchon, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria-Clara-Anita Cauchon et Joseph-Conrad-Lionel Quirion, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria-Clara-Anita Cauchon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Conrad-Lionel Quirion n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[13].

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux.

Première lecture, le mardi 23 mars 1954.

L'honorable sénateur W. Ross MacDonald.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

88819

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[13].

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux.

S.R., c. 187.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, chapitre 187 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *e)*, de l'alinéa suivant:

«Propriétaire».

«*e-a)* «propriétaire» comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur ou le capitaine du navire, et, dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété relevant de l'administration ou de la juridiction du Conseil, ou sur ou par-dessus une telle propriété;»

(2) L'alinéa *g)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Navire.»

«*g)* «navire» comprend tout bâtiment, bateau ou canot, chaland, radeau, drague, élévateur flottant, gabare ou péniche, hydravion sur l'eau ou toute autre embarcation.»

2. Le paragraphe (11) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Incapacité temporaire.

«(11) Lorsque, par suite d'une incapacité temporaire ou d'une délégation temporaire, par le gouverneur en conseil, à d'autres fonctions, un des membres est dans l'impossibilité, à quelque moment, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut lui substituer un membre suppléant temporaire aux termes et conditions que le gouverneur en conseil prescrit.»

Notes explicatives.

Plusieurs des modifications projetées n'apportent aucun changement formel. Elles tendent simplement à élucider le statut juridique actuel ou à supprimer des prescriptions que d'autres lois ont rendues superflues. Toutefois, dans les cas où il y a eu changement quant au fond ou lorsque la modification, sans être formelle, comporte un écart considérable des termes employés à l'origine, on trouvera ci-après les renvois appropriés.

1. (1) [2 *ea*)]: Nouveau. L'objet principal de cette modification est de permettre que les taxes et droits établis par le Conseil en vertu d'autres dispositions de la loi *(voir* article 6 (2) du bill) soient imposés directement aux voituriers et dépositaires de marchandises plutôt qu'aux propriétaires véritables de ces dernières. Souvent, les voituriers ou les dépositaires sont les seules personnes avec qui le Conseil traite d'une manière directe. Accessoirement, le changement apporté fera disparaître la nécessité de recourir, comme on le fait ailleurs dans la loi, à des expressions incommodes, telles que «agents, propriétaires, capitaines ou consignataires, etc.» de marchandises ou de navires.

1. (2) [2 *g*)]: Les mots soulignés ne sont insérés que pour élucider le texte.

2. [3 (11)]: La modification ici indiquée prévoit le cas où un membre du Conseil est temporairement affecté à d'autres fonctions par le gouverneur en conseil. Une telle situation s'est produite au cours de la dernière guerre et il y fut pourvu, à l'époque, au moyen d'un arrêté en conseil relevant de la *Loi sur les mesures de guerre*.

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 4, de l'article suivant:

Agents de police.

«**4A.** (1) Les pouvoirs conférés au Conseil en vertu du paragraphe (1) de l'article 4 comprennent le pouvoir de nommer des agents de police en vue de l'exécution de la présente loi et des règlements et des lois du Canada ou d'une province, dans la mesure où l'exécution de ces lois se rattache à la protection de biens de Sa Majesté ou à la protection de personnes ou de biens se trouvant en des lieux relevant de l'administration du Conseil. A cette fin, chaque semblable agent de police est réputé un agent de la paix au sens du *Code criminel* et avoir juridiction à ce titre sur les biens relevant de l'administration du Conseil et dans tout endroit situé à cinquante milles au plus d'une propriété relevant de l'administration du Conseil.

Pouvoirs d'un agent de police.

(2) Un agent de police nommé aux termes du paragraphe (1) peut amener toute personne inculpée d'un acte ou d'une omission punissable d'amende ou d'emprisonnement selon la présente loi ou quelque loi dont fait mention le paragraphe (1), devant toute cour ayant juridiction, en l'espèce, en une région dans les limites de laquelle est située quelque propriété relevant de l'administration du Conseil, que la personne ait été appréhendée ou non dans cette région, ou que l'acte ou l'omission s'y soit produite ou non, ou qu'il soit ou non allégué que l'acte ou l'omission s'y est produite; et la cour doit traiter cette personne comme si elle avait été appréhendée dans la région soumise à la juridiction de la cour et comme si l'acte ou l'omission s'y était produite.»

Abrogation d'un paragraphe.

4. Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé.

5. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* dans les cas où le coût estimatif de l'entreprise n'excède pas quinze mille dollars.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Adjudication de contrats.

«(2) Lorsque le paragraphe (1) exige que des soumissions soient demandées, le Conseil doit, après avoir donné aux soumissionnaires un avis raisonnable des temps et lieu de l'ouverture des soumissions, les ouvrir en public, et il peut, dans un délai raisonnable, par la suite, adjuger le contrat.

3. [4 A]: Ce nouvel article fait disparaître la nécessité actuelle d'assermenter des agents de police de port comme agents spéciaux de quelque sûreté municipale ou provinciale ou de la Gendarmerie royale. Le statut ainsi créé deviendra analogue à celui qu'a établi la *Loi sur les chemins de fer* pour les constables de chemins de fer.

4. [5 (1)]: Le paragraphe actuel déclare:

«**5.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur le service civil*, de la *Loi sur la pension du service civil*, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur selon les dispositions de la *Loi sur la pension du service civil*, continue d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; et son service prévu dans la présente loi doit compter comme du temps passé dans le service civil pour les fins de la *Loi sur la pension du service civil*, et lui-même, sa veuve et ses enfants, ou autres personnes à charge, s'il en est, ont droit de toucher les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi; et, s'il est mis à la retraite quant à sa fonction ou position prévue par la présente loi pour une raison autre que l'inconduite, il a le droit d'être nommé de nouveau dans le service civil ou de recevoir en vertu de la *Loi sur la pension du service civil*, les mêmes avantages que si sa fonction ou position avait été abolie.»

Depuis l'adoption de la *Loi sur la pension du service public*, cette disposition n'est plus nécessaire.

5. (1) [12 (1) *c*)]: Les dispositions pertinentes de la loi se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**12.** (1) Quand des ouvrages doivent être exécutés sous la direction du Conseil, ce dernier doit demander, par annonce publique, des soumissions pour l'exécution desdits ouvrages, excepté

.....

.....

c) dans le cas où le coût approximatif de l'entreprise *est inférieur a dix mille dollars.*»

La modification porte à $15,000 le montant maximum (se chiffrant par $10,000 depuis 1936) des contrats sans soumissions. Le changement s'impose en raison de la hausse marquée du coût de la construction, qui a rendu l'ancien plafond presque désuet pour toute fin pratique. L'amendement est conforme au principe général approuvé par le Parlement, en 1951, lors de la modification de la *Loi sur les travaux publics* (Statuts de 1951, seconde session, chap. 33, art. 1).

5. (2) [12 (2)]: Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«(2) Lorsque, dans le cas d'ouvrages, la présente loi exige des soumissions, le Conseil doit, après avoir donné aux soumissionnaires un avis raisonnable des jour et heure et du lieu de l'ouverture des soumissions, les ouvrir en public puis en saisir le Ministre qui doit les déférer au gouverneur en conseil, et l'entreprise ne doit être adjugée sous l'autorité du gouverneur en conseil.»

Approbation du gouverneur en conseil.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), aucun contrat pour l'exécution de quelque entreprise ne doit être adjugé par le Conseil, sans l'approbation du gouverneur en conseil, pour un montant supérieur à quinze mille dollars, sauf

a) si des soumissions sont demandées par le Conseil, au moyen d'annonce publique, pour l'exécution de l'entreprise, et si au moins deux soumissions de ce genre sont reçues par le Conseil;

b) si la personne à qui le contrat doit être adjugé est celle qui a présenté la soumission la moins élevée des deux ou la plus basse de toutes, et

c) si le montant du contrat, indiqué par la soumission de la personne à qui le contrat doit être adjugé, n'excède pas cinquante mille dollars.»

6. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Usage des ports et de leurs aménagements.

«*b)* l'usage des ports, des propriétés de port ou d'autres biens ressortissant au Conseil, par des navires et des aéronefs et par leurs propriétaires, le louage ou la répartition des propriétés de port ou d'autres biens assujétis à l'administration du Conseil, et l'achat ou la vente, par le Conseil, de biens quelconques autres que des biens immobiliers ou réels, sous réserve des limitations et conditions que les règlements peuvent prescrire;»

(2) L'alinéa *e)* du paragraphe (1) dudit article 13 est abrogé et remplacé par les suivants:

Droits.

«*e)* l'imposition et la perception de droits sur les navires ou aéronefs qui entrent dans les ports, en font usage ou en sortent; sur les passagers; sur les cargaisons; sur les marchandises ou cargaisons de toute

Les dispositions relatives à l'approbation du gouverneur en conseil se trouvent maintenant au nouveau paragraphe (3), ainsi que le propose le paragraphe 3 de l'article 5 du bill. Les autres changements ne visent qu'à remanier le texte en vue de l'élucider.

5. (3) [12 (3)]: Nouveau. L'objet de cette disposition est de rendre la pratique suivie par le Conseil, relativement à l'adjudication de contrats, conforme à celle déjà arrêtée, en ce qui concerne les ministères du gouvernement, par les règlements concernant les contrats, établis sous l'autorité de la *Loi sur l'administration financière*. En particulier:

a) Aux termes de la loi actuelle, il était possible, dans des cas d'extrême urgence, d'adjuger des contrats, quel qu'en fût le montant, sans l'approbation du gouverneur en conseil. La modification proposée requiert cette approbation si le montant excède $15,000.

b) Par contre, en vertu de la loi actuelle, le Conseil ne peut pas adjuger un contrat pour plus de $15,000 sans l'approbation du gouverneur en conseil (sauf en cas d'urgence), même si le Conseil a demandé publiquement des soumissions, en a reçu deux ou plus et se proposait d'accepter la moins élevée. La modification porte de $15,000 à $50,000 le chiffre susmentionné, applicable dans des circonstances spéciales.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les deux modifications proposées sont conformes à la pratique établie en ce qui concerne les ministères du gouvernement.

6. (1) [13 (1) *b)*]: Le gouverneur en conseil possède déjà, en vertu de la loi, le pouvoir d'établir des règlements sur la gestion de biens placés sous l'administration du Conseil, sur la location ou la répartition de ces biens ainsi qu'à plusieurs autres fins spécifiées, et, de façon générale, touchant l'accomplissement de ce qui se rattache aux fonctions du Conseil d'après la loi. La modification apportée à cet article précise et décrète expressément que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en ce qui regarde la vente et l'achat, par le Conseil, de biens autres que des terrains. La vente et l'achat de terrains sont déjà spécifiquement prévus par d'autres dispositions de la loi.

6. (2) [13(1) *e)*]: L'alinéa actuel autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements pour

«l'imposition et la perception de taxes et droits sur les navires ou aéronefs qui entrent dans les ports, en font usage ou en sortent; sur les passagers; sur les cargaisons; sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées, expédiées, transbordées ou emmagasinées dans l'un des ports ou transportées sur les voies ferrées du port, et pour l'usage de tout quai, bâtisse, outillage, bien ou installation relevant du Conseil, et pour tout service rendu par le Conseil;»

nature qui ont été introduites dans l'un des ports ou l'une des propriétés relevant de l'administration du Conseil ou qui en ont été prises, ou qui ont été débarquées, expédiées, transbordées ou emmagasinées dans l'un des ports ou sur l'une des propriétés ressortissant au Conseil, ou qui ont été déplacées à travers des propriétés dont l'administration relève du Conseil; pour l'usage de tout bien ressortissant au Conseil ou pour tout service rendu par le Conseil; et la stipulation des termes et conditions (y compris toute modalité visant la responsabilité civile du Conseil en cas de négligence de la part d'un fonctionnaire ou employé du Conseil) auxquels un tel usage peut être fait ou un tel service rendu;

Substances dangereuses.

«*e-a*) le transport, la manutention ou l'emmagasinage, en des propriétés dont l'administration relève du Conseil ou en toute propriété privée dans les limites d'un port sous la juridiction du Conseil, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis du Conseil, constituent ou sont de nature à constituer un danger ou risque pour la vie ou les biens;»

Un règlement peut être rendu obligatoire pour Sa Majesté.

(3) Ledit article 13 est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

«(3) Tout règlement peut être rendu obligatoire pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Les exemplaires des règlements font foi.

(4) Un exemplaire de tout règlement, certifié par le secrétaire du Conseil, sous le sceau du Conseil, doit être admis comme preuve péremptoire des stipulations de ce règlement devant toute cour au Canada.»

En somme, les règlements relatifs aux frais exigés par le Conseil, établis d'après la loi, ne constituent qu'un énoncé des conditions contractuelles entre le Conseil et toute personne désireuse d'obtenir ses services ou l'emploi des biens y mentionnés. Il s'agit donc de modifier la loi de façon à accorder au Conseil le droit incontestable de se libérer par contrat, en pareilles circonstances, de toute responsabilité pour négligence. Dans un certain nombre de cas, lorsqu'il permet d'apporter des explosifs dans un port ou qu'il accepte en magasin des marchandises très périssables, par exemple, il assume un risque non justifié par la recette, à moins qu'il ne lui soit loisible, comme pour tout exploitant particulier en pareil cas, de se protéger, en limitant sa responsabilité, contre la négligence possible d'un employé subalterne. Il semble bien que, de fait, le Conseil possède déjà ce pouvoir très opportun de restreindre sa responsabilité, mais il s'agit de l'établir sans conteste.

6. (2) [13(1) *ea*)]: Nouveau. Le Conseil a été créé afin d'exercer une surveillance générale sur tous les ports placés sous sa juridiction, y compris les biens privés existant dans les limites de ces ports, *chaque fois* qu'une telle surveillance serait indispensable à la protection de la vie ou des biens. Toutefois, il n'est pas certain que la loi, dans sa forme actuelle, aille jusqu'à lui permettre d'exercer ce dernier genre de surveillance dans tous les cas. On propose donc d'incorporer dans la loi une disposition expresse, autorisant le gouverneur en conseil à établir des règlements quant à la manutention, à l'emmagasinage, etc., (même sur la propriété privée) de marchandises explosives ou dangereuses dans les limites de tout port relevant du Conseil.

6. (3) [13(3)]: Nouveau. Le Conseil fonctionne pour une large part comme une corporation quasi commerciale, et il doit soumettre au Parlement des états annuels de ses opérations financières. On propose donc de modifier la loi de façon que les règlements, ainsi que les obligations qui en découlent, soient obligatoires pour d'autres organismes ou départements de la Couronne tant du chef du Canada que du chef d'une province.

6. (3) [13(4)]: Nouveau. Il s'agit d'insérer une disposition expresse en vue de l'acceptation, par les tribunaux, d'une copie de tout règlement (certifiée conforme par le secrétaire du Conseil) comme preuve complète de ce règlement. Cette disposition, proposée comme simple mesure de commodité, se trouve déjà dans un grand nombre de lois du même genre.

7. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 15 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Le Conseil peut transformer les droits en tarif d'abonnement.

«**15.** (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du Ministre, transformer en tarif d'abonnement tous droits fixés par règlement, les réduire ou y renoncer, aux termes et conditions qu'il juge à propos.

Droits recouvrables comme dette.

(2) Les droits imposés par règlement sur toutes marchandises peuvent, sauf disposition contraire du règlement, être recouvrés par le Conseil comme dette exigible du propriétaire de ces marchandises, et aucune marchandise ne doit être enlevée d'un port ou de toute autre propriété sous l'administration du Conseil avant que les droits imposés sur ces marchandises aient été acquittés ou que le Conseil ait accepté une garantie du paiement.»

8. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Saisie de navires.

«**16.** (1) Le Conseil peut, tel qu'y pourvoit l'article 18, saisir un navire dans les limites des eaux territoriales du Canada dans tout cas où, à son avis,

a) une somme lui est due à l'égard de ce navire pour des droits;

b) un bien sous l'administration du Conseil a été endommagé par la faute ou la négligence du propriétaire du navire ou d'un membre de son équipage agissant dans le cours de son emploi ou sous les ordres d'un officier supérieur;

c) un empêchement quelconque a été suscité ou tenté relativement à l'accomplissement de quelque devoir ou fonction du Conseil ou de ses fonctionnaires ou employés, par la faute ou négligence du propriétaire du navire ou d'un membre de son équipage agissant dans le cours de son emploi ou sous les ordres d'un officier supérieur et que, par suite de cet empêchement, le Conseil a subi un dommage ou une autre perte;

d) le propriétaire du navire a commis une infraction tombant sous le coup de la présente loi ou des règlements et punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine payable, suivant l'article 21, au Conseil;

e) jugement contre le navire ou son propriétaire a été obtenu dans un cas mentionné à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)*; ou

f) qu'une déclaration de culpabilité a été obtenue contre le propriétaire du navire, dans un cas mentionné à l'alinéa *d)*, et qu'a été imposée une peine payable, suivant l'article 21, au Conseil.

7. [15(1)]: Le paragraphe actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**15.** (1) Le Conseil peut prélever les taxes et droits fixés par règlements, et il peut, avec l'approbation du Ministre, transformer les taxes ou droits ainsi fixés en tarif d'abonnement aux termes et conditions et contre telles sommes d'argent qu'il juge à propos. »

D'après l'esprit de la loi initiale, le Conseil, dans certaines circonstances et sous réserve de l'approbation de son ministre, pouvait réduire ses taxes et droits, y renoncer ou les transformer en une somme globale. Comme on semble douter que, suivant une interprétation rigoureuse, le pouvoir actuel de "transformer en tarif d'abonnement" embrasse toutes les éventualités susmentionnées, on propose d'étendre la portée des dispositions en cause de façon qu'elles comprennent explicitement les transformations en tarif d'abonnement, les réductions et les renonciations.

7. [15(2)]: Voici le texte du paragraphe actuel:

«(2) Les taxes et droits sur les marchandises débarquées ou transbordées dans un port, ou expédiées d'un port, sous la juridiction du Conseil, doivent être acquittés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un port avant que ces taxes ou droits aient été entièrement acquittés ou que le Conseil ait accepté une garantie du paiement. »

La seule modification de fond consiste à étendre l'application de l'article (antérieurement restreinte aux ports) à tous les autres biens administrés par le Conseil, tels que les élévateurs à grain de Prescott et Port-Colborne (Ontario). Les autres changements se limitent à une revision de rédaction.

8. [(16)]: L'article 16 porte actuellement ce qui suit:

«**16.** (1) Le Conseil peut, de la manière ci-après énoncée, saisir et détenir tout navire dans les limites des eaux territoriales du Canada, dans les cas suivants:

a) lorsqu'une somme est due à l'égard du navire pour des taxes ou droits exigibles ou pour des taxes ou droits transformés en abonnements, et que cette somme est impayée;

b) lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'individu ayant la direction du navire a enfreint ou omis d'observer quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, et s'est par là rendu passible d'une peine;

c) lorsque l'un des ouvrages ou biens sous l'administration, la gestion et la régie du Conseil a été avarié par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage agissant à ce titre ou sous les ordres de ses officiers supérieurs, ou

d) lorsqu'un empêchement quelconque a été suscité ou fait aux opérations du Conseil par un navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage agissant à ce titre ou sous les ordres de ses officiers supérieurs.

(2) Dans un cas visé aux alinéas *c)* ou *d)* du paragraphe (1), le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi fait ait été réparé et jusqu'à ce que tous les dommages ainsi causés directement ou indirectement au Conseil (y compris les frais occasionnés pour suivre, chercher, découvrir et saisir ledit navire) aient été payés au Conseil ou qu'une garantie de ce paiement ait été acceptée par lui; et pour le montant de ces avarie, dommages, dépenses et frais, le Conseil a un privilège de priorité sur le navire et sur son produit jusqu'à ce que le paiement ait été effectué ou qu'une garantie suffisante ait été donnée pour ces dommages soit directs, soit indirects, et pour le montant qui peut être accordé à l'égard de l'avarie, des dommages, dépenses et frais dans tout procès qui en résulte; et le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent de ce navire est également responsable envers le Conseil de cette avarie, et de ces dommages, dépenses et frais.

(3) Le Conseil a sur tout navire et sur son produit un privilège qui l'emporte sur toutes autres créances et réclamations (sauf et excepté les réclamations de salaires des marins, aux termes des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada*), pour le paiement des droits, taxes ou amendes dus et exigibles à l'égard de ce navire ou à l'égard des actes du capitaine, du propriétaire ou de la personne ayant la direction du navire.

Détention des navires saisis.

(2) En tout cas mentionné à l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe (1), le Conseil peut détenir un navire saisi conformément au pagraphe (1) jusqu'à ce qu'il ait reçu la somme qui lui est due ou, s'il y a dénégation de responsabilité, jusqu'à ce qu'ait été déposée auprès du Conseil une garantie qu'il juge satisfaisante.

Détention et vente du navire en certains cas.

(3) En tout cas mentionné à l'alinéa *e)* ou *f)* du paragraphe (1), le Conseil peut détenir le navire jusqu'à ce que la somme qui lui est due ait été payée et, en pareille occurrence, si la somme ainsi due n'est pas payée dans les trente jours qui suivent la date du jugement ou de la déclaration de culpabilité, le Conseil peut demander, à toute cour de juridiction compétente, une ordonnance autorisant la vente du navire. Dès que l'ordonnance est rendue, le Conseil peut vendre le navire aux termes et conditions et au prix qui lui semblent appropriés et, dans la mesure où le montant réalisé par la vente excède la somme qui lui est due, avec tous les frais qu'il a subis relativement à la vente, le Conseil doit remettre le montant ainsi réalisé à l'ancien propriétaire du navire.

Le Conseil a un privilège.

(4) En tout cas mentionné au paragraphe (1), que le navire ait été ou non réellement saisi ou détenu, le Conseil possède à tout moment un privilège sur le navire et sur le produit de toute vente ou autre aliénation qui en est faite pour la somme due au Conseil, et ce privilège a priorité sur tous les autres droits, intérêts, réclamations et exigences, quels qu'ils soient, à la seule exception des réclamations pour gages de marins en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Exercice des droits par le Conseil.

(5) Le Conseil peut exercer les droits à lui conférés par les paragraphes (2), (3) et (4), que le titre au navire ou la possession de ce navire, lors de l'exercice de l'un quelconque de ces droits, appartienne ou non à la même personne que celle qui détenait ce titre ou avait cette possession à l'époque où, de l'avis du Conseil, est devenue due en premier lieu la somme revenant au Conseil.

Sommes dues au Conseil.

(6) Aux fins des paragraphes (2), (4) et (5), la somme due au Conseil en ce qui regarde tout cas mentionné à l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe (1) est le montant fixé par le Conseil comme lui étant dû, ainsi que tous les frais qu'il a subis pour chercher, suivre, saisir et détenir le navire; et, aux fins des paragraphes (3), (4) et (5), la somme due au Conseil à l'égard de tout cas mentionné à l'alinéa *e)* ou *f)* du paragraphe (1) est le montant du jugement et des frais, ou le montant de l'amende encourue et des frais, suivant le cas, ainsi que toutes les dépenses que le Conseil a subies pour chercher, suivre, saisir et détenir le navire.

Autres recours accessibles au Conseil.

(7) Que le Conseil exerce ou non la totalité ou l'un quelconque des droits découlant du présent article, il peut, en tout cas mentionné au paragraphe (1), procéder contre le pro-

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu d'un bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par une cour de juridiction compétente après jugement ou déclaration de culpabilité dans un procès intenté par le Conseil contre le navire, le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant la direction du navire.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu, alors qu'il est en possession ou sous la direction de qui que ce soit, que la personne qui en était propriétaire lorsque ces droits, taxes ou amendes ont pris naissance, ou toute autre personne, en ait la direction ou la possession ou en soit le propriétaire. »

On remarquera qu'aucun changement n'a été apporté au fond, bien que le texte ait été entièrement rédigé de nouveau afin d'exprimer sans équivoque ce qu'on estime être le droit actuel.

priétaire du navire devant toute cour de juridiction compétente pour réclamer la somme qui lui est due (ou le solde de cette somme dans le cas d'une vente prévue au paragraphe (3)), et il peut aussi exercer contre le propriétaire du navire tout autre droit ou recours qui lui est accessible en droit.»

9. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le Conseil a un privilège général.

«**17.** (1) Le Conseil a, sur toutes marchandises en sa possession, un privilège général par préférence à tous autres droits, intérêts, réclamations et exigences quelconques, pour l'acquittement de toute somme due au Conseil par la personne investie du titre auxdites marchandises, que la dette ait été contractée à l'égard de ces marchandises ou non.

Saisie et détention des marchandises.

(2) Le Conseil peut, selon que le prévoit l'article 18, saisir et détenir toutes marchandises en tout cas où, de l'avis du Conseil,

a) les marchandises sont sujettes au privilège général mentionné au paragraphe (1);

b) une somme est due au Conseil pour des droits concernant ces marchandises et n'a pas été payée, que le titre aux marchandises soit dévolu ou non, lors de la saisie, à la personne engagée à payer les droits;

c) une peine a été encourue, pour quelque infraction à la présente loi ou aux règlements, par le propriétaire des marchandises, que cette infraction ait eu lieu relativement à ces marchandises ou non, et que le titre à ces marchandises soit dévolu ou non, lors de la saisie, à la personne qui a encouru la peine; ou

d) les marchandises sont des denrées périssables ou des marchandises à l'égard desquelles le montant des droits en provenant deviendra, selon le Conseil, vraisemblablement supérieur au montant qui pourrait être réalisé par la vente desdites marchandises;

et toutes marchandises ainsi saisies et détenues doivent, pendant toute la période de détention, jusqu'à un maximum de trente jours, être sujettes aux droits du Conseil de la même manière et dans la même mesure que si elles étaient volontairement confiées ou emmagasinées au Conseil, par leur propriétaire, durant ladite période.»

10. L'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vente des marchandises saisies.

«**20.** (1) Le Conseil peut vendre, avec ou sans annonce ou demande de soumissions, selon qu'il le juge opportun, la totalité ou une partie de toutes marchandises saisies ou détenues en conformité de l'article 17,

9. [17(1)]: Voici le texte actuel de l'article 17:

«**17.** (1) Le Conseil peut, de la manière ci-dessous énoncée, saisir et détenir des marchandises lorsque

a) une somme est due pour droits ou taxes relatifs à ces marchandises, et que cette somme est impayée;

b) ces marchandises sont, de l'avis du Conseil, des denrées périssables, ou des marchandises à l'égard desquelles le montant des droits ou taxes à naître deviendra vraisemblablement, de l'avis du Conseil, plus considérable que le montant qui pourrait être réalisé par la vente desdites marchandises; ou que

c) une disposition de la présente loi ou un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreint ou n'a pas été observé à l'égard de ces marchandises, et qu'une peine a été de ce fait encourue.»

Le Conseil possède présentement, sur les marchandises en sa possession, un privilège pour les frais dus au Conseil et subis *à l'égard de ces marchandises en particulier*. Cette disposition s'est révélée peu satisfaisante dans la pratique, lorsqu'il s'est agi, par exemple, des opérations de vaste emmagasinage effectués par le Conseil. Il est donc proposé que le Conseil possède un privilège général susceptible d'être exercé sur toutes les marchandises d'un débiteur du Conseil, que la dette ait été contractée ou non à l'égard de ces marchandises en particulier.

9. [17(2)]: Nouveau. Ce paragraphe a pour objet: premièrement, de prévoir la saisie et la détention des marchandises soumises au privilège général mentionné au paragraphe (1) de cet article 17 projeté; et deuxièmement, de limiter (à un maximum de trente jours) la période durant laquelle s'accumuleront les droits que peut exiger le Conseil sur les marchandises saisies. A défaut de cette seconde stipulation, il pourrait être interprété que la période d'accumulation des frais couvre une durée illimitée.

10. [20(1)]: Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**20.** (1) Le Conseil peut vendre aux enchères publiques ou par soumission privée la totalité ou partie des marchandises saisies et détenues en exécution des dispositions de l'article 17,

a) à toute époque ultérieure à la date de leur saisie, à l'égard de marchandises de la nature ou de la sorte mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article 17, ou

b) à toute époque postérieure à l'expiration d'un mois de la date de cette saisie, à l'égard de toutes autres marchandises,

et retenir, sur le produit de cette vente, les sommes dues à l'égard de ces marchandises, ainsi que les dépenses et frais de ces saisie, détention et vente.»

Le nouveau paragraphe projeté a été revisé de manière à le rendre conforme aux modifications indiquées par l'article 9 du bill.

a) à tout moment après la date de cette saisie, à l'égard de marchandises de l'espèce décrite à l'alinéa *d)* du paragraphe (2) de l'article 17; ou

b) à tout moment après l'expiration des trente jours qui suivent la date de cette saisie, à l'égard de toutes autres marchandises;

et retenir, sur le produit de toute semblable vente, le montant de quelque dette, droit, peine ou autre somme mentionnée à l'article 17, ainsi que le montant des dépenses subies par le Conseil relativement à la saisie, la détention et la vente, et doit verser l'excédent, s'il en est, à l'ancien propriétaire des marchandises.

Autres recours.

(2) Que le Conseil exerce ou non la totalité ou l'un quelconque des droits à lui conférés par l'article 18 et le paragraphe (1) du présent article, il peut, en tout cas mentionné à l'article 17, procéder contre le propriétaire des marchandises devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement de toute dette, de tout droit, de toute peine ou autre somme mentionnée à l'article 17 (ou pour le solde de quelque dette, droit, peine ou autre somme de ce genre, dans le cas d'une vente prévue au paragraphe (1) du présent article), et il peut aussi exercer contre le propriétaire des marchandises tout autre droit ou recours qui lui est accessible en droit.»

11. L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Infractions et peines.

«**22.** Quiconque viole quelque disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, à moins d'une disposition contraire des règlements, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus soixante jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

12. Est abrogé l'article 26 de ladite loi.

10. [20(2)]: Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«(2) Le Conseil doit verser ou délivrer l'excédent, s'il en est, ou telle partie des marchandises restée invendue, à la personne qui y a droit et recouvrer le manquant, s'il en est, au moyen d'une action devant tout tribunal de juridiction compétente.»

Le nouvel article 20(1) ci-dessus prévoit la manière de disposer de tout excédent. En ce qui concerne tout déficit, le droit, pour le Conseil, de recouvrer les frais au moyen d'une action (nonobstant la saisie des marchandises par le Conseil) est expressément maintenu. Sans cette disposition, on pourrait conclure que la saisie, par le Conseil, l'empêche d'exercer d'autres droits ou recours pour recouvrer sa créance.

11. [22]: Voici le texte actuel de l'article:

«**22.** Toutes les amendes encourues en exécution de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son régime, peuvent être recouvrées d'une manière sommaire en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.»

Aux termes de la loi actuelle, la violation d'un règlement constitue une infraction, alors qu'il n'en est pas ainsi d'une violation de la loi même. Il s'agit de supprimer cette anomalie en stipulant que toute violation de la loi constituera une infraction et en spécifiant des peines là où il n'en est pas autrement prévu.

12. [26]: L'article 26 actuel décrète se qui suit:

«**26.** Le Conseil doit soumettre au Ministre un budget annuel révélant, pour chaque port relevant de lui et pour chaque ouvrage ou bien à lui transféré pour administration, gestion et régie, le revenu estimatif, par sources, et les dépenses estimatives pour l'exploitation, la gestion et la régie, pour l'intérêt sur obligations, débentures et autres dettes en cours, pour dépenses en capital et pour le retrait de dettes arrivant à échéance, et indiquant aussi les sommes à ajouter au fonds de réserve et les dépenses qui doivent être acquittées à même ce fonds; ledit budget doit être soumis par le Ministre au gouverneur en conseil.»

Cette abrogation aura pour effet de rendre le Conseil automatiquement assujéti aux dispositions dites budgétaires de la *Loi sur l'administration financière*, concernant les corporations de la Couronne, et d'établir ainsi plus d'uniformité dans la procédure financière interdépartementale du gouvernement.

13. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Vérification.

«**34.** Les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés par l'Auditeur général.»

1936, c. 42, art. 10(3).

14. Est abrogé le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936*, chapitre 42 des Statuts de 1936.

13. [34]: L'article 34 actuel est ainsi conçu:

«**34.** Tous les revenus et dépenses du Conseil sont assujétis à la vérification de l'auditeur général de la même manière que les revenus et dépenses publics.»

Les dispositions relatives à la vérification, que renferme la *Loi sur l'administration financière,* sont plus explicites dans le cas des corporations de la Couronne qu'en ce qui regarde les ministères. La modification rendra clairement applicables au Conseil les dispositions de la *Loi sur l'administration financière* concernant la vérification, lesquelles se rattachent aux corporations de la Couronne.

14. L'article 10(3) de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936,*—qui ne figure pas dans les Statuts revisés de 1952, mais qui n'a pas été abrogé de la sorte,—se lit comme suit:

«(3) Tous biens actuellement détenus par l'une des corporations en son propre nom peuvent continuer d'être ainsi détenus jusqu'à leur transfert à Sa Majesté par cette corporation ou le Conseil, et, pour les fins du présent paragraphe, nonobstant l'article trente-neuf de la présente loi, la corporation intéressée est censée continuer d'exister.»

Les corporations dont il s'agit sont les diverses corporations de ports qui ont été remplacées par le Conseil des ports nationaux. Comme d'autres dispositions de la loi stipulent déjà que tous les biens dont l'administration relève du Conseil appartiennent à la Couronne, cet article 10(3) est superflu à toutes fins pratiques.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[13].

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

88821

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[13].

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux.

S.R., c. 187.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, chapitre 187 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *e)*, de l'alinéa suivant:

«Propriétaire».

«*e-a)* «propriétaire» comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur ou le capitaine du navire, et, dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété relevant de l'administration ou de la juridiction du Conseil, ou sur ou par-dessus une telle propriété;»

(2) L'alinéa *g)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«Navire.»

«*g)* «navire» comprend tout bâtiment, bateau ou canot, chaland, radeau, drague, élévateur flottant, gabare ou péniche, hydravion sur l'eau ou toute autre embarcation.»

2. Le paragraphe (11) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Incapacité temporaire ou délégation à d'autres fonctions.

«(11) Lorsque, par suite d'une incapacité temporaire, ou d'une délégation temporaire par le gouverneur en conseil à d'autres fonctions, un des membres est dans l'impossibilité, à quelque moment, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut lui substituer un membre suppléant temporaire aux termes et conditions que le gouverneur en conseil prescrit.»

Notes explicatives.

Plusieurs des modifications projetées n'apportent aucun changement formel. Elles tendent simplement à élucider le statut juridique actuel ou à supprimer des prescriptions que d'autres lois ont rendues superflues. Toutefois, dans les cas où il y a eu changement quant au fond ou lorsque la modification, sans être formelle, comporte un écart considérable des termes employés à l'origine, on trouvera ci-après les renvois appropriés.

1. (1) [2 *ea*)]: Nouveau. L'objet principal de cette modification est de permettre que les taxes et droits établis par le Conseil en vertu d'autres dispositions de la loi *(voir* article 6 (2) du bill) soient imposés directement aux voituriers et dépositaires de marchandises plutôt qu'aux propriétaires véritables de ces dernières. Souvent, les voituriers ou les dépositaires sont les seules personnes avec qui le Conseil traite d'une manière directe. Accessoirement, le changement apporté fera disparaître la nécessité de recourir, comme on le fait ailleurs dans la loi, à des expressions incommodes, telles que «agents, propriétaires, capitaines ou consignataires, etc.» de marchandises ou de navires.

1. (2) [2 *g*)]: Les mots soulignés ne sont insérés que pour élucider le texte.

2. [3 (11)]: La modification ici indiquée prévoit le cas où un membre du Conseil est temporairement affecté à d'autres fonctions par le gouverneur en conseil. Une telle situation s'est produite au cours de la dernière guerre et il y fut pourvu, à l'époque, au moyen d'un arrêté en conseil relevant de la *Loi sur les mesures de guerre.*

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 4, de l'article suivant:

Agents de police.

«**4A.** (1) Les pouvoirs conférés au Conseil en vertu du paragraphe (1) de l'article 4 comprennent le pouvoir de nommer des agents de police en vue de l'exécution de la présente loi ainsi que des règlements et des lois du Canada ou d'une province, dans la mesure où l'exécution de ces lois se rattache à la protection de biens sous l'administration du Conseil ou à la protection de personnes ou de biens se trouvant en des lieux relevant de l'administration du Conseil. A cette fin, chaque semblable agent de police est réputé un agent de la paix au sens du *Code criminel* et avoir juridiction à ce titre sur les biens relevant de l'administration du Conseil et dans tout endroit situé à cinquante milles au plus d'une propriété relevant de l'administration du Conseil.

Pouvoirs d'un agent de police.

(2) Un agent de police nommé aux termes du paragraphe (1) peut amener toute personne inculpée d'un acte ou d'une omission punissable d'amende ou d'emprisonnement selon la présente loi ou quelque loi dont fait mention le paragraphe (1), devant toute cour ayant juridiction, en l'espèce, en une région dans les limites de laquelle est située quelque propriété relevant de l'administration du Conseil, que la personne ait été appréhendée ou non dans cette région, ou que l'acte ou l'omission s'y soit produite ou non, ou qu'il soit ou non allégué que l'acte ou l'omission s'y est produite; et la cour doit traiter cette personne comme si elle avait été appréhendée dans la région soumise à la juridiction de la cour et comme si l'acte ou l'omission s'y était produite; mais aucune cour ne doit traiter ainsi cette personne s'il est allégué que l'acte ou l'omission s'est produite hors de la province ou à un endroit situé à plus de cinquante milles du lieu où la cour siège.»

Abrogation d'un paragraphe.

4. Le paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogé.

5. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* dans les cas où le coût estimatif de l'entreprise n'excède pas quinze mille dollars.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Adjudication de contrats.

«(2) Lorsque le paragraphe (1) exige que des soumissions soient demandées, le Conseil doit, après avoir donné aux soumissionnaires un avis raisonnable des temps et lieu de l'ouverture des soumissions, les ouvrir en public, et il peut, dans un délai raisonnable, par la suite, adjuger le contrat.

3. [4 A]: Ce nouvel article fait disparaître la nécessité actuelle d'assermenter des agents de police de port comme agents spéciaux de quelque sûreté municipale ou provinciale ou de la Gendarmerie royale. Le statut ainsi créé deviendra analogue à celui qu'a établi la *Loi sur les chemins de fer* pour les constables de chemins de fer.

4. [5 (1)]: Le paragraphe actuel déclare:

«**5.** (1) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur le service civil*, de la *Loi sur la pension du service civil*, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, un fonctionnaire civil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité des dispositions de la présente loi, est un contributeur selon les dispositions de la *Loi sur la pension du service civil*, continue d'être un contributeur sous le régime de ladite loi; et son service prévu dans la présente loi doit compter comme du temps passé dans le service civil pour les fins de la *Loi sur la pension du service civil*, et lui-même, sa veuve et ses enfants, ou autres personnes à charge, s'il en est, ont droit de toucher les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi; et, s'il est mis à la retraite quant à sa fonction ou position prévue par la présente loi pour une raison autre que l'inconduite, il a le droit d'être nommé de nouveau dans le service civil ou de recevoir en vertu de la *Loi sur la pension du service civil*, les mêmes avantages que si sa fonction ou position avait été abolie. »

Depuis l'adoption de la *Loi sur la pension du service public*, cette disposition n'est plus nécessaire.

5. (1) [12 (1) *c*)]: Les dispositions pertinentes de la loi se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**12.** (1) Quand des ouvrages doivent être exécutés sous la direction du Conseil, ce dernier doit demander, par annonce publique, des soumissions pour l'exécution desdits ouvrages, excepté

.....

.....

c) dans le cas où le coût approximatif de l'entreprise *est inférieur a dix mille dollars.* »

La modification porte à $15,000 le montant maximum (se chiffrant par $10,000 depuis 1936) des contrats sans soumissions. Le changement s'impose en raison de la hausse marquée du coût de la construction, qui a rendu l'ancien plafond presque désuet pour toute fin pratique. L'amendement est conforme au principe général approuvé par le Parlement, en 1951, lors de la modification de la *Loi sur les travaux publics* (Statuts de 1951, seconde session, chap. 33, art. 1).

5. (2) [12 (2)]: Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«(2) Lorsque, dans le cas d'ouvrages, la présente loi exige des soumissions, le Conseil doit, après avoir donné aux soumissionnaires un avis raisonnable des jour et heure et du lieu de l'ouverture des soumissions, les ouvrir en public puis en saisir le Ministre qui doit les déférer au gouverneur en conseil, et l'entreprise ne doit être adjugée sous l'autorité du gouverneur en conseil. »

Approbation du gouverneur en conseil.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), aucun contrat pour l'exécution de quelque entreprise ne doit être adjugé par le Conseil, sans l'approbation du gouverneur en conseil, pour un montant supérieur à quinze mille dollars, sauf

a) si des soumissions sont demandées par le Conseil, au moyen d'annonce publique, pour l'exécution de l'entreprise, et si au moins deux soumissions de ce genre sont reçues par le Conseil;

b) si la personne à qui le contrat doit être adjugé est celle qui a présenté la soumission la moins élevée des deux ou la plus basse de toutes, et

c) si le montant du contrat, indiqué par la soumission de la personne à qui le contrat doit être adjugé, n'excède pas cinquante mille dollars.»

6. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Usage des ports et de leurs aménagements.

«*b)* l'usage des ports, des propriétés de port ou d'autres biens ressortissant au Conseil, par des navires et des aéronefs et par leurs propriétaires, le louage ou la répartition des propriétés de port ou d'autres biens assujétis à l'administration du Conseil, et l'achat ou la vente, par le Conseil, de biens quelconques autres que des biens immobiliers ou réels, sous réserve des limitations et conditions que les règlements peuvent prescrire;»

(2) L'alinéa *e)* du paragraphe (1) dudit article 13 est abrogé et remplacé par les suivants:

Droits.

«*e)* l'imposition et la perception de droits sur les navires ou aéronefs qui entrent dans les ports, en font usage ou en sortent; sur les passagers; sur les cargaisons; sur les marchandises ou cargaisons de toute

Les dispositions relatives à l'approbation du gouverneur en conseil se trouvent maintenant au nouveau paragraphe (3), ainsi que le propose le paragraphe 3 de l'article 5 du bill. Les autres changements ne visent qu'à remanier le texte en vue de l'élucider.

5. (3) [12 (3)]: Nouveau. L'objet de cette disposition est de rendre la pratique suivie par le Conseil, relativement à l'adjudication de contrats, conforme à celle déjà arrêtée, en ce qui concerne les ministères du gouvernement, par les règlements concernant les contrats, établis sous l'autorité de la *Loi sur l'administration financière*. En particulier:

a) Aux termes de la loi actuelle, il était possible, dans des cas d'extrême urgence, d'adjuger des contrats, quel qu'en fût le montant, sans l'approbation du gouverneur en conseil. La modification proposée requiert cette approbation si le montant excède $15,000.

b) Par contre, en vertu de la loi actuelle, le Conseil ne peut pas adjuger un contrat pour plus de $15,000 sans l'approbation du gouverneur en conseil (sauf en cas d'urgence), même si le Conseil a demandé publiquement des soumissions, en a reçu deux ou plus et se proposait d'accepter la moins élevée. La modification porte de $15,000 à $50,000 le chiffre susmentionné, applicable dans des circonstances spéciales.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les deux modifications proposées sont conformes à la pratique établie en ce qui concerne les ministères du gouvernement.

6. (1) [13 (1) *b)*]: Le gouverneur en conseil possède déjà, en vertu de la loi, le pouvoir d'établir des règlements sur la gestion de biens placés sous l'administration du Conseil, sur la location ou la répartition de ces biens ainsi qu'à plusieurs autres fins spécifiées, et, de façon générale, touchant l'accomplissement de ce qui se rattache aux fonctions du Conseil d'après la loi. La modification apportée à cet article précise et décrète expressément que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en ce qui regarde la vente et l'achat, par le Conseil, de biens autres que des terrains. La vente et l'achat de terrains sont déjà spécifiquement prévus par d'autres dispositions de la loi.

6. (2) [13(1) *e)*]: L'alinéa actuel autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements pour

«l'imposition et la perception de taxes et droits sur les navires ou aéronefs qui entrent dans les ports, en font usage ou en sortent; sur les passagers; sur les cargaisons; sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées, expédiées, transbordées ou emmagasinées dans l'un des ports ou transportées sur les voies ferrées du port, et pour l'usage de tout quai, bâtisse, outillage, bien ou installation relevant du Conseil, et pour tout service rendu par le Conseil; »

nature qui ont été introduites dans l'un des ports ou l'une des propriétés relevant de l'administration du Conseil ou qui en ont été prises, ou qui ont été débarquées, expédiées, transbordées ou emmagasinées dans l'un des ports ou sur l'une des propriétés ressortissant au Conseil, ou qui ont été déplacées à travers des propriétés dont l'administration relève du Conseil; pour l'usage de tout bien ressortissant au Conseil ou pour tout service rendu par le Conseil; et la stipulation des termes et conditions (y compris toute modalité visant la responsabilité civile du Conseil en cas de négligence de la part d'un fonctionnaire ou employé du Conseil) auxquels un tel usage peut être fait ou un tel service rendu;

Substances dangereuses.

«*e-a*) le transport, la manutention ou l'emmagasinage, en des propriétés dont l'administration relève du Conseil ou en toute propriété privée dans les limites d'un port sous la juridiction du Conseil, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis du Conseil, constituent ou sont de nature à constituer un danger ou risque pour la vie ou les biens;»

(3) Ledit article 13 est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

Un règlement peut être rendu obligatoire pour Sa Majesté.

«(3) Tout règlement peut être rendu obligatoire pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Les exemplaires des règlements font foi.

(4) Un exemplaire de tout règlement, certifié par le secrétaire du Conseil, sous le sceau du Conseil, doit être admis comme preuve péremptoire des stipulations de ce règlement devant toute cour au Canada.»

En somme, les règlements relatifs aux frais exigés par le Conseil, établis d'après la loi, ne constituent qu'un énoncé des conditions contractuelles entre le Conseil et toute personne désireuse d'obtenir ses services ou l'emploi des biens y mentionnés. Il s'agit donc de modifier la loi de façon à accorder au Conseil le droit incontestable de se libérer par contrat, en pareilles circonstances, de toute responsabilité pour négligence. Dans un certain nombre de cas, lorsqu'il permet d'apporter des explosifs dans un port ou qu'il accepte en magasin des marchandises très périssables, par exemple, il assume un risque non justifié par la recette, à moins qu'il ne lui soit loisible, comme pour tout exploitant particulier en pareil cas, de se protéger, en limitant sa responsabilité, contre la négligence possible d'un employé subalterne. Il semble bien que, de fait, le Conseil possède déjà ce pouvoir très opportun de restreindre sa responsabilité, mais il s'agit de l'établir sans conteste.

6. (2) [13(1) *ea*)]: Nouveau. Le Conseil a été créé afin d'exercer une surveillance générale sur tous les ports placés sous sa juridiction, y compris les biens privés existant dans les limites de ces ports, *chaque fois* qu'une telle surveillance serait indispensable à la protection de la vie ou des biens. Toutefois, il n'est pas certain que la loi, dans sa forme actuelle, aille jusqu'à lui permettre d'exercer ce dernier genre de surveillance dans tous les cas. On propose donc d'incorporer dans la loi une disposition expresse, autorisant le gouverneur en conseil à établir des règlements quant à la manutention, à l'emmagasinage, etc., (même sur la propriété privée) de marchandises explosives ou dangereuses dans les limites de tout port relevant du Conseil.

6. (3) [13(3)]: Nouveau. Le Conseil fonctionne pour une large part comme une corporation quasi commerciale, et il doit soumettre au Parlement des états annuels de ses opérations financières. On propose donc de modifier la loi de façon que les règlements, ainsi que les obligations qui en découlent, soient obligatoires pour d'autres organismes ou départements de la Couronne tant du chef du Canada que du chef d'une province.

6. (3) [13(4)]: Nouveau. Il s'agit d'insérer une disposition expresse en vue de l'acceptation, par les tribunaux, d'une copie de tout règlement (certifiée conforme par le secrétaire du Conseil) comme preuve complète de ce règlement. Cette disposition, proposée comme simple mesure de commodité, se trouve déjà dans un grand nombre de lois du même genre.

7. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 15 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Le Conseil peut transformer les droits en tarif d'abonnement.

«**15.** (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du Ministre, transformer en tarif d'abonnement tous droits fixés par règlement, les réduire ou y renoncer, aux termes et conditions qu'il juge à propos.

Droits recouvrables comme dette.

(2) Les droits imposés par règlement sur toutes marchandises peuvent, sauf disposition contraire du règlement, être recouvrés par le Conseil comme dette exigible du propriétaire de ces marchandises, et aucune marchandise ne doit être enlevée d'un port ou de toute autre propriété sous l'administration du Conseil avant que tous les droits imposés sur ces marchandises aient été acquittés ou que le Conseil ait accepté une garantie du paiement.»

8. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Saisie de navires.

«**16.** (1) Le Conseil peut, tel qu'y pourvoit l'article 18, saisir un navire dans les limites des eaux territoriales du Canada dans tout cas où, à son avis,

a) une somme lui est due à l'égard de ce navire pour des droits;

b) un bien sous l'administration du Conseil a été endommagé par la faute ou la négligence du propriétaire du navire ou d'un membre de son équipage agissant dans le cours de son emploi ou sous les ordres d'un officier supérieur;

c) un empêchement quelconque a été suscité ou tenté relativement à l'accomplissement de quelque devoir ou fonction du Conseil ou de ses fonctionnaires ou employés, par la faute ou négligence du propriétaire du navire ou d'un membre de son équipage agissant dans le cours de son emploi ou sous les ordres d'un officier supérieur et que, par suite de cet empêchement, le Conseil a subi un dommage ou une autre perte;

d) le propriétaire du navire a commis une infraction tombant sous le coup de la présente loi ou des règlements et punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine payable, suivant l'article 21, au Conseil;

e) jugement contre le navire ou son propriétaire a été obtenu dans un cas mentionné à l'alinéa *a)*, *b)* ou *c)*; ou

f) une déclaration de culpabilité a été obtenue contre le propriétaire du navire, dans un cas mentionné à l'alinéa *d)*, et qu'a été imposée une amende payable, suivant l'article 21, au Conseil.

7. [15(1)]: Le paragraphe actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**15.** (1) Le Conseil peut prélever les taxes et droits fixés par règlements, et il peut, avec l'approbation du Ministre, transformer les taxes ou droits ainsi fixés en tarif d'abonnement aux termes et conditions et contre telles sommes d'argent qu'il juge à propos. »

D'après l'esprit de la loi initiale, le Conseil, dans certaines circonstances et sous réserve de l'approbation de son ministre, pouvait réduire ses taxes et droits, y renoncer ou les transformer en une somme globale. Comme on semble douter que, suivant une interprétation rigoureuse, le pouvoir actuel de "transformer en tarif d'abonnement" embrasse toutes les éventualités susmentionnées, on propose d'étendre la portée des dispositions en cause de façon qu'elles comprennent explicitement les transformations en tarif d'abonnement, les réductions et les renonciations.

7. [15(2)]: Voici le texte du paragraphe actuel:

«(2) Les taxes et droits sur les marchandises débarquées ou transbordées dans un port, ou expédiées d'un port, sous la juridiction du Conseil, doivent être acquittés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un port avant que ces taxes ou droits aient été entièrement acquittés ou que le Conseil ait accepté une garantie du paiement. »

La seule modification de fond consiste à étendre l'application de l'article (antérieurement restreinte aux ports) à tous les autres biens administrés par le Conseil, tels que les élévateurs à grain de Prescott et Port-Colborne (Ontario). Les autres changements se limitent à une revision de rédaction.

8. [(16)]: L'article 16 porte actuellement ce qui suit:

«**16.** (1) Le Conseil peut, de la manière ci-après énoncée, saisir et détenir tout navire dans les limites des eaux territoriales du Canada, dans les cas suivants:

a) lorsqu'une somme est due à l'égard du navire pour des taxes ou droits exigibles ou pour des taxes ou droits transformés en abonnements, et que cette somme est impayée;

b) lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'individu ayant la direction du navire a enfreint ou omis d'observer quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, et s'est par là rendu passible d'une peine;

c) lorsque l'un des ouvrages ou biens sous l'administration, la gestion et la régie du Conseil a été avarié par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage agissant à ce titre ou sous les ordres de ses officiers supérieurs, ou

d) lorsqu'un empêchement quelconque a été suscité ou fait aux opérations du Conseil par un navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage agissant à ce titre ou sous les ordres de ses officiers supérieurs.

(2) Dans un cas visé aux alinéas *c)* ou *d)* du paragraphe (1), le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi fait ait été réparé et jusqu'à ce que tous les dommages ainsi causés directement ou indirectement au Conseil (y compris les frais occasionnés pour suivre, chercher, découvrir et saisir ledit navire) aient été payés au Conseil ou qu'une garantie de ce paiement ait été acceptée par lui; et pour le montant de ces avarie, dommages, dépenses et frais, le Conseil a un privilège de priorité sur le navire et sur son produit jusqu'à ce que le paiement ait été effectué ou qu'une garantie suffisante ait été donnée pour ces dommages soit directs, soit indirects, et pour le montant qui peut être accordé à l'égard de l'avarie, des dommages, dépenses et frais dans tout procès qui en résulte; et le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent de ce navire est également responsable envers le Conseil de cette avarie, et de ces dommages, dépenses et frais.

(3) Le Conseil a sur tout navire et sur son produit un privilège qui l'emporte sur toutes autres créances et réclamations (sauf et excepté les réclamations de salaires des marins, aux termes des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada*), pour le paiement des droits, taxes ou amendes dus et exigibles à l'égard de ce navire ou à l'égard des actes du capitaine, du propriétaire ou de la personne ayant la direction du navire.

Détention des navires saisis.

(2) En tout cas mentionné à l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe (1), le Conseil peut détenir un navire saisi conformément au pagraphe (1) jusqu'à ce qu'il ait reçu la somme qui lui est due ou, s'il y a dénégation de responsabilité, jusqu'à ce qu'ait été déposée auprès du Conseil une garantie qu'il juge satisfaisante.

Détention et vente du navire en certains cas.

(3) En tout cas mentionné à l'alinéa *e)* ou *f)* du paragraphe (1), le Conseil peut détenir le navire jusqu'à ce que la somme qui lui est due ait été payée et, en pareille occurrence, si la somme ainsi due n'est pas payée dans les trente jours qui suivent la date du jugement ou de la déclaration de culpabilité, le Conseil peut demander, à toute cour de juridiction compétente, une ordonnance autorisant la vente du navire. Dès que l'ordonnance est rendue, le Conseil peut vendre le navire aux termes et conditions et au prix qui lui semblent appropriés et, dans la mesure où le montant réalisé par la vente excède la somme qui lui est due, avec tous les frais qu'il a subis relativement à la vente, le Conseil doit remettre le montant ainsi réalisé à l'ancien propriétaire du navire.

Le Conseil a un privilège.

(4) En tout cas mentionné au paragraphe (1), que le navire ait été ou non réellement saisi ou détenu, le Conseil possède à tout moment un privilège sur le navire et sur le produit de toute vente ou autre aliénation qui en est faite pour la somme due au Conseil, et ce privilège a priorité sur tous les autres droits, intérêts, réclamations et exigences, quels qu'ils soient, à la seule exception des réclamations pour gages de marins en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Exercice des droits par le Conseil.

(5) Le Conseil peut exercer les droits à lui conférés par les paragraphes (2), (3) et (4), que le titre au navire ou la possession de ce navire, lors de l'exercice de l'un quelconque de ces droits, appartienne ou non à la même personne que celle qui détenait ce titre ou avait cette possession à l'époque où, de l'avis du Conseil, est devenue due en premier lieu la somme revenant au Conseil.

Sommes dues au Conseil.

(6) Aux fins des paragraphes (2), (4) et (5), la somme due au Conseil en ce qui regarde tout cas mentionné à l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* du paragraphe (1) est le montant fixé par le Conseil comme lui étant dû, ainsi que tous les frais qu'il a subis pour chercher, suivre, saisir et détenir le navire; et, aux fins des paragraphes (3), (4) et (5), la somme due au Conseil à l'égard de tout cas mentionné à l'alinéa *e)* ou *f)* du paragraphe (1) est le montant du jugement et des frais, ou le montant de l'amende encourue et des frais, suivant le cas, ainsi que toutes les dépenses que le Conseil a subies pour chercher, suivre, saisir et détenir le navire.

Autres recours accessibles au Conseil.

(7) Que le Conseil exerce ou non la totalité ou l'un quelconque des droits découlant du présent article, il peut, en tout cas mentionné au paragraphe (1), procéder contre le pro-

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu d'un bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par une cour de juridiction compétente après jugement ou déclaration de culpabilité dans un procès intenté par le Conseil contre le navire, le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant la direction du navire.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu, alors qu'il est en possession ou sous la direction de qui que ce soit, que la personne qui en était propriétaire lorsque ces droits, taxes ou amendes ont pris naissance, ou toute autre personne, en ait la direction ou la possession ou en soit le propriétaire. »

On remarquera qu'aucun changement n'a été apporté au fond, bien que le texte ait été entièrement rédigé de nouveau afin d'exprimer sans équivoque ce qu'on estime être le droit actuel.

priétaire du navire devant toute cour de juridiction compétente pour réclamer la somme qui lui est due (ou le solde de cette somme dans le cas d'une vente prévue au paragraphe (3)), et il peut aussi exercer contre le propriétaire du navire tout autre droit ou recours qui lui est accessible en droit.»

9. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le Conseil a un privilège général.

«**17.** (1) Le Conseil a, sur toutes marchandises en sa possession, un privilège général par préférence à tous autres droits, intérêts, réclamations et exigences quelconques, pour l'acquittement de toute somme due au Conseil par la personne investie du titre auxdites marchandises, que la dette ait été contractée à l'égard de ces marchandises ou non.

Saisie et détention des marchandises.

(2) Le Conseil peut, selon que le prévoit l'article 18, saisir et détenir toutes marchandises en tout cas où, de l'avis du Conseil,

a) les marchandises sont sujettes au privilège général mentionné au paragraphe (1);

b) une somme est due au Conseil pour des droits concernant ces marchandises et n'a pas été payée, que le titre aux marchandises soit dévolu ou non, lors de la saisie, à la personne engagée à payer les droits;

c) une peine a été encourue, pour quelque infraction à la présente loi ou aux règlements, par le propriétaire des marchandises, que cette infraction ait eu lieu relativement à ces marchandises ou non, et que le titre à ces marchandises soit dévolu ou non, lors de la saisie, à la personne qui a encouru la peine; ou

d) les marchandises sont des denrées périssables ou des marchandises à l'égard desquelles le montant des droits en provenant deviendra, selon le Conseil, vraisemblablement supérieur au montant qui pourrait être réalisé par la vente desdites marchandises;

et toutes marchandises ainsi saisies et détenues doivent, pendant toute la période de détention, jusqu'à un maximum de trente jours, être sujettes aux droits du Conseil de la même manière et dans la même mesure que si elles étaient volontairement confiées ou emmagasinées au Conseil, par leur propriétaire, durant ladite période.»

10. L'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vente des marchandises saisies.

«**20.** (1) Le Conseil peut vendre, à l'enchère publique ou par soumission privée, la totalité ou une partie des marchandises saisies ou détenues aux termes de l'article 17,

9. [17(1)]: Voici le texte actuel de l'article 17:

«**17.** (1) Le Conseil peut, de la manière ci-dessous énoncée, saisir et détenir des marchandises lorsque

a) une somme est due pour droits ou taxes relatifs à ces marchandises, et que cette somme est impayée;

b) ces marchandises sont, de l'avis du Conseil, des denrées périssables, ou des marchandises à l'égard desquelles le montant des droits ou taxes à naître deviendra vraisemblablement, de l'avis du Conseil, plus considérable que le montant qui pourrait être réalisé par la vente desdites marchandises; ou que

c) une disposition de la présente loi ou un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreint ou n'a pas été observé à l'égard de ces marchandises, et qu'une peine a été de ce fait encourue.»

Le Conseil possède présentement, sur les marchandises en sa possession, un privilège pour les frais dus au Conseil et subis *à l'égard de ces marchandises en particulier*. Cette disposition s'est révélée peu satisfaisante dans la pratique, lorsqu'il s'est agi, par exemple, des opérations de vaste emmagasinage effectués par le Conseil. Il est donc proposé que le Conseil possède un privilège général susceptible d'être exercé sur toutes les marchandises d'un débiteur du Conseil, que la dette ait été contractée ou non à l'égard de ces marchandises en particulier.

9. [17(2)]: Nouveau. Ce paragraphe a pour objet: premièrement, de prévoir la saisie et la détention des marchandises soumises au privilège général mentionné au paragraphe (1) de cet article 17 projeté; et deuxièmement, de limiter (à un maximum de trente jours) la période durant laquelle s'accumuleront les droits que peut exiger le Conseil sur les marchandises saisies. A défaut de cette seconde stipulation, il pourrait être interprété que la période d'accumulation des frais couvre une durée illimitée.

10. [20(1)]: Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«**20.** (1) Le Conseil peut vendre aux enchères publiques ou par soumission privée la totalité ou partie des marchandises saisies et détenues en exécution des dispositions de l'article 17,

a) à toute époque ultérieure à la date de leur saisie, à l'égard de marchandises de la nature ou de la sorte mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article 17, ou

b) à toute époque postérieure à l'expiration d'un mois de la date de cette saisie, à l'égard de toutes autres marchandises,

et retenir, sur le produit de cette vente, les sommes dues à l'égard de ces marchandises, ainsi que les dépenses et frais de ces saisie, détention et vente.»

Le nouveau paragraphe projeté a été revisé de manière à le rendre conforme aux modifications indiquées par l'article 9 du bill.

a) à tout moment après la date de cette saisie, à l'égard de marchandises de l'espèce décrite à l'alinéa *d)* du paragraphe (2) de l'article 17; ou

b) à tout moment après l'expiration des trente jours qui suivent la date de cette saisie, à l'égard de toutes autres marchandises;

et retenir, sur le produit de toute semblable vente, le montant de quelque dette, droit, peine ou autre somme mentionnée à l'article 17, ainsi que le montant des dépenses subies par le Conseil relativement à la saisie, la détention et la vente, et doit verser l'excédent, s'il en est, à l'ancien propriétaire des marchandises.

Autres recours.

(2) Que le Conseil exerce ou non la totalité ou l'un quelconque des droits à lui conférés par l'article 18 et le paragraphe (1) du présent article, il peut, en tout cas mentionné à l'article 17, procéder contre le propriétaire des marchandises devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement de toute dette, de tout droit, de toute peine ou autre somme mentionnée à l'article 17 (ou pour le solde de quelque dette, droit, peine ou autre somme de ce genre, dans le cas d'une vente prévue au paragraphe (1) du présent article), et il peut aussi exercer contre le propriétaire des marchandises tout autre droit ou recours qui lui est accessible en droit.»

11. L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Infractions et peines.

«**22.** Quiconque viole quelque disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, à moins d'une disposition contraire des règlements, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus soixante jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

12. Est abrogé l'article 26 de ladite loi.

10. [20(2)]: Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

«(2) Le Conseil doit verser ou délivrer l'excédent, s'il en est, ou telle partie des marchandises restée invendue, à la personne qui y a droit et recouvrer le manquant, s'il en est, au moyen d'une action devant tout tribunal de juridiction compétente.»

Le nouvel article 20(1) ci-dessus prévoit la manière de disposer de tout excédent. En ce qui concerne tout déficit, le droit, pour le Conseil, de recouvrer les frais au moyen d'une action (nonobstant la saisie des marchandises par le Conseil) est expressément maintenu. Sans cette disposition, on pourrait conclure que la saisie, par le Conseil, l'empêche d'exercer d'autres droits ou recours pour recouvrer sa créance.

11. [22]: Voici le texte actuel de l'article:

«**22.** Toutes les amendes encourues en exécution de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son régime, peuvent être recouvrées d'une manière sommaire en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.»

Aux termes de la loi actuelle, la violation d'un règlement constitue une infraction, alors qu'il n'en est pas ainsi d'une violation de la loi même. Il s'agit de supprimer cette anomalie en stipulant que toute violation de la loi constituera une infraction et en spécifiant des peines là où il n'en est pas autrement prévu.

12. [26]: L'article 26 actuel décrète se qui suit:

«**26.** Le Conseil doit soumettre au Ministre un budget annuel révélant, pour chaque port relevant de lui et pour chaque ouvrage ou bien à lui transféré pour administration, gestion et régie, le revenu estimatif, par sources, et les dépenses estimatives pour l'exploitation, la gestion et la régie, pour l'intérêt sur obligations, débentures et autres dettes en cours, pour dépenses en capital et pour le retrait de dettes arrivant à échéance, et indiquant aussi les sommes à ajouter au fonds de réserve et les dépenses qui doivent être acquittées à même ce fonds; ledit budget doit être soumis par le Ministre au gouverneur en conseil.»

Cette abrogation aura pour effet de rendre le Conseil automatiquement assujéti aux dispositions dites budgétaires de la *Loi sur l'administration financière*, concernant les corporations de la Couronne, et d'établir ainsi plus d'uniformité dans la procédure financière interdépartementale du gouvernement.

13. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Vérification.

«**34.** Les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés par l'Auditeur général.»

1936, c. 42, art. 10(3).

14. Est abrogé le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936*, chapitre 42 des Statuts de 1936.

13. [34]: L'article 34 actuel est ainsi conçu:

«**34.** Tous les revenus et dépenses du Conseil sont assujétis à la vérification de l'auditeur général de la même manière que les revenus et dépenses publics. »

Les dispositions relatives à la vérification, que renferme la *Loi sur l'administration financière*, sont plus explicites dans le cas des corporations de la Couronne qu'en ce qui regarde les ministères. La modification rendra clairement applicables au Conseil les dispositions de la *Loi sur l'administration financière* concernant la vérification, lesquelles se rattachent aux corporations de la Couronne.

14. L'article 10(3) de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936*,—qui ne figure pas dans les Statuts revisés de 1952, mais qui n'a pas été abrogé de la sorte,—se lit comme suit:

«(3) Tous biens actuellement détenus par l'une des corporations en son propre nom peuvent continuer d'être ainsi détenus jusqu'à leur transfert à Sa Majesté par cette corporation ou le Conseil, et, pour les fins du présent paragraphe, nonobstant l'article trente-neuf de la présente loi, la corporation intéressée est censée continuer d'exister. »

Les corporations dont il s'agit sont les diverses corporations de ports qui ont été remplacées par le Conseil des ports nationaux. Comme d'autres dispositions de la loi stipulent déjà que tous les biens dont l'administration relève du Conseil appartiennent à la Couronne, cet article 10(3) est superflu à toutes fins pratiques.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[13].

Loi concernant la «Eastern Telephone and Telegraph Company».

Première lecture, le mardi 23 mars 1954.

L'honorable sénateur ISNOR.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

87689

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[13].

Loi concernant la «Eastern Telephone and Telegraph Company».

Préambule. 1917, c. 76; 1930-31, c. 79.

CONSIDÉRANT que la «Eastern Telephone and Telegraph Company», ci-après dénommée «la Compagnie», a été régulièrement constituée en corporation par le chapitre 76 des Statuts de 1917, avec un capital social autorisé de dix millions de dollars divisé en actions de cent dollars chacune; considérant que, par le chapitre 79 des statuts de 1930-31, ladite loi de constitution a été modifiée et conférait à ladite Compagnie le pouvoir de réduire par règlement son capital social autorisé, subordonnément aux termes et conditions y stipulés; considérant que, en vertu de ce pouvoir, le capital social autorisé de la Compagnie a été réduit à soixante-quinze mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune, par le règlement n° 2 des règlements de votre pétitionnaire, régulièrement adopté le 1er jour de septembre 1931 et ratifié par le vote unanime de tous les actionnaires de votre pétitionnaire déposé à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de votre pétitionnaire, régulièrement convoquée pour en délibérer, tenue le 1er jour de septembre 1931, vote confirmé par le Secrétaire d'État du Canada le 16e jour de décembre 1931; considérant que la Compagnie, conformément à ses pouvoirs statutaires, est partie à un contrat, exécuté le 27e jour de novembre 1953, avec la Société canadienne des télécommunications transmarines, la «American Telephone and Telegraph Company» et le ministre des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande-du-Nord, pour la construction et l'entretien d'un réseau de câbles de téléphone trans-Atlantique pour servir entre le Canada et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États-Unis et le Royaume-Uni, l'exécution duquel contrat par la Société canadienne des télécommunications transmarines a été approuvée, le 26 novembre 1953, par ordonnance du Gouverneur en conseil, et lequel contrat doit obliger la Compagnie à faire d'importants investissements et dépenses pour la construction, la

justification de ses droits de propriété et l'entretien de sections du réseau de câbles au Canada; et considérant que la Compagnie a présenté une pétition demandant que ladite loi de constitution et ladite loi modificative soient de nouveau modifiées afin d'autoriser la Compagnie à augmenter son capital social et de lui conférer de plus les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Capital social.

1. Nonobstant toute disposition du chapitre 76 des statuts de 1917, et du chapitre 79 des statuts de 1930-31, le capital social de la «Eastern Telephone and Telegraph Company» est de cinq millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, lesquelles peuvent être émises en tout ou en partie de la façon que déterminent les administrateurs.

Réserve.

Toutefois, la Compagnie ne doit faire aucune émission ou vente publique de son capital social ou d'une partie de ce capital avant que la Commission des Transports du Canada ait approuvé le chiffre, les termes et les conditions de cette émission ou vente publique.

2. Est abrogé l'article 5 du chapitre 76 des statuts de 1917, et le suivant y est substitué:

Nombre d'administrateurs.

«**5.** (1) Le nombre des administrateurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des administrateurs rémunérés.

Quorum.

(2) Le quorum de toute assemblée des administrateurs est constitué par le nombre d'administrateurs que peuvent exiger les règlements de la Compagnie, ce nombre ne devant dans aucun cas être inférieur à un tiers des administrateurs.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Pour les raisons indiquées au préambule de ce bill, la Compagnie a besoin de l'augmentation de capital autorisée en vertu de présent article.

2. L'article 5 de la loi actuelle est ainsi conçu:

«**5.** Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs desquels peuvent être des directeurs rémunérés et dont une majorité constitue un quorum.»

On croit que l'obligation de requérir la présence d'une majorité des administrateurs pour constituer une assemblée régulière rendra difficile et embarrassante la tenue d'assemblées régulières des administrateurs. Pour ce motif, on considère que la Compagnie aurait intérêt à réduire à un tiers des administrateurs le nombre requis pour former quorum.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[13].

Loi concernant la «Eastern Telephone and Telegraph Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

87691

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[13].

Loi concernant la «Eastern Telephone and Telegraph Company».

Préambule. 1917, c. 76; 1930-31, c. 79.

CONSIDÉRANT que la «Eastern Telephone and Telegraph Company», ci-après dénommée «la Compagnie», a été régulièrement constituée en corporation par le chapitre 76 des Statuts de 1917, avec un capital social autorisé de dix millions de dollars divisé en actions de cent dollars chacune; considérant que, par le chapitre 79 des statuts de 1930-31, ladite loi de constitution a été modifiée et conférait à ladite Compagnie le pouvoir de réduire par règlement son capital social autorisé, subordonnément aux termes et conditions y stipulés; considérant que, en vertu de ce pouvoir, le capital social autorisé de la Compagnie a été réduit à soixante-quinze mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune, par le règlement n° 2 des règlements de votre pétitionnaire, régulièrement adopté le 1er jour de septembre 1931 et ratifié par le vote unanime de tous les actionnaires de votre pétitionnaire déposé à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de votre pétitionnaire, régulièrement convoquée pour en délibérer, tenue le 1er jour de septembre 1931, vote confirmé par le Secrétaire d'État du Canada le 16e jour de décembre 1931; considérant que la Compagnie, conformément à ses pouvoirs statutaires, est partie à un contrat, exécuté le 27e jour de novembre 1953, avec la Société canadienne des télécommunications transmarines, la «American Telephone and Telegraph Company» et le ministre des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande-du-Nord, pour la construction et l'entretien d'un réseau de câbles de téléphone transatlantique pour servir entre le Canada et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États-Unis et le Royaume-Uni, l'exécution duquel contrat par la Société canadienne des télécommunications transmarines a été approuvée, le 26 novembre 1953, par ordonnance du Gouverneur en conseil, et lequel contrat doit obliger la Compagnie à faire d'importants investissements et dépenses pour la construction, la

justification de ses droits de propriété et l'entretien de sections du réseau de câbles au Canada; et considérant que la Compagnie a présenté une pétition demandant que ladite loi de constitution et ladite loi modificative soient de nouveau modifiées afin d'autoriser la Compagnie à augmenter son capital social et de lui conférer de plus les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Capital social.

1. Nonobstant toute disposition du chapitre 76 des statuts de 1917, et du chapitre 79 des statuts de 1930-31, le capital social de la «Eastern Telephone and Telegraph Company» est de cinq millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, lesquelles peuvent être émises en tout ou en partie de la façon que déterminent les administrateurs.

Réserve.

Toutefois, la Compagnie ne doit faire aucune émission ou vente publique de son capital social ou d'une partie de ce capital avant que la Commission des Transports du Canada ait approuvé le chiffre, les termes et les conditions de cette émission ou vente publique.

2. Est abrogé l'article 5 du chapitre 76 des statuts de 1917, et le suivant y est substitué:

Nombre d'administrateurs.

«**5.** (1) Le nombre des administrateurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être des administrateurs rémunérés.

Quorum.

(2) Le quorum de toute assemblée des administrateurs est constitué par le nombre d'administrateurs que peuvent exiger les règlements de la Compagnie, ce nombre ne devant dans aucun cas être inférieur à un tiers des administrateurs.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Pour les raisons indiquées au préambule de ce bill, la Compagnie a besoin de l'augmentation de capital autorisée en vertu de présent article.

2. L'article 5 de la loi actuelle est ainsi conçu:

«**5.** Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs desquels peuvent être des directeurs rémunérés et dont une majorité constitue un quorum.»

On croit que l'obligation de requérir la présence d'une majorité des administrateurs pour constituer une assemblée régulière rendra difficile et embarrassante la tenue d'assemblées régulières des administrateurs. Pour ce motif, on considère que la Compagnie aurait intérêt à réduire à un tiers des administrateurs le nombre requis pour former quorum.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[13].

Loi modifiant la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques.

Première lecture, le mardi 23 mars 1954.

L'honorable sénateur W. Ross MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

88815

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[13].

Loi modifiant la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques.

S.R., c. 201.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, chapitre 201 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *m)*:

«trafic» ou «le fait de trafiquer»

«*mm)* «trafic» ou «le fait de trafiquer» signifie l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente, le don, l'administration, le transport, la livraison ou la distribution, par quelque personne, d'une drogue ou de quelque substance que cette personne prétend être ou représente comme une drogue, ou le fait de présenter une offre à son égard, mais ne comprend pas

(i) l'importation ou l'exportation d'une drogue par ou pour une personne qui détient un permis qui l'y autorise en vertu de l'article 3, ni

(ii) la fabrication, la vente, le don, l'administration, le transport, la livraison ou la distribution d'une drogue, ni le fait de présenter une offre à son égard, par ou pour une personne qui détient un permis qui l'y autorise en vertu de l'article 3, ou par ou pour un médecin, dentiste, vétérinaire ou pharmacien détaillant, pour une fin médicale; et»

Permis.

2. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* émettre des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication, la production ou la distribution de toute drogue dans un endroit indiqué, et pour la culture, la cueillette ou la production, dans un endroit indiqué, du pavot somnifère *(Papaver Somniferum)* ou du *Cannabis Sativa;*»

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet

(1) d'établir des dispositions concernant

a) l'infraction de trafic de drogues narcotiques, et

b) l'infraction d'avoir en sa possession des drogues narcotiques aux fins de trafic, avec augmentation des peines en l'espèce, et une présomption statutaire de culpabilité, réfutable par l'accusé, sur preuve de possession, et

(2) d'autoriser les ordonnances verbales de certaines préparations médicinales renfermant des narcotiques.

Les modifications nécessaires pour atteindre ces objets ont exigé quelques changements corrélatifs qui seront indiqués comme tels dans les notes explicatives. D'autres modifications projetées ont pour but de faire disparaître certaines anomalies existantes.

1. *Article 2 (mm).* Nouveau. Cet alinéa donne une définition de l'expression «trafic» qui comprendra l'importation, l'exportation, le transport, la fabrication, la vente, etc., d'une drogue quelconque ou d'une substance prétendue telle ou représentée comme telle, à l'exclusion des opérations de ce genre faites légitimement par des personnes qui détiennent des permis, des médecins, dentistes, vétérinaires ou pharmaciens détaillants.

2. *Article 3 (1) a).* Cette modification autorise l'émission d'un permis pour la culture du pavot somnifère ou du cannabis sativa. L'article 4 interdit semblable culture sauf aux termes d'un permis; or la loi sous sa forme actuelle prévoit l'émission de permis à d'autres fins, mais non à cette fin. Voici le texte actuel de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 3:

«**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut

a) émettre des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication, la production et la distribution de toute drogue dans un endroit indiqué; »

Infractions et peines.

3. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Possession.

«4. (1) Quiconque, à l'exception

a) d'une personne qui détient un permis qui l'y autorise en vertu de l'article 3,

b) d'un médecin, dentiste, vétérinaire ou pharmacien détaillant qui est en possession d'une drogue pour une fin médicale,

c) d'une personne qui obtient la drogue pour une fin médicale d'un médecin, dentiste ou vétérinaire ou en vertu d'une ordonnance d'un médecin, dentiste ou vétérinaire,

d) d'une personne qui est autorisée par le Ministre ou les règlements à être en possession de la drogue, ou

e) d'une personne qui agit pour une personne mentionnée à l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)*,

a une drogue en sa possession, est coupable d'une infraction et passible,

f) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus dix-huit mois, ou

g) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus sept ans;

La cour ne peut pas infliger moins que la peine minimum.

et, nonobstant toute disposition du *Code criminel*, ou de tout autre statut ou loi, la cour n'a pas la faculté d'infliger moins que la peine minimum prescrite au présent paragraphe.

Culture, etc. du pavot somnifère.

(2) Quiconque, à l'exception d'une personne détenant un permis qui l'y autorise en vertu de l'article 3 ou d'une personne qui agit pour une telle personne, cultive, cueille ou produit du pavot somnifère *(Papaver Somniferum)* ou du *Cannabis Sativa*, est coupable d'une infraction et passible.

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus dix-huit mois; ou

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'un emprisonnement d'au plus sept ans.

Trafic.

(3) Quiconque

a) fait le trafic d'une drogue ou d'une substance qu'il prétend être ou qu'il représente comme une drogue, ou

b) a en sa possession une drogue aux fins d'en faire le trafic,

est coupable d'une infraction et passible, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'un emprisonnement d'au plus quatorze ans et, en outre, à la discrétion du juge, de la peine du fouet.

3. *Article 4.* L'article 4 est complètement refondu de façon à prévoir de façon plus expresse et à préciser certaines infractions, et à faire disparaître certaines anomalies qui existent aujourd'hui. Les peines pécuniaires disparaissent complètement ainsi que le droit d'infliger, à discrétion, la peine du fouet, sauf dans le cas du trafic ou de la possession en vue du trafic. De même, il ne sera plus spécifié de peines minimums, excepté dans le cas de possession illégale. L'expérience a démontré que les alinéas *a)* et *b)* actuels du paragraphe (1) de l'article 4 ne sont pas nécessaires. Voici le texte actuel de l'article 4:

«**4.** (1) Quiconque

a) importe au Canada ou en exporte une drogue ou, n'étant pas un voiturier public, emporte ou transporte, ou fait emporter ou transporter d'un endroit quelconque du Canada à un autre endroit du Canada, une drogue sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin du Ministre;

b) importe au Canada ou en exporte une drogue, à un port ou lieu du Canada qui p'a pas été désigné par le Ministre comme port ou lieu d'importation ou d'exportation d'une drogue;

c) exporte de l'opium brut ou une drogue qui n'est pas mise en paquet et marquée de la manière que le Ministre peut prescrire;

d) a en sa possession quelque drogue, sauf en vertu d'un permis préalablement reçu et obtenu du Ministre, ou d'une autre autorité légitime;

e) vend, donne ou administre illicitement une drogue à un mineur;

f) fabrique, vend, donne, livre ou distribue à quelqu'un une drogue ou une substance qu'il prétend être ou représente comme étant une drogue, ou fait à quelqu'un une offre concernant une semblable drogue ou substance, sans avoir préalablement obtenu un permis du Ministre ou sans autre autorisation licite; ou

g) cultive, cueille ou produit du pavot somnifère *(Papaver Somniferum)* ou du Cannabis Sativa, sauf en vertu d'un permis préalablement reçu et obtenu du Ministre;

est coupable d'une infraction et passible,

(i) par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept années au maximum et de six mois au minimum, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, et, de plus, à la discrétion du juge, de la peine du fouet; ou

(ii) après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum et de six mois au minimum avec ou sans travaux forcés, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars.

(2) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement; et toute personne qui commet une infraction visée par l'alinéa *e)* du paragraphe (1) doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et non par voie sommaire. »

(1) L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 4 qui traite de la possession illicite d'une drogue est revisé, de façon à en exclure plus explicitement les personnes ayant légalement la possession d'une drogue.

(2) L'article 4 (1) *g)* est revisé. Nulle modification essentielle, sauf une modification de la peine.

(3) Nouveau en partie. Cette disposition remplace les alinéas *e)* et *f)* actuels du paragraphe (1) de l'article 4, qui traitent de la vente ou de la distribution illégale de drogues. En remplacement de ces alinéas, elle crée l'infraction spécifique du trafic d'une drogue ainsi que la nouvelle infraction qui consiste à avoir une drogue en sa possession aux fins de trafic. A l'heure actuelle, il est impossible d'établir une distinction entre la possession illégale d'une drogue par un toxicomane pour son propre usage et la possession par un trafiquant aux fins de trafic. La majeure partie des

Procédure dans une poursuite pour possession en vue de trafic.

(4) Dans toute poursuite pour une infraction prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe (3), la cour doit, à moins que l'accusé n'avoue sa culpabilité, commencer par constater si l'accusé était ou non en possession de la drogue; si elle constate que l'accusé n'était pas en possession de la drogue, elle doit l'acquitter; si elle constate que l'accusé était en possession de la drogue, elle doit lui fournir l'occasion d'établir qu'il ne l'avait pas en sa possession à des fins de trafic, et si l'accusé prouve qu'il n'avait pas la drogue en sa possession à des fins de trafic, elle doit l'acquitter de l'accusation portée contre lui; mais si elle le juge coupable d'une infraction au paragraphe (1), l'accusé doit être déclaré coupable sous l'autorité dudit paragraphe et recevoir une sentence en conséquence; et si l'accusé ne réussit pas à établir qu'il n'avait pas la drogue en sa possession à des fins de trafic, il doit être déclaré coupable de l'infraction qui lui est imputée et recevoir une sentence en conséquence. »

4. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le porteur d'un permis ne doit pas fournir de drogues. Exceptions.

« **5.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun porteur d'un permis selon l'article 3, l'autorisant à faire le commerce de quelque drogue, ne doit fournir de drogue à qui que ce soit.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le porteur d'un permis selon l'article 3, l'autorisant à faire le commerce de drogues, peut, sur réception d'une commande écrite à cet effet, datée et signée par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3 l'autorisant à faire le commerce de la drogue, un pharmacien détaillant, un médecin, dentiste ou vétérinaire, ou une personne autorisée par les règlements à acheter la drogue ou à l'avoir en sa possession, dont la signature est connue de celui qui reçoit la commande ou, si elle n'est pas connue, vérifiée avant que la commande soit exécutée, fournir une drogue à cette personne.

infractions ont trait à la possession et un grand nombre de celles-ci comportent aussi le trafic sous une forme quelconque mais, à cause de la difficulté d'établir la preuve, seule la possession peut être imputée.

La création de l'infraction spécifique du trafic et de la nouvelle infraction qui consiste à être en possession d'une drogue aux fins du trafic fournira un moyen plus pratique et plus efficace de régler le problème du trafic des drogues. La disposition porte aussi une augmentation des peines actuellement prévues dans la loi sur déclaration de culpabilité de l'une ou l'autre de ces infractions.

(4) Nouveau. Ce paragraphe établit de façon détaillée la procédure à suivre dans une poursuite pour une infraction visée au paragraphe (3) de l'article 4. Lorsqu'une personne est accusée de possession aux fins de trafic et est trouvée en possession illégale d'une drogue, elle devrait être tenue de prouver à la cour pourquoi elle a cette drogue en sa possession, si elle ne veut pas être déclarée coupable de l'infraction plus grave. Cette disposition s'inspire du principe qui est à la base de la présente loi, selon lequel une personne trouvée en possession d'une drogue doit fournir les explications qui s'imposent. (Voir art. 15.).

4. *Article 5.* L'article 5 est revisé afin d'éliminer certaines anomalies dans le cas d'opérations entre personnes autorisées et afin de pourvoir aux ordonnances verbales en vertu de règlements. Pour plus de clarté, l'article est divisé en cinq paragraphes. Voici le texte actuel de l'article 5:

«**5.** Sauf les dispositions de l'article 8, sont coupables d'une infraction et passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, les individus qui, étant porteurs d'un permis visé par la présente loi les autorisant à faire le commerce de drogues, donnent, vendent ou procurent quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou un pharmacien en gros de bonne foi, ou un pharmacien détaillant, ou donnent, vendent ou procurent une drogue quelconque à ce médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien en gros ou détaillant sans une ordonnance écrite à cet effet, signée et datée; et tout pharmacien détaillant qui donne, vend ou procure une drogue à une personne, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite, signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste, et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue.»

(1) Ce paragraphe énonce la prohibition générale de faire le commerce des drogues.

(2) Ce paragraphe stipule, à titre d'exception à la prohibition générale, qu'une personne détenant un permis peut faire le commerce des drogues avec des personnes autorisées, telles que les pharmaciens, médecins, dentistes ou vétérinaires, sur réception d'une commande écrite de ces personnes.

Le pharmacien détaillant ne doit pas fournir de drogues. Exceptions.

(3) Sous réserve des règlements, aucun pharmacien détaillant ne doit fournir de drogue à qui que ce soit sans avoir reçu une commande ou ordonnance écrite à cet effet, datée et signée par un médecin, dentiste ou vétérinaire dont la signature est connue du pharmacien ou, si elle est inconnue, vérifiée avant que l'ordonnance soit exécutée.

Le pharmacien détaillant ne doit pas faire usage d'une commande ou ordonnance plus d'une fois.

(4) Aucun pharmacien détaillant ne doit employer une commande ou ordonnance pour fournir une drogue à plus d'une occasion.

Infraction et peine.

(5) Quiconque viole une disposition du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus dix-huit mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

5. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'article 13 ne s'applique pas aux médecins, etc.

«**7.** L'article 13 ne s'applique pas à un médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien détaillant.»

6. Le paragraphe (1) de l'article 8 est modifié par l'abrogation de tous les mots qui précèdent l'alinéa *a)* et leur remplacement par ce qui suit:

«**8.** (1) Nonobstant les dispositions des articles 4, 5 et 6,»

7. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Fardeau de la preuve sur une accusation d'infraction visée à l'article 4.

«**15.** Dans toute poursuite pour une infraction visée à l'article 4, il n'est pas nécessaire que l'autorité poursuivante établisse que l'accusé n'avait pas de permis en vertu de l'article 3, ou qu'il n'était pas autrement autorisé à exécuter l'acte qui fait l'objet de la plainte, et si l'accusé soutient ou allègue qu'il avait ce permis ou cette autre autorisation, le fardeau de la preuve de ce permis ou autorisation incombe à l'accusé.»

8. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'occupant, etc., est réputé avoir en sa possession quand des drogues sont trouvées sur les lieux.

«**17.** (1) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1) ou de l'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 4, quiconque occupe, dirige ou possède quelque bâtiment, salle, vaisseau, véhicule, enclos ou lieu dans lequel est trouvée une drogue, est réputé avoir cette drogue en sa possession, à moins qu'il ne prouve que la drogue s'y trouvait sans son autorisation, hors de sa connaissance ou sans son consentement.

(3) Ce paragraphe exige d'un pharmacien détaillant qu'il ne prépare de drogues que sur une ordonnance ou prescription écrite ou que selon les dispositions des règlements. Les règlements permettront l'usage d'ordonnances verbales pour les préparations médicinales contenant des médicaments narcotiques secondaires.

(4) Ce paragraphe défend l'emploi répété des ordonnances. Aucun changement important.

(5) Ce paragraphe prévoit des peines pour la violation des dispositions de l'article. Aucun changement important.

5. *Article 7.* Cette disposition fait disparaître certaines anomalies contenues à l'article 7 de la loi et apporte des changements corrélatifs à l'article. L'article 7 se lit actuellement comme suit:

«**7.** Les dispositions des alinéas *a)*, autres que celles ayant trait à l'importation d'une drogue au Canada ou à son exportation du Canada, *d)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 4 et de l'article 13 ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire, à un dentiste, ni à un pharmacien détaillant qui ne fabrique pas de drogues; mais tout médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien détaillant doit, selon et dès qu'il en est requis, faire au Ministre une déclaration suivant la formule prescrite, énonçant qu'il fait la vente ou la distribution d'opium, de morphine, de cocaïne et de leurs sels ou dérivés respectifs, ou autrement, selon le cas. »

6. *Article 8 (1).* Changements corrélatifs. Cette partie de l'article 8 (1) actuel se lit ainsi:

«**8.** (1) Nonobstant les dispositions des alinéas *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 4 et celles des articles 5, 6 et 7, »

7. *Article 15.* Changements corrélatifs. L'article 15 est actuellement ainsi conçu:

«**15.** Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux alinéas *a)*, *d)*, *e)*, *f)* ou *g)* du paragraphe (1) de l'article 4, il n'est pas nécessaire que l'autorité poursuivante établisse que l'accusé n'avait pas de permis du Ministre ou qu'il n'était pas autrement autorisé à commettre l'acte qui fait l'objet de la plainte, et si l'acciusé soutient ou allègue qu'il avait ce permis ou cette autre autorisation, le fardeau de la preuve lui incombe. »

8. *Article 17.* Changements corrélatifs. Voici le texte actuel de l'article 17:

«**17.** Sans restreindre le sens général de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 4, quiconque occupe, dirige ou possède quelque bâtiment, salle, vaisseau, véhicule, enclos ou lieu dans lequel est trouvée une drogue ou une chose mentionnée à l'article 11, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue ou chose en sa possession, sans y être légalement autorisé, l'avoir eue ainsi en sa possession, à moins qu'il ne prouve que ladite drogue ou chose s'y trouvait sans son autorisation, hors de sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession. »

Le fardeau de la preuve que les articles mentionnés à l'article 11 étaient légalement en la possession de l'occupant repose sur ce dernier lorsque les articles sont trouvés sur les lieux.

(2) Quiconque occupe, dirige ou possède quelque bâtiment, salle, vaisseau, véhicule, enclos ou lieu dans lequel est trouvé un article mentionné à l'article 11, est réputé, s'il est accusé d'avoir cet article en sa possession sans y être légalement autorisé, l'avoir eu ainsi en sa possession, à moins qu'il ne prouve que l'article s'y trouvait sans son autorisation, hors de sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession.»

9. Le paragraphe (1) de l'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements.

«**23.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

a) la saisie de tout article ou chose dont la confiscation, en vertu de la présente loi, semble motivée;

b) l'usage, l'achat, la vente ou la possession de toute drogue pour des fins médicales ou scientifiques;

c) la révocation de permis;

d) la désignation des formules d'ordonnance et la spécification des drogues qui peuvent être vendues par un pharmacien détaillant sur l'ordonnance verbale d'un médecin, dentiste ou vétérinaire;

e) les mesures que doit prendre un pharmacien détaillant avant d'exécuter une ordonnance verbale; et

f) la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.»

10. L'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, il n'y a pas d'appel dans les causes intentées selon l'art. 4 (1).

«**25.** Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles 749 à 760 et le paragraphe (2) de l'article 769 du *Code criminel*, chapitre 36 des Statuts revisés du Canada (1927), ne s'appliquent pas aux déclarations de culpabilité, ordonnances ou procédures relatives à une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) de l'article 4 de la présente loi.»

11. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de la *Loi sur l'identification des criminels*.

«**27.** La *Loi sur l'identification des criminels* s'applique à toute personne détenue légalement sous accusation ou déclaration de culpabilité d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) de l'article 4, lorsque les procédures ont lieu par voie de déclaration sommaire de culpabilité.»

9. *Article 23 (1).* L'article 23, qui autorise l'établissement de règlements, est revisé afin d'établir plus clairement l'autorité, pour le gouverneur en conseil, d'établir des règlements, y compris ceux qui ont trait aux ordonnances verbales. Le texte de l'article 23 (1) se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**23.** (1) Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et édicter les règlements jugés nécessaires ou opportuns concernant la réalisation des fins de la présente loi, la saisie de toute pipe à opium ou autre article ou toute drogue dont la confiscation, en vertu de la présente loi, semble motivée, l'usage ou la vente de quelque drogue dans un but scientifique et la révocation des permis. »

10. *Article 25.* Changements corrélatifs. L'article 25 est actuellement ainsi conçu:

«**25.** Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles 749 à 760 inclusivement, et le paragraphe (2) de l'article 769 du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux déclarations de culpabilité, ordonnances ou procédures relatives à une infraction prévue aux alinéas *a)*, *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 4. »

11. *Article 27.* Changements corrélatifs. Voici le texte actuel de l'article 27:

«**27.** Les dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels* s'appliquent à toute personne détenue légalement sous accusation ou déclaration de culpabilité d'une infraction prévue aux alinéas *a)*, *d)*, *e)* ou *f)* du paragraphe (1) de l'article 4, quand les procédures se font par voie de déclaration sommaire de culpabilité. »

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[13].

Loi modifiant la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

88817

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[13].

Loi modifiant la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques.

S.R., c. 201.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, chapitre 201 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *m)*:

«trafic» ou «le fait de trafiquer»

«*mm)* «trafic» ou «le fait de trafiquer» signifie l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente, le don, l'administration, le transport, la livraison ou la distribution, par quelque personne, d'une drogue ou de quelque substance que cette personne prétend être ou représente comme une drogue, ou le fait de présenter une offre à son égard, mais ne comprend pas

(i) l'importation ou l'exportation d'une drogue par ou pour une personne qui détient un permis qui l'y autorise en vertu de l'article 3, ni

(ii) la fabrication, la vente, le don, l'administration, le transport, la livraison ou la distribution d'une drogue, ni le fait de présenter une offre à son égard, par ou pour une personne qui détient un permis qui l'y autorise en vertu de l'article 3, ou par ou pour un médecin, dentiste, vétérinaire ou pharmacien détaillant, pour une fin médicale; et»

Permis.

2. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* émettre des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication, la production ou la distribution de toute drogue dans un endroit indiqué, et pour la culture, la cueillette ou la production, dans un endroit indiqué, du pavot somnifère *(Papaver Somniferum)* ou du *Cannabis Sativa;*»

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet

(1) d'établir des dispositions concernant

a) l'infraction de trafic de drogues narcotiques, et

b) l'infraction d'avoir en sa possession des drogues narcotiques aux fins de trafic, avec augmentation des peines en l'espèce, et une présomption statutaire de culpabilité, réfutable par l'accusé, sur preuve de possession, et

(2) d'autoriser les ordonnances verbales de certaines préparations médicinales renfermant des narcotiques.

Les modifications nécessaires pour atteindre ces objets ont exigé quelques changements corrélatifs qui seront indiqués comme tels dans les notes explicatives. D'autres modifications projetées ont pour but de faire disparaître certaines anomalies existantes.

1. *Article 2 (mm).* Nouveau. Cet alinéa donne une définition de l'expression «trafic» qui comprendra l'importation, l'exportation, le transport, la fabrication, la vente, etc., d'une drogue quelconque ou d'une substance prétendue telle ou représentée comme telle, à l'exclusion des opérations de ce genre faites légitimement par des personnes qui détiennent des permis, des médecins, dentistes, vétérinaires ou pharmaciens détaillants.

2. *Article 3 (1) a).* Cette modification autorise l'émission d'un permis pour la culture du pavot somnifère ou du cannabis sativa. L'article 4 interdit semblable culture sauf aux termes d'un permis; or la loi sous sa forme actuelle prévoit l'émission de permis à d'autres fins, mais non à cette fin. Voici le texte actuel de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 3:

> «**3.** (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut
> *a)* émettre des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication, la production et la distribution de toute drogue dans un endroit indiqué;»

Infractions et peines.

3. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Possession.

«4. (1) Quiconque, à l'exception

a) d'une personne qui détient un permis qui l'y autorise en vertu de l'article 3,

b) d'un médecin, dentiste, vétérinaire ou pharmacien détaillant qui est en possession d'une drogue pour une fin médicale,

c) d'une personne qui obtient la drogue pour une fin médicale d'un médecin, dentiste ou vétérinaire ou en vertu d'une ordonnance d'un médecin, dentiste ou vétérinaire,

d) d'une personne qui est autorisée par le Ministre ou les règlements à être en possession de la drogue, ou

e) d'une personne qui agit pour une personne mentionnée à l'alinéa *a)*, *b)*, *c)* ou *d)*,

a une drogue en sa possession, est coupable d'une infraction et passible,

f) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus dix-huit mois, ou

g) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'au plus sept ans;

La cour ne peut pas infliger moins que la peine minimum.

et, nonobstant toute disposition du *Code criminel*, ou de tout autre statut ou loi, la cour n'a pas la faculté d'infliger moins que la peine minimum prescrite au présent paragraphe.

Culture, etc. du pavot somnifère.

(2) Quiconque, à l'exception d'une personne détenant un permis qui l'y autorise en vertu de l'article 3 ou d'une personne qui agit pour une telle personne, cultive, cueille ou produit du pavot somnifère *(Papaver Somniferum)* ou du *Cannabis Sativa*, est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus dix-huit mois; ou

b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'un emprisonnement d'au plus sept ans.

Trafic.

(3) Quiconque

a) fait le trafic d'une drogue ou d'une substance qu'il prétend être ou qu'il représente comme une drogue, ou

b) a en sa possession une drogue aux fins d'en faire le trafic,

est coupable d'une infraction et passible, après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'un emprisonnement d'au plus quatorze ans et, en outre, à la discrétion du juge, de la peine du fouet.

3. *Article 4.* L'article 4 est complètement refondu de façon à prévoir de façon plus expresse et à préciser certaines infractions, et à faire disparaître certaines anomalies qui existent aujourd'hui. Les peines pécuniaires disparaissent complètement ainsi que le droit d'infliger, à discrétion, la peine du fouet, sauf dans le cas du trafic ou de la possession en vue du trafic. De même, il ne sera plus spécifié de peines minimums, excepté dans le cas de possession illégale. L'expérience a démontré que les alinéas *a)* et *b)* actuels du paragraphe (1) de l'article 4 ne sont pas nécessaires. Voici le texte actuel de l'article 4:

«**4.** (1) Quiconque

a) importe au Canada ou en exporte une drogue ou, n'étant pas un voiturier public, emporte ou transporte, ou fait emporter ou transporter d'un endroit quelconque du Canada à un autre endroit du Canada, une drogue sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin du Ministre;

b) importe au Canada ou en exporte une drogue, à un port ou lieu du Canada qui p'a pas été désigné par le Ministre comme port ou lieu d'importation ou d'exportation d'une drogue;

c) exporte de l'opium brut ou une drogue qui n'est pas mise en paquet et marquée de la manière que le Ministre peut prescrire;

d) a en sa possession quelque drogue, sauf en vertu d'un permis préalablement reçu et obtenu du Ministre, ou d'une autre autorité légitime;

e) vend, donne ou administre illicitement une drogue à un mineur;

f) fabrique, vend, donne, livre ou distribue à quelqu'un une drogue ou une substance qu'il prétend être ou représente comme étant une drogue, ou fait à quelqu'un une offre concernant une semblable drogue ou substance, sans avoir préalablement obtenu un permis du Ministre ou sans autre autorisation licite; ou

g) cultive, cueille ou produit du pavot somnifère *(Papaver Somniferum)* ou du Cannabis Sativa, sauf en vertu d'un permis préalablement reçu et obtenu du Ministre;

est coupable d'une infraction et passible,

(i) par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement de sept années au maximum et de six mois au minimum, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, et, de plus, à la discrétion du juge, de la peine du fouet; ou

(ii) après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de dix-huit mois au maximum et de six mois au minimum avec ou sans travaux forcés, et d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars.

(2) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut imposer une peine moindre que le minimum prescrit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement; et toute personne qui commet une infraction visée par l'alinéa *e)* du paragraphe (1) doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et non par voie sommaire.»

(1) L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 4 qui traite de la possession illicite d'une drogue est revisé, de façon à en exclure plus explicitement les personnes ayant légalement la possession d'une drogue.

(2) L'article 4 (1) *g)* est revisé. Nulle modification essentielle, sauf une modification de la peine.

(3) Nouveau en partie. Cette disposition remplace les alinéas *e)* et *f)* actuels du paragraphe (1) de l'article 4, qui traitent de la vente ou de la distribution illégale de drogues. En remplacement de ces alinéas, elle crée l'infraction spécifique du trafic d'une drogue ainsi que la nouvelle infraction qui consiste à avoir une drogue en sa possession aux fins de trafic. A l'heure actuelle, il est impossible d'établir une distinction entre la possession illégale d'une drogue par un toxicomane pour son propre usage et la possession par un trafiquant aux fins de trafic. La majeure partie des

Procédure dans une poursuite pour possession en vue de trafic.

(4) Dans toute poursuite pour une infraction prévue à l'alinéa *b)* du paragraphe (3), la cour doit, à moins que l'accusé n'avoue sa culpabilité, commencer par constater si l'accusé était ou non en possession de la drogue; si elle constate que l'accusé n'était pas en possession de la drogue, elle doit l'acquitter; si elle constate que l'accusé était en possession de la drogue, elle doit lui fournir l'occasion d'établir qu'il ne l'avait pas en sa possession à des fins de trafic, et si l'accusé prouve qu'il n'avait pas la drogue en sa possession à des fins de trafic, elle doit l'acquitter de l'accusation portée contre lui; mais si elle le juge coupable d'une infraction au paragraphe (1), l'accusé doit être déclaré coupable sous l'autorité dudit paragraphe et recevoir une sentence en conséquence; et si l'accusé ne réussit pas à établir qu'il n'avait pas la drogue en sa possession à des fins de trafic, il doit être déclaré coupable de l'infraction qui lui est imputée et recevoir une sentence en conséquence.»

4. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le porteur d'un permis ne doit pas fournir de drogues. Exceptions.

«**5.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun porteur d'un permis selon l'article 3, l'autorisant à faire le commerce de quelque drogue, ne doit fournir de drogue à qui que ce soit.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le porteur d'un permis selon l'article 3, l'autorisant à faire le commerce de drogues, peut, sur réception d'une commande écrite à cet effet, datée et signée par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3 l'autorisant à faire le commerce de la drogue, un pharmacien détaillant, un médecin, dentiste ou vétérinaire, ou une personne autorisée par les règlements à acheter la drogue ou à l'avoir en sa possession, dont la signature est connue de celui qui reçoit la commande ou, si elle n'est pas connue, vérifiée avant que la commande soit exécutée, fournir une drogue à cette personne.

infractions ont trait à la possession et un grand nombre de celles-ci comportent aussi le trafic sous une forme quelconque mais, à cause de la difficulté d'établir la preuve, seule la possession peut être imputée.

La création de l'infraction spécifique du trafic et de la nouvelle infraction qui consiste à être en possession d'une drogue aux fins du trafic fournira un moyen plus pratique et plus efficace de régler le problème du trafic des drogues. La disposition porte aussi une augmentation des peines actuellement prévues dans la loi sur déclaration de culpabilité de l'une ou l'autre de ces infractions.

(4) Nouveau. Ce paragraphe établit de façon détaillée la procédure à suivre dans une poursuite pour une infraction visée au paragraphe (3) de l'article 4. Lorsqu'une personne est accusée de possession aux fins de trafic et est trouvée en possession illégale d'une drogue, elle devrait être tenue de prouver à la cour pourquoi elle a cette drogue en sa possession, si elle ne veut pas être déclarée coupable de l'infraction plus grave. Cette disposition s'inspire du principe qui est à la base de la présente loi, selon lequel une personne trouvée en possession d'une drogue doit fournir les explications qui s'imposent. (Voir art. 15.).

4. *Article 5.* L'article 5 est revisé afin d'éliminer certaines anomalies dans le cas d'opérations entre personnes autorisées et afin de pourvoir aux ordonnances verbales en vertu de règlements. Pour plus de clarté, l'article est divisé en cinq paragraphes. Voici le texte actuel de l'article 5:

> «**5.** Sauf les dispositions de l'article 8, sont coupables d'une infraction et passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et de deux cents dollars au moins, ou d'emprisonnement pendant dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, les individus qui, étant porteurs d'un permis visé par la présente loi les autorisant à faire le commerce de drogues, donnent, vendent ou procurent quelque drogue à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou un pharmacien en gros de bonne foi, ou un pharmacien détaillant, ou donnent, vendent ou procurent une drogue quelconque à ce médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien en gros ou détaillant sans une ordonnance écrite à cet effet, signée et datée; et tout pharmacien détaillant qui donne, vend ou procure une drogue à une personne, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite, signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste, et dont la signature est connue dudit pharmacien, ou, si elle lui est inconnue, dûment vérifiée avant que cette commande ou ordonnance soit remplie, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue.»

(1) Ce paragraphe énonce la prohibition générale de faire le commerce des drogues.

(2) Ce paragraphe stipule, à titre d'exception à la prohibition générale, qu'une personne détenant un permis peut faire le commerce des drogues avec des personnes autorisées, telles que les pharmaciens, médecins, dentistes ou vétérinaires, sur réception d'une commande écrite de ces personnes.

Le pharmacien détaillant ne doit pas fournir de drogues. Exceptions.

(3) Sous réserve des règlements, aucun pharmacien détaillant ne doit fournir de drogue à qui que ce soit sans avoir reçu une commande ou ordonnance écrite à cet effet, datée et signée par un médecin, dentiste ou vétérinaire dont la signature est connue du pharmacien ou, si elle est inconnue, vérifiée avant que l'ordonnance soit exécutée.

Le pharmacien détaillant ne doit pas faire usage d'une commande ou ordonnance plus d'une fois.

(4) Aucun pharmacien détaillant ne doit employer une commande ou ordonnance pour fournir une drogue en plus d'une occasion.

Infraction et peine.

(5) Quiconque viole une disposition du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus dix-huit mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

5. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'article 13 ne s'applique pas aux médecins, etc.

«**7.** L'article 13 ne s'applique pas à un médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien détaillant.»

6. Le paragraphe (1) de l'article 8 est modifié par l'abrogation de tous les mots qui précèdent l'alinéa *a)* et leur remplacement par ce qui suit:

«**8.** (1) Nonobstant les dispositions des articles 4, 5 et 6,»

7. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Fardeau de la preuve sur une accusation d'infraction visée à l'article 4.

«**15.** Dans toute poursuite pour une infraction visée à l'article 4, il n'est pas nécessaire que l'autorité poursuivante établisse que l'accusé n'avait pas de permis en vertu de l'article 3, ou qu'il n'était pas autrement autorisé à exécuter l'acte qui fait l'objet de la plainte, et si l'accusé soutient ou allègue qu'il avait ce permis ou cette autre autorisation, le fardeau de la preuve de ce permis ou autorisation incombe à l'accusé.»

8. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'occupant, etc., est réputé avoir en sa possession quand des drogues sont trouvées sur les lieux.

«**17.** (1) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1) ou de l'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 4, quiconque occupe, dirige ou possède quelque bâtiment, salle, vaisseau, véhicule, enclos ou lieu dans lequel est trouvée une drogue, est réputé avoir cette drogue en sa possession, à moins qu'il ne prouve que la drogue s'y trouvait sans son autorisation, hors de sa connaissance ou sans son consentement.

(3) Ce paragraphe exige d'un pharmacien détaillant qu'il ne prépare de drogues que sur une ordonnance ou prescription écrite ou que selon les dispositions des règlements. Les règlements permettront l'usage d'ordonnances verbales pour les préparations médicinales contenant des médicaments narcotiques secondaires.

(4) Ce paragraphe défend l'emploi répété des ordonnances. Aucun changement important.

(5) Ce paragraphe prévoit des peines pour la violation des dispositions de l'article. Aucun changement important.

5. *Article 7.* Cette disposition fait disparaître certaines anomalies contenues à l'article 7 de la loi et apporte des changements corrélatifs à l'article. L'article 7 se lit actuellement comme suit:

«**7.** Les dispositions des alinéas *a)*, autres que celles ayant trait à l'importation d'une drogue au Canada ou à son exportation du Canada, *d)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 4 et de l'article 13 ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire, à un dentiste, ni à un pharmacien détaillant qui ne fabrique pas de drogues; mais tout médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien détaillant doit, selon et dès qu'il en est requis, faire au Ministre une déclaration suivant la formule prescrite, énonçant qu'il fait la vente ou la distribution d'opium, de morphine, de cocaïne et de leurs sels ou dérivés respectifs, ou autrement, selon le cas. »

6. *Article 8 (1).* Changements corrélatifs. Cette partie de l'article 8 (1) actuel se lit ainsi:

«**8.** (1) Nonobstant les dispositions des alinéas *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 4 et celles des articles 5, 6 et 7, »

7. *Article 15.* Changements corrélatifs. L'article 15 est actuellement ainsi conçu:

«**15.** Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux alinéas *a)*, *d)*, *e)*, *f)* ou *g)* du paragraphe (1) de l'article 4, il n'est pas nécessaire que l'autorité poursuivante établisse que l'accusé n'avait pas de permis du Ministre ou qu'il n'était pas autrement autorisé à commettre l'acte qui fait l'objet de la plainte, et si l'acciusé soutient ou allègue qu'il avait ce permis ou cette autre autorisation, le fardeau de la preuve lui incombe. »

8. *Article 17.* Changements corrélatifs. Voici le texte actuel de l'article 17:

«**17.** Sans restreindre le sens général de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 4, quiconque occupe, dirige ou possède quelque bâtiment, salle, vaisseau, véhicule, enclos ou lieu dans lequel est trouvée une drogue ou une chose mentionnée à l'article 11, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue ou chose en sa possession, sans y être légalement autorisé, l'avoir eue ainsi en sa possession, à moins qu'il ne prouve que ladite drogue ou chose s'y trouvait sans son autorisation, hors de sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession. »

Le fardeau de la preuve que les articles mentionnés à l'article 11 étaient légalement en la possession de l'occupant repose sur ce dernier lorsque les articles sont trouvés sur les lieux.

(2) Quiconque occupe, dirige ou possède quelque bâtiment, salle, vaisseau, véhicule, enclos ou lieu dans lequel est trouvé un article mentionné à l'article 11, est réputé, s'il est accusé d'avoir cet article en sa possession sans y être légalement autorisé, l'avoir eu ainsi en sa possession, à moins qu'il ne prouve que l'article s'y trouvait sans son autorisation, hors de sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession.»

9. Le paragraphe (1) de l'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements.

«**23.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant

a) la saisie de tout article ou chose dont la confiscation, en vertu de la présente loi, semble motivée;

b) l'usage, l'achat, la vente ou la possession de toute drogue pour des fins médicales ou scientifiques;

c) la révocation de permis;

d) la désignation des formules d'ordonnance et la spécification des drogues qui peuvent être vendues par un pharmacien détaillant sur l'ordonnance verbale d'un médecin, dentiste ou vétérinaire;

e) les mesures que doit prendre un pharmacien détaillant avant d'exécuter une ordonnance verbale; et

f) la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.»

10. L'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, il n'y a pas d'appel dans les causes intentées selon l'art. 4 (1).

«**25.** Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles 749 à 760 et le paragraphe (2) de l'article 769 du *Code criminel*, chapitre 36 des Statuts revisés du Canada (1927), ne s'appliquent pas aux déclarations de culpabilité, ordonnances ou procédures relatives à une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) de l'article 4 de la présente loi.»

11. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de la *Loi sur l'identification des criminels*.

«**27.** La *Loi sur l'identification des criminels* s'applique à toute personne détenue légalement sous accusation ou déclaration de culpabilité d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) de l'article 4, lorsque les procédures ont lieu par voie de déclaration sommaire de culpabilité.»

9. *Article 23 (1).* L'article 23, qui autorise l'établissement de règlements, est revisé afin d'établir plus clairement l'autorité, pour le gouverneur en conseil, d'établir des règlements, y compris ceux qui ont trait aux ordonnances verbales. Le texte de l'article 23 (1) se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**23.** (1) Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et édicter les règlements jugés nécessaires ou opportuns concernant la réalisation des fins de la présente loi, la saisie de toute pipe à opium ou autre article ou toute drogue dont la confiscation, en vertu de la présente loi, semble motivée, l'usage ou la vente de quelque drogue dans un but scientifique et la révocation des permis.»

10. *Article 25.* Changements corrélatifs. L'article 25 est actuellement ainsi conçu:

«**25.** Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles 749 à 760 inclusivement, et le paragraphe (2) de l'article 769 du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux déclarations de culpabilité, ordonnances ou procédures relatives à une infraction prévue aux alinéas *a)*, *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 4.»

11. *Article 27.* Changements corrélatifs. Voici le texte actuel de l'article 27:

«**27.** Les dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels* s'appliquent à toute personne détenue légalement sous accusation ou déclaration de culpabilité d'une infraction prévue aux alinéas *a)*, *d)*, *e)* ou *f)* du paragraphe (1) de l'article 4, quand les procédures se font par voie de déclaration sommaire de culpabilité.»

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[13].

Loi constituant en corporation La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada.

Première lecture, le mercredi, 24 mars 1954.

L'honorable sénateur VIEN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

87646

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[13].

Loi constituant en corporation La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom corporatif.

1. Arthur Hamilton Johnstone, agent exécutif d'assurance, George Muir, industriel, et William Edward Smith, comptable agréé, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada, et en anglais «Baloise Fire Insurance Company of Canada, Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1 sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurance suivantes, ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre le bris de conduites d'eau;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant y ait été versé. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des biens personnels, l'assurance contre le vol et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre le bris de conduites d'eau, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance-incendie de la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris de conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Commencement des opérations de l'une ou de toutes les classes d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une des classes ou toutes les classes d'assurances autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le capital souscrit atteindra au

moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au *prorata* de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Acquisition des droits et biens, et prise en charge des obligations de «La Bâloise».

8. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens au Canada, et elle peut assumer les obligations ainsi que les engagements au Canada de La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie, qui a son siège social au numéro 46, Elisabethenstrasse, à Bâle, Suisse, ci-après dénommée «La Bâloise»; et advenant cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les devoirs, obligations et engagements non remplis et non exécutés de La Bâloise à l'égard des droits et biens acquis.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et La Bâloise pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Date de l'entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que spécifiera le Surintendant des assurances par avis dans la *Gazette du Canada*.

S.R., 1952, c. 31, s'applique.

10. La Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932, s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[13].

Loi constituant en corporation La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

87648

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[13].

Loi constituant en corporation La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Arthur Hamilton Johnstone, agent exécutif d'assurance, George Muir, industriel, et William Edward Smith, comptable agréé, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation

Nom corporatif.

portant nom La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie au Canada, et en anglais «Baloise Fire Insurance Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1 sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurance suivantes, ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre le bris de conduites d'eau;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant y ait été versé. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des biens personnels, l'assurance contre le vol et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre le bris de conduites d'eau, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance-incendie de la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris de conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Commencement des opérations de l'une ou de toutes les classes d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une des classes ou toutes les classes d'assurances autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le capital souscrit atteindra au

moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au *prorata* de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Acquisition des droits et biens, et prise en charge des obligations de «La Bâloise».

8. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens au Canada, et elle peut assumer les obligations ainsi que les engagements au Canada de La Bâloise, Compagnie d'assurance contre l'incendie, qui a son siège social au numéro 46, Elisabethenstrasse, à Bâle, Suisse, ci-après dénommée «La Bâloise»; et advenant cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les devoirs, obligations et engagements non remplis et non exécutés de La Bâloise à l'égard des droits et biens acquis.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et La Bâloise pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Date de l'entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que spécifiera le Surintendant des assurances par avis dans la *Gazette du Canada*.

S.R., 1952, c. 31, s'applique.

10. La Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932, s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[13].

Loi pour faire droit à Elsie Elizabeth Belford Grant.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85408

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[13].

Loi pour faire droit à Elsie Elizabeth Belford Grant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Elizabeth Belford Grant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de James Alexander Grant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1935, en la cité de Plattsburg, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Elsie Elizabeth Belford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Elizabeth Belford et James Alexander Grant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Elizabeth Belford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Alexander Grant n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[13].

Loi pour faire droit à Elsie Elizabeth Belford Grant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85410

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[13].

Loi pour faire droit à Elsie Elizabeth Belford Grant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Elizabeth Belford Grant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de James Alexander Grant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1935. en la cité de Plattsburg, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Elsie Elizabeth Belford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Elizabeth Belford et James Alexander Grant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Elizabeth Belford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Alexander Grant n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N13.

Loi pour faire droit à Jean Monette.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86511

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[13].

Loi pour faire droit à Jean Monette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Monette, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, mécanicien en instruments, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Florence Lanthier, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Monette et Florence Lanthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean Monette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Lanthier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[13].

Loi pour faire droit à Jean Monette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86513

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[13].

Loi pour faire droit à Jean Monette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Monette, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, mécanicien en instruments, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Florence Lanthier, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Monette et Florence Lanthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean Monette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Lanthier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[13].

Loi pour faire droit à Pearl Mary Brown Pratt.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86851

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[13].

Loi pour faire droit à Pearl Mary Brown Pratt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Mary Brown Pratt, demeurant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, épouse de George Wilbert Pratt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Pearl Mary Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Mary Brown et George Wilbert Pratt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Mary Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Wilbert Pratt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[13].

Loi pour faire droit à Pearl Mary Brown Pratt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86853

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[13].

Loi pour faire droit à Pearl Mary Brown Pratt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Mary Brown Pratt, demeurant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, épouse de George Wilbert Pratt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Pearl Mary Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Mary Brown et George Wilbert Pratt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Mary Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Wilbert Pratt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[13].

Loi pour faire droit à Annie Holman James.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84445

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[13].

Loi pour faire droit à Annie Holman James.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Holman James, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, examinatrice, épouse de Allan James, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1935, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Annie Holman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Holman et Allan James, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Holman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan James n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[13].

Loi pour faire droit à Annie Holman James.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84447

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[13].

Loi pour faire droit à Annie Holman James.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Holman James, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, examinatrice, épouse de Allan James, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1935, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Annie Holman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Holman et Allan James, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Holman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan James n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[13].

Loi pour faire droit à Marie-Paule Lemay Mondello.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85440

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[13].

Loi pour faire droit à Marie-Paule Lemay Mondello.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Paule Lemay Mondello, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse d'Armand Mondello, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Paule Lemay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Paule Lemay et Armand Mondello, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Paule Lemay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand Mondello n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[13].

Loi pour faire droit à Marie-Paule Lemay Mondello.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85442

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[13].

Loi pour faire droit à Marie-Paule Lemay Mondello.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Paule Lemay Mondello, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse d'Armand Mondello, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Paule Lemay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Paule Lemay et Armand Mondello, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Paule Lemay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand Mondello n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[13].

Loi pour faire droit à Marilyn Lesley Simpson Lavallée.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86724

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[13].

Loi pour faire droit à Marilyn Lesley Simpson Lavallée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marilyn Lesley Simpson Lavallée, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Robert Augustine Lavallée, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1953, à Springhill, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Marilyn Lesley Simpson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marilyn Lesley Simpson et Robert Augustine Lavallée, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marilyn Lesley Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Augustine Lavallée n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[13].

Loi pour faire droit à Marilyn Lesley Simpson Lavallée.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86726

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[13].

Loi pour faire droit à Marilyn Lesley Simpson Lavallée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marilyn Lesley Simpson Lavallée, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Robert Augustine Lavallée, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1953, à Springhill, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Marilyn Lesley Simpson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marilyn Lesley Simpson et Robert Augustine Lavallée, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marilyn Lesley Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Augustine Lavallée n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[13].

Loi pour faire droit à Edith Lorraine McBurney Robinson.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82733

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[13].

Loi pour faire droit à Edith Lorraine McBurney Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Lorraine McBurney Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Allan Reginald Robinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Lorraine McBurney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Lorraine McBurney et Allan Reginald Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Lorraine McBurney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Reginald Robinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[13].

Loi pour faire droit à Edith Lorraine McBurney Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82735

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[13].

Loi pour faire droit à Edith Lorraine McBurney Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Lorraine McBurney Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Allan Reginald Robinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Lorraine McBurney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Lorraine McBurney et Allan Reginald Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Lorraine McBurney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Reginald Robinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[13].

Loi pour faire droit à Aline Gosselin du Berger.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84449

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[13].

Loi pour faire droit à Aline Gosselin du Berger.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aline Gosselin du Berger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Paul-Georges du Berger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Aline Gosselin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aline Gosselin et Joseph-Paul-Georges du Berger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aline Gosselin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Paul-Georges du Berger n'eût pas été célé ée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[13].

Loi pour faire droit à Aline Gosselin du Berger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

84451

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[13].

Loi pour faire droit à Aline Gosselin du Berger.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aline Gosselin du Berger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Paul-Georges du Berger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Aline Gosselin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aline Gosselin et Joseph-Paul-Georges du Berger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aline Gosselin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Paul-Georges du Berger n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[13].

Loi pour faire droit à Eileen Lucy Tollett Power-Williams.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84529

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[13].

Loi pour faire droit à Eileen Lucy Tollett Power-Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Lucy Tollett Power-Williams, demeurant au village d'Otterburn-Park, province de Québec, épouse de William Edward Power-Williams, domicilié au Canada et demeurant audit village, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1941, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eileen Lucy Tollett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Lucy Tollett et William Edward Power-Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Lucy Tollett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Edward Power-Williams n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[13].

Loi pour faire droit à Eileen Lucy Tollett Power-Williams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84531

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[13].

Loi pour faire droit à Eileen Lucy Tollett Power-Williams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Lucy Tollett Power-Williams, demeurant au village d'Otterburn-Park, province de Québec, épouse de William Edward Power-Williams, domicilié au Canada et demeurant audit village, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1941, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eileen Lucy Tollett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Lucy Tollett et William Edward Power-Williams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Lucy Tollett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Edward Power-Williams n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V13.

Loi pour faire droit à William Pappas.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

81881

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[13].

Loi pour faire droit à William Pappas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Pappas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'août 1941, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Régina-Sylvia Lafond, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Pappas et Régina-Sylvia Lafond, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Pappas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Régina-Sylvia Lafond n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[13].

Loi pour faire droit à William Pappas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

81883

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[13].

Loi pour faire droit à William Pappas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Pappas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'août 1941, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Régina-Sylvia Lafond, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Pappas et Régina-Sylvia Lafond, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Pappas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Régina-Sylvia Lafond n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W13.

Loi pour faire droit à Claire Labelle Cousineau.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86867

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[13].

Loi pour faire droit à Claire Labelle Cousineau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Labelle Cousineau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Roger Cousineau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Claire Labelle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claire Labelle et Roger Cousineau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Claire Labelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roger Cousineau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W13.

Loi pour faire droit à Claire Labelle Cousineau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86869

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[13].

Loi pour faire droit à Claire Labelle Cousineau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Labelle Cousineau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Roger Cousineau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Claire Labelle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claire Labelle et Roger Cousineau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Claire Labelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roger Cousineau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[13].

Loi pour faire droit à Denise-Marie-Hélène Laporte Woodhouse.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86959

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[13].

Loi pour faire droit à Denise-Marie-Hélène Laporte Woodhouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Denise-Marie-Hélène Laporte Woodhouse, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur William Woodhouse, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Denise-Marie-Hélène Laporte, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Denise-Marie-Hélène Laporte et Arthur William Woodhouse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Denise-Marie-Hélène Laporte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur William Woodhouse n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[13].

Loi pour faire droit à Denise-Marie-Hélène Laporte Woodhouse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A , D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86961

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[13].

Loi pour faire droit à Denise-Marie-Hélène Laporte Woodhouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Denise-Marie-Hélène Laporte Woodhouse, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur William Woodhouse, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Denise-Marie-Hélène Laporte, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Denise-Marie-Hélène Laporte et Arthur William Woodhouse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Denise-Marie-Hélène Laporte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur William Woodhouse n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[13].

Loi pour faire droit à Lois Helena Kearns Higham.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85777

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[13].

Loi pour faire droit à Lois Helena Kearns Higham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Helena Kearns Higham, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, sténographe, épouse de Herbert Higham, domicilié au Canada et demeurant à Ville Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Lois Helena Kearns, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Helena Kearns et Herbert Higham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Helena Kearns de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Higham n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[13].

Loi pour faire droit à Lois Helena Kearns Higham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85779

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[13].

Loi pour faire droit à Lois Helena Kearns Higham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Helena Kearns Higham, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, sténographe, épouse de Herbert Higham, domicilié au Canada et demeurant à Ville Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Lois Helena Kearns, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Helena Kearns et Herbert Higham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Helena Kearns de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Higham n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[13].

Loi pour faire droit à Dorothy Rita Wade Moulden.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86515

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[13].

Loi pour faire droit à Dorothy Rita Wade Moulden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Rita Wade Moulden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Ronald William Moulden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Rita Wade, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Rita Wade et Ronald William Moulden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Rita Wade de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald William Moulden n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[13].

Loi pour faire droit à Dorothy Rita Wade Moulden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86517

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[13].

Loi pour faire droit à Dorothy Rita Wade Moulden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Rita Wade Moulden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Ronald William Moulden, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Rita Wade, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Rita Wade et Ronald William Moulden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Rita Wade de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald William Moulden n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[14].

Loi pour faire droit à Albert Thornton.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86855

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[14].

Loi pour faire droit à Albert Thornton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Albert Thornton, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, évaluateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mai 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ivy May Patterson Mercer, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Thornton et Ivy May Patterson Mercer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Thornton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ivy May Patterson Mercer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[14].

Loi pour faire droit à Albert Thornton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86857

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[14].

Loi pour faire droit à Albert Thornton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Albert Thornton, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, évaluateur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mai 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ivy May Patterson Mercer, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Thornton et Ivy May Patterson Mercer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Thornton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ivy May Patterson Mercer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[14].

Loi pour faire droit à Koidula Laigma Hagel.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86704

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[14].

Loi pour faire droit à Koidula Laigma Hagel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Koidula Laigma Hagel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Hermann Hagel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de septembre 1940, en la cité de Tartu, Estonie, et qu'elle était alors Koidula Laigma, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Koidula Laigma et Hermann Hagel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Koidula Laigma de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hermann Hagel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[14].

Loi pour faire droit à Koidula Laigma Hagel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86706

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[14].

Loi pour faire droit à Koidula Laigma Hagel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Koidula Laigma Hagel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Hermann Hagel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de septembre 1940, en la cité de Tartu, Estonie, et qu'elle était alors Koidula Laigma, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Koidula Laigma et Hermann Hagel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Koidula Laigma de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hermann Hagel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[14].

Loi pour faire droit à Yvette Lafontaine Tatos.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86843

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[14].

Loi pour faire droit à Yvette Lafontaine Tatos.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Yvette Lafontaine Tatos, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Julius Georges Tatos, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Yvette Lafontaine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvette Lafontaine et Julius Georges Tatos, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvette Lafontaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Julius Georges Tatos n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[14].

Loi pour faire droit à Yvette Lafontaine Tatos.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86845

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[14].

Loi pour faire droit à Yvette Lafontaine Tatos.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvette Lafontaine Tatos, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Julius Georges Tatos, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Yvette Lafontaine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvette Lafontaine et Julius Georges Tatos, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvette Lafontaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Julius Georges Tatos n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[14].

Loi pour faire droit à Freda Becker Blumenthal.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84979

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[14].

Loi pour faire droit à Freda Becker Blumenthal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Freda Becker Blumenthal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur Blumenthal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Freda Becker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Freda Becker et Arthur Blumenthal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Freda Becker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Blumenthal n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[14].

Loi pour faire droit à Freda Becker Blumenthal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84981

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[14].

Loi pour faire droit à Freda Becker Blumenthal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Freda Becker Blumenthal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arthur Blumenthal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Freda Becker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Freda Becker et Arthur Blumenthal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Freda Becker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Blumenthal n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[14].

Loi pour faire droit à Monica Elizabeth Benoit Mullin.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85416

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[14].

Loi pour faire droit à Monica Elizabeth Benoit Mullin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monica Elizabeth Benoit Mullin, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, infirmière dentaire, épouse de John Arthur Mullin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Monica Elizabeth Benoit, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Monica Elizabeth Benoit et John Arthur Mullin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Monica Elizabeth Benoit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Arthur Mullin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[14].

Loi pour faire droit à Monica Elizabeth Benoit Mullin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85418

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[14].

Loi pour faire droit à Monica Elizabeth Benoit Mullin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monica Elizabeth Benoit Mullin, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, infirmière dentaire, épouse de John Arthur Mullin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1941, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Monica Elizabeth Benoit, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Monica Elizabeth Benoit et John Arthur Mullin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Monica Elizabeth Benoit de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Arthur Mullin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[14].

Loi pour faire droit à Félix-André Landry.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85875

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[14].

Loi pour faire droit à Félix-André Landry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Félix-André Landry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, barbier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1931, en ladite cité, il a été marié à Lucienne Gingras, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Félix-André Landry et Lucienne Gingras, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Félix-André Landry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lucienne Gingras n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[14].

Loi pour faire droit à Félix-André Landry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85877

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[14].

Loi pour faire droit à Félix-André Landry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Félix-André Landry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, barbier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1931, en ladite cité, il a été marié à Lucienne Gingras, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Félix-André Landry et Lucienne Gingras, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Félix-André Landry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lucienne Gingras n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[14].

Loi pour faire droit à Marie-Claire Parisien Barbeau.

Première lecture le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85125

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[14].

Loi pour faire droit à Marie-Claire Parisien Barbeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Claire Parisien Barbeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Barbeau, domicilié au Canada et demeurant à la Montée Saint-Hubert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mars 1944, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Claire Parisien, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Claire Parisien et Rober Barbeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Claire Parisien de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roger Barbeau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[14].

Loi pour faire droit à Marie-Claire Parisien Barbeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85127

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[14].

Loi pour faire droit à Marie-Claire Parisien Barbeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Claire Parisien Barbeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Barbeau, domicilié au Canada et demeurant à la Montée Saint-Hubert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mars 1944, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Claire Parisien, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Claire Parisien et Rober Barbeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Claire Parisien de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roger Barbeau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[14].

Loi pour faire droit à Marie Muriel Gladys Lena Soubre Dubour.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85285

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[14].

Loi pour faire droit à Marie Muriel Gladys Lena Soubre Dubour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Muriel Gladys Lena Soubre Dubour, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Joseph-Roger Dubour, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Muriel Gladys Lena Soubre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie Muriel Gladys Lena Soubre et Joseph-Roger Dubour, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Muriel Gladys Lena Soubre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Roger Dubour n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[14].

Loi pour faire droit à Marie Muriel Gladys Lena Soubre Dubour.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85287

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[14].

Loi pour faire droit à Marie Muriel Gladys Lena Soubre Dubour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Muriel Gladys Lena Soubre Dubour, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Joseph-Roger Dubour, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Muriel Gladys Lena Soubre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie Muriel Gladys Lena Soubre et Joseph-Roger Dubour, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Muriel Gladys Lena Soubre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Roger Dubour n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[14].

Loi pour faire droit à Joan Millicent Kemp Tessier.

Première lecture, le jeudi 25 mars 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1954

82757

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[14].

Loi pour faire droit à Joan Millicent Kemp Tessier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Millicent Kemp Tessier, demeurant en la ville de Rowledge, comté de Surrey, Angleterre, épouse de Rowland Ernest Tessier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1942, en la paroisse de Rowledge, comté de Southampton, Angleterre, et qu'elle était alors Joan Mlilicent Kemp, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Millicent Kemp et Rowland Ernest Tessier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Millicent Kemp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Rowland Ernest Tessier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[14].

Loi pour faire droit à Joan Millicent Kemp Tessier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MARS 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
MPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1954

82759

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[14].

Loi pour faire droit à Joan Millicent Kemp Tessier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Millicent Kemp Tessier, demeurant en la ville de Rowledge, comté de Surrey, Angleterre, épouse de Rowland Ernest Tessier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1942, en la paroisse de Rowledge, comté de Southampton, Angleterre, et qu'elle était alors Joan Mlilicent Kemp, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Millicent Kemp et Rowland Ernest Tessier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Millicent Kemp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Rowland Ernest Tessier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[14].

Loi pour faire droit à Mary Joy Thomson Asselin.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86527

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[14].

Loi pour faire droit à Mary Joy Thomson Asselin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Joy Thomson Asselin, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Edmund Tobin Asselin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, à Hudson, dite province, et qu'elle était alors Mary Joy Thomson, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Joy Thomson et Edmund Tobin Asselin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Joy Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edmund Tobin Asselin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[14].

Loi pour faire droit à Mary Joy Thomson Asselin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86529

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[14].

Loi pour faire droit à Mary Joy Thomson Asselin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Joy Thomson Asselin, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Edmund Tobin Asselin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, à Hudson, dite province, et qu'elle était alors Mary Joy Thomson, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Joy Thomson et Edmund Tobin Asselin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Joy Thomson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edmund Tobin Asselin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[14].

Loi pour faire droit à Ronald Arthur Leslie.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

87070

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[14].

Loi pour faire droit à Ronald Arthur Leslie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Arthur Leslie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'octobre 1941, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Marin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ronald Arthur Leslie et Madeleine Marin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ronald Arthur Leslie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madeleine Marin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[14].

Loi pour faire droit à Ronald Arthur Leslie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

87072

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[14].

Loi pour faire droit à Ronald Arthur Leslie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ronald Arthur Leslie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'octobre 1941, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Marin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ronald Arthur Leslie et Madeleine Marin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ronald Arthur Leslie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madeleine Marin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[14].

Loi pour faire droit à Lucienne Saint-Laurent Calvé.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85871

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[14].

Loi pour faire droit à Lucienne Saint-Laurent Calvé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucienne Saint-Laurent Calvé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles-Henri Calvé, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucienne Saint-Laurent, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucienne Saint-Laurent et Charles-Henri Calvé, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucienne Saint-Laurent de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles-Henri Calvé n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[14].

Loi pour faire droit à Lucienne Saint-Laurent Calvé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85873

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[14].

Loi pour faire droit à Lucienne Saint-Laurent Calvé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucienne Saint-Laurent Calvé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles-Henri Calvé, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucienne Saint-Laurent, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucienne Saint-Laurent et Charles-Henri Calvé, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucienne Saint-Laurent de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles-Henri Calvé n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[14].

Loi pour faire droit à Roberta Barbara Shvemar Feigelman.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85359

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[14].

Loi pour faire droit à Roberta Barbara Shvemar Feigelman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roberta Barbara Shvemar Feigelman, demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Joel Jérome Feigelman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Roberta Barbara Shvemar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roberta Barbara Shvemar et Joel Jérome Reigelman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Roberta Barbara Shvemar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joel Jérome Feigelman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[14].

Loi pour faire droit à Roberta Barbara Shvemar Feigelman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85361

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[14].

Loi pour faire droit à Roberta Barbara Shvemar Feigelman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roberta Barbara Shvemar Feigelman, demeurant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Joel Jérome Feigelman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Roberta Barbara Shvemar, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roberta Barbara Shvemar et Joel Jérome Reigelman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Roberta Barbara Shvemar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joel Jérome Feigelman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954

SÉNAT DU CANADA

BILL N[14].

Loi pour faire droit à Pearl Marie Neil Lane.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85367

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[14].

Loi pour faire droit à Pearl Marie Neil Lane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Marie Neil Lane, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Ronald Edward Lane, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1939, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Pearl Marie Neil, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Marie Neil et Ronald Edward Lane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Marie Neil de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Edward Lane n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954

SÉNAT DU CANADA

BILL N[14].

Loi pour faire droit à Pearl Marie Neil Lane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85369

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[14].

Loi pour faire droit à Pearl Marie Neil Lane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Marie Neil Lane, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Ronald Edward Lane, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1939, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Pearl Marie Neil, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pearl Marie Neil et Ronald Edward Lane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Marie Neil de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Edward Lane n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[14].

Loi pour faire droit à Marjorie May Price Amory.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86700

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[14].

Loi pour faire droit à Marjorie May Price Amory.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie May Price Amory, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de William John Howard Amory, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1944, en la cité de Birmingham, Angleterre, et qu'elle était alors Marjorie May Price, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie May Price et William John Howard Amory, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie May Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Howard Amory n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[14].

Loi pour faire droit à Marjorie May Price Amory.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86702

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[14].

Loi pour faire droit à Marjorie May Price Amory.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie May Price Amory, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de William John Howard Amory, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1944, en la cité de Birmingham, Angleterre, et qu'elle était alors Marjorie May Price, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie May Price et William John Howard Amory, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie May Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Howard Amory n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P14.

Loi pour faire droit à Marie-Jeannette-Laure Lafrenière Lucas.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82429

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[14].

Loi pour faire droit à Marie-Jeannette-Laure Lafrenière Lucas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeannette-Laure Lafrenière Lucas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cantatrice, épouse de William Clayton Lucas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jeannette-Laure Lafrenière, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jeannette-Laure Lafrenière et William Clayton Lucas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jeannette-Laure Lafrenière de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Clayton Lucas n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[14].

Loi pour faire droit à Marie-Jeannette-Laure Lafrenière Lucas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82431

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[14].

Loi pour faire droit à Marie-Jeannette-Laure Lafrenière Lucas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeannette-Laure Lafrenière Lucas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cantatrice, épouse de William Clayton Lucas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jeannette-Laure Lafrenière, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jeannette-Laure Lafrenière et William Clayton Lucas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jeannette-Laure Lafrenière de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Clayton Lucas n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[14].

Loi pour faire droit à Frances Goldberg Glegg.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85371

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[14].

Loi pour faire droit à Frances Goldberg Glegg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Goldberg Glegg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Ronald Edward Glegg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1946, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Frances Goldberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Goldberg et Ronald Edward Glegg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Goldberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Edward Glegg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[14].

Loi pour faire droit à Frances Goldberg Glegg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85373

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[14].

Loi pour faire droit à Frances Goldberg Glegg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Goldberg Glegg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Ronald Edward Glegg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1946, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Frances Goldberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Goldberg et Ronald Edward Glegg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Goldberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Edward Glegg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[14].

Loi pour faire droit à Thelma Nellie McKeage Patrick.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

81564

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[14].

Loi pour faire droit à Thelma Nellie McKeage Patrick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Nellie McKeage Patrick, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, étudiante, épouse de Donald Howard Frazer Patrick, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma Nellie McKeage, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thelma Nellie McKeage et Donald Howard Frazer Patrick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thelma Nellie McKeage de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Howard Frazer Patrick n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[14].

Loi pour faire droit à Thelma Nellie McKeage Patrick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

81566

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[14].

Loi pour faire droit à Thelma Nellie McKeage Patrick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Nellie McKeage Patrick, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, étudiante, épouse de Donald Howard Frazer Patrick, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma Nellie McKeage, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thelma Nellie McKeage et Donald Howard Frazer Patrick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thelma Nellie McKeage de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald Howard Frazer Patrick n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[14].

Loi pour faire droit à Madeleine Roy Julien.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86875

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[14].

Loi pour faire droit à Madeleine Roy Julien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Roy Julien, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Maurice Julien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine Roy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine Roy et Maurice Julien, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine Roy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Julien n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[14].

Loi pour faire droit à Madeleine Roy Julien.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86877

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[14].

Loi pour faire droit à Madeleine Roy Julien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Roy Julien, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Maurice Julien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine Roy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine Roy et Maurice Julien, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine Roy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Julien n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[14].

Loi pour faire droit à Louis Tothe.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86523

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[14].

Loi pour faire droit à Louis Tothe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis Tothe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marqueur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de mai 1945, en ladite cité, il a été marié à Doris Vera Goddard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis Tothe et Doris Vera Goddard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis Tothe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Vera Goddard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[14].

Loi pour faire droit à Louis Tothe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86525

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[14].

Loi pour faire droit à Louis Tothe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louis Tothe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marqueur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de mai 1945, en ladite cité, il a été marié à Doris Vera Goddard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louis Tothe et Doris Vera Goddard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Louis Tothe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Vera Goddard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[14].

Loi pour faire droit à Joseph-Delphis-Guillaume Delorme.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85347

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[14].

Loi pour faire droit à Joseph-Delphis-Guillaume Delorme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Delphis-Guillaume Delorme, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, propriétaire de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'août 1931, en ladite ville, il a été marié à Antoinette Séguin, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Delphis-Guillaume Delorme et Antoinette Séguin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Delphis-Guillaume Delorme de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Antoinette Séguin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[14].

Loi pour faire droit à Joseph-Delphis-Guillaume Delorme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85349

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[14].

Loi pour faire droit à Joseph-Delphis-Guillaume Delorme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Delphis-Guillaume Delorme, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, propriétaire de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'août 1931, en ladite ville, il a été marié à Antoinette Séguin, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Delphis-Guillaume Delorme et Antoinette Séguin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Delphis-Guillaume Delorme de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Antoinette Séguin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[14].

Loi pour faire droit à Nicolas-Joseph-Ladislas Barath.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82628

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[14].

Loi pour faire droit à Nicolas-Joseph-Ladislas Barath.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicolas-Joseph-Ladislas Barath, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, rembourreur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de novembre 1949, à Salles-les-Sources, France, il a été marié à Elisabeth Fodroczy, célibataire, alors de Salles-les-Sources susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nicolas-Joseph-Ladislas Barath et Elisabeth Fodroczy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nicolas-Joseph-Ladislas Barath de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elisabeth Fodroczy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[14].

Loi pour faire droit à Nicolas-Joseph-Ladislas Barath.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82630

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[14].

Loi pour faire droit à Nicolas-Joseph-Ladislas Barath.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicolas-Joseph-Ladislas Barath, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, rembourreur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de novembre 1949, à Salles-les-Sources, France, il a été marié à Elisabeth Fodroczy, célibataire, alors de Salles-les-Sources susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nicolas-Joseph-Ladislas Barath et Elisabeth Fodroczy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nicolas-Joseph-Ladislas Barath de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elisabeth Fodroczy n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W14.

Loi pour faire droit à Ferencz Gyula Babinszki.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84677

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[14].

Loi pour faire droit à Ferencz Gyula Babinszki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ferencz Gyula Babinszki, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mars 1950, en la cité de Regensburg, Allemagne, il a été marié à Marianne Christine Frank, célibataire, alors de Kofering, Allemagne susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ferencz Gyula Babinszki et Marianne Christine Frank, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ferencz Gyula Babinszki de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marianne Christine Frank n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W14.

Loi pour faire droit à Ferencz Gyula Babinszki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84679

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[14].

Loi pour faire droit à Ferencz Gyula Babinszki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ferencz Gyula Babinszki, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mars 1950, en la cité de Regensburg, Allemagne, il a été marié à Marianne Christine Frank, célibataire, alors de Kofering, Allemagne susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ferencz Gyula Babinszki et Marianne Christine Frank, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ferencz Gyula Babinszki de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marianne Christine Frank n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[14].

Loi pour faire droit à Beatrice Alexandra Duff Sheppard.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85452

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[14].

Loi pour faire droit à Beatrice Alexandra Duff Sheppard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Alexandra Duff Sheppard, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, noyauteur, épouse de William St. Clair Sheppard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Beatrice Alexandra Duff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Alexandra Duff et William St. Clair Sheppard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Alexandra Duff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William St. Clair Sheppard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[14].

Loi pour faire droit à Beatrice Alexandra Duff Sheppard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85454

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[14].

Loi pour faire droit à Beatrice Alexandra Duff Sheppard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Alexandra Duff Sheppard, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, noyauteur, épouse de William St. Clair Sheppard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Beatrice Alexandra Duff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Alexandra Duff et William St. Clair Sheppard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Alexandra Duff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William St. Clair Sheppard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[14].

Loi pour faire droit à Rémi Charbonneau.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

88985

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[14].

Loi pour faire droit à Rémi Charbonneau.

Préambule. CONSIDÉRANT que Rémi Charbonneau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1939, en ladite cité, il a été marié à Carmen Lacombe, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Rémi Charbonneau et Carmen Lacombe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit Rémi Charbonneau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Carmen Lacombe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[14].

Loi pour faire droit à Rémi Charbonneau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

88987

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[14].

Loi pour faire droit à Rémi Charbonneau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rémi Charbonneau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1939, en ladite cité, il a été marié à Carmen Lacombe, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rémi Charbonneau et Carmen Lacombe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rémi Charbonneau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Carmen Lacombe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[14].

Loi pour faire droit à Kathleen Florence Pippy Hayward.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85335

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[14].

Loi pour faire droit à Kathleen Florence Pippy Hayward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Florence Pippy Hayward, demeurant en la ville de Gander, province de Terre-Neuve, épouse de Ellis Raymond Hayward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1933, à Brigus, dite province, et qu'elle était alors Kathleen Florence Pippy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Florence Pippy et Ellis Raymond Hayward, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Florence Pippy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ellis Raymond Hayward n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[14].

Loi pour faire droit à Kathleen Florence Pippy Hayward.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85337

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[14].

Loi pour faire droit à Kathleen Florence Pippy Hayward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Florence Pippy Hayward, demeurant en la ville de Gander, province de Terre-Neuve, épouse de Ellis Raymond Hayward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1933, à Brigus, dite province, et qu'elle était alors Kathleen Florence Pippy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Florence Pippy et Ellis Raymond Hayward, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Florence Pippy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ellis Raymond Hayward n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A15.

Loi pour faire droit à Fred Skiffington.

Première lecture, le mercredi 7 avril 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85216

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[15].

Loi pour faire droit à Fred Skiffington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fred Skiffington, domicilié au Canada et demeurant à Clarenceville, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'avril 1936, à Northern-Bay, dite province, il a été marié à Mary Kate Oliver, célibataire, alors de Northern-Bay susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fred Skiffington et Mary Kate Oliver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fred Skiffington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Kate Oliver n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[15].

Loi pour faire droit à Fred Skiffington.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 AVRIL 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85218

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[15].

Loi pour faire droit à Fred Skiffington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fred Skiffington, domicilié au Canada et demeurant à Clarenceville, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'avril 1936, à Northern-Bay, dite province, il a été marié à Mary Kate Oliver, célibataire, alors de Northern-Bay susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fred Skiffington et Mary Kate Oliver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fred Skiffington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Kate Oliver n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[15].

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux.

Première lecture, le mardi 4 mai 1954.

L'hon. sénateur W. Ross MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
90682 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[15].

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux.

S.R., c. 157.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b)* de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux*, chapitre 157 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* les dispositions de la Loi de 1952 (n° 2) sur l'aménagement du Saint-Laurent (*St. Lawrence Development Act 1952* [*No. 2*]) de la province d'Ontario, concernant l'expropriation ou la prise de possession de terrains ou biens pour les ouvrages, ont effet comme si elles étaient édictées dans la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux:*

«4. Aux fins de la construction, de la mise en service et de l'entretien des ouvrages à entreprendre en vertu de l'accord reproduit dans l'annexe,

a) la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique (*The Hydro-Electric Power Commission of Ontario*) a les pouvoirs et la capacité d'une personne physique comme si ladite Commission était constituée en corporation par lettres patentes sous le grand sceau, pour cet objet; et

b) les dispositions de la *Loi sur la Commission de l'énergie* (*Power Commission Act*), de la province d'Ontario *qui portent sur* l'expropriation ou la prise de possession de terrains ou biens *s'appliquent, mutatis mutandis, à l'expropriation ou à la prise de possession de terrains ou biens* pour les ouvrages, et elles ont leur effet comme si elles étaient édictées *à leur égard* dans la présente loi.»

Depuis que la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux* a reçu la sanction royale, c'est-à-dire depuis le 21 décembre 1951, la Législature d'Ontario a adopté le *St. Lawrence Development Act 1952 (No. 2)*—la loi de 1952 (n° 2) sur l'aménagement du Saint-Laurent—qui vise spécifiquement l'expropriation de terrains ou biens pour l'entreprise hydro-électrique de la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent.

Ce projet de loi retranche de l'alinéa *b)* de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux* la mention du *Power Commission Act* d'Ontario, pour la remplacer par une mention du *St. Lawrence Development Act 1952 (No. 2)* de la province d'Ontario.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[15].

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
90684 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[15].

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux.

S.R., c. 157.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b)* de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux*, chapitre 157 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b)* les dispositions de la Loi de 1952 (n° 2) sur l'aménagement du Saint-Laurent *(St. Lawrence Development Act, 1952 [No. 2])* de la province d'Ontario, concernant l'expropriation ou la prise de possession de terrains ou biens pour les ouvrages, ont effet comme si elles étaient édictées dans la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux:*

«4. Aux fins de la construction, de la mise en service et de l'entretien des ouvrages à entreprendre en vertu de l'accord reproduit dans l'annexe,

a) la Commission ontarienne de l'énergie hydro-électrique (*The Hydro-Electric Power Commission of Ontario*) a les pouvoirs et la capacité d'une personne physique comme si ladite Commission était constituée en corporation par lettres patentes sous le grand sceau, pour cet objet; et

b) les dispositions de la *Loi sur la Commission de l'énergie* (*Power Commission Act*), de la province d'Ontario *qui portent sur* l'expropriation ou la prise de possession de terrains ou biens *s'appliquent, mutatis mutandis, à l'expropriation ou à la prise de possession de terrains ou biens* pour les ouvrages, et elles ont leur effet comme si elles étaient édictées *à leur égard* dans la présente loi.»

Depuis que la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux* a reçu la sanction royale, c'est-à-dire depuis le 21 décembre 1951, la Législature d'Ontario a adopté le *St. Lawrence Development Act 1952 (No. 2)*—la loi de 1952 (n° 2) sur l'aménagement du Saint-Laurent—qui vise spécifiquement l'expropriation de terrains ou biens pour l'entreprise hydro-électrique de la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent.

Ce projet de loi retranche de l'alinéa *b)* de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement de l'énergie des rapides internationaux* la mention du *Power Commission Act* d'Ontario, pour la remplacer par une mention du *St. Lawrence Development Act 1952 (No. 2)* de la province d'Ontario.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C15.

Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne.

Première lecture, le mardi 4 mai 1954.

L'hon. sénateur W. Ross MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

90678

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[15].

Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne.

S.R., c. 33; 1952-1953, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1952-1953, c. 23.

1. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, chapitre 33 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a)* qu'elle a atteint l'âge de vingt et un ans, ou qu'elle est le conjoint d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada;»

Continuation des procédures commencées en vertu de la *Loi de la naturalisation.*

2. Le paragraphe (3) de l'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Les procédures de naturalisation qui étaient commencées en vertu de la *Loi de naturalisation*, mais non complétées avant le 1er janvier 1947, peuvent être poursuivies comme procédures pour l'octroi d'un certificat de citoyenneté sous l'autorité de la présente loi, et, à cette fin, une demande de naturalisation selon la *Loi de naturalisation* et les règlements est censée avoir le même effet qu'une demande d'octroi d'un certificat de citoyenneté en vertu de la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. *Article 10 (1) a).*

Cet amendement fait disparaître la déclaration d'intention. La disposition y substituée élucide tout simplement une prescription actuelle. La déclaration d'intention complique indûment la procédure relative à la citoyenneté. Elle est coûteuse et incommode.

2. *Article 44 (3).*

La mention d'une déclaration d'intention est retranchée de cet article en raison de l'amendement apporté à l'article 10 (1) *a).*

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C15.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MAI 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

90680

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[15].

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

S.R., c. 33; 1952-1953, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1952-1953, c. 23.

1. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, chapitre 33 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a)* qu'elle a atteint l'âge de vingt et un ans, ou qu'elle est le conjoint d'un citoyen canadien et réside avec lui au Canada;»

Continuation des procédures commencées en vertu de la *Loi de la naturalisation.*

2. Le paragraphe (3) de l'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Les procédures de naturalisation qui étaient commencées en vertu de la *Loi de naturalisation*, mais non complétées avant le 1er janvier 1947, peuvent être poursuivies comme procédures pour l'octroi d'un certificat de citoyenneté sous l'autorité de la présente loi, et, à cette fin, une demande de naturalisation selon la *Loi de naturalisation* et les règlements est censée avoir le même effet qu'une demande d'octroi d'un certificat de citoyenneté en vertu de la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. *Article 10 (1) a).*

Cet amendement fait disparaître la déclaration d'intention. La disposition y substituée élucide tout simplement une prescription actuelle. La déclaration d'intention complique indûment la procédure relative à la citoyenneté. Elle est coûteuse et incommode.

2. *Article 44 (3).*

La mention d'une déclaration d'intention est retranchée de cet article en raison de l'amendement apporté à l'article 10 (1) *a).*

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[15].

Loi pour faire droit à Francis Walsh.

Première lecture le mercredi 12 mai 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85793

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[15].

Loi pour faire droit à Francis Walsh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Walsh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mai 1948, en la cité de Falkirk, comté de Stirling, Écosse, il a été marié à Irene Isherwood, célibataire, alors de la cité de Glasgow, Écosse susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Francis Walsh et Irene Isherwood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Francis Walsh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Isherwood n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[15].

Loi pour faire droit à Francis Walsh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85795

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[15].

Loi pour faire droit à Francis Walsh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Walsh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mai 1948, en la cité de Falkirk, comté de Stirling, Écosse, il a été marié à Irene Isherwood, célibataire, alors de la cité de Glasgow, Écosse susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Francis Walsh et Irene Isherwood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Francis Walsh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Isherwood n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[15].

Loi pour faire droit à Hilda Anne Darke Marshall.

Première lecture, le mercredi 12 mai 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84987

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[15].

Loi pour faire droit à Hilda Anne Darke Marshall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Anne Darke Marshall, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Leslie William John Marshall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1946, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, et qu'elle était alors Hilda Anne Darke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Anne Darke et Leslie William John Marshall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Anne Darke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leslie William John Marshall n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[15].

Loi pour faire droit à Hilda Anne Darke Marshall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

84989

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[15].

Loi pour faire droit à Hilda Anne Darke Marshall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Anne Darke Marshall, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Leslie William John Marshall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1946, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, et qu'elle était alors Hilda Anne Darke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Anne Darke et Leslie William John Marshall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Anne Darke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leslie William John Marshall n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[15].

Loi pour faire droit à Claude Raphael Sacchitelle.

Première lecture, le mercredi 12 mai 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86871

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[15].

Loi pour faire droit à Claude Raphael Sacchitelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Raphael Sacchitelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1949, en la cité de Brandon, province de Manitoba, il a été marié à Eleanor Mary Smith, célibataire, alors de Shilo, dite province de Manitoba; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Raphael Sacchitelle et Eleanor Mary Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Raphael Sacchitelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Mary Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954

SÉNAT DU CANADA

BILL F[15].

Loi pour faire droit à Claude Raphael Sacchitelle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86873

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[15].

Loi pour faire droit à Claude Raphael Sacchitelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Raphael Sacchitelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1949, en la cité de Brandon, province de Manitoba, il a été marié à Eleanor Mary Smith, célibataire, alors de Shilo, dite province de Manitoba; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Raphael Sacchitelle et Eleanor Mary Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Raphael Sacchitelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Mary Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[15].

Loi pour faire droit à Isabel Mary Peebles Brown Macartney-Filgate.

Première lecture, le mercredi 12 mai 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85392

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[15].

Loi pour faire droit à Isabel Mary Peebles Brown Macartney-Filgate.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isabel Mary Peebles Brown Macartney-Filgate, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse de Terence Desmond Leo Townley Macartney-Filgate, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1949, à Wolvercote, commune d'Oxford, Angleterre, et qu'elle était alors Isabel Mary Peebles Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Mary Peebles Brown et Terence Desmond Leo Townley Macartney-Filgate, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Mary Peebles Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Terence Desmond Leo Townley Macartney-Filgate n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G15.

Loi pour faire droit à Isabel Mary Peebles Brown Macartney-Filgate.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85394

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[15].

Loi pour faire droit à Isabel Mary Peebles Brown Macartney-Filgate.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isabel Mary Peebles Brown Macartney-Filgate, demeurant en la cité de Londres, Angleterre, épouse de Terence Desmond Leo Townley Macartney-Filgate, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1949, à Wolvercote, commune d'Oxford, Angleterre, et qu'elle était alors Isabel Mary Peebles Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Mary Peebles Brown et Terence Desmond Leo Townley Macartney-Filgate, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Mary Peebles Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Terence Desmond Leo Townley Macartney-Filgate n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[15].

Loi pour faire droit à Wilfrid Lavoie.

Première lecture, le mercredi 12 mai 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85273

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[15].

Loi pour faire droit à Wilfrid Lavoie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfrid Lavoie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1913, en la ville de Saint-Gabriel, dite province, il a été marié à Adélia Larrivée, célibataire, alors de la ville de Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfrid Lavoie et Adélia Larrivée, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfrid Lavoie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Adélia Larrivée n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[15].

Loi pour faire droit à Wilfrid Lavoie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85275

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[15].

Loi pour faire droit à Wilfrid Lavoie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfrid Lavoie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1913, en la ville de Saint-Gabriel, dite province, il a été marié à Adélia Larrivée, célibataire, alors de la ville de Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfrid Lavoie et Adélia Larrivée, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfrid Lavoie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Adélia Larrivée n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[15].

Loi pour faire droit à Joseph-Edgar-Emilien Landry.

Première lecture, le mercredi 12 mai 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85204

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[15].

Loi pour faire droit à Joseph-Edgar-Emilien Landry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Edgar-Emilien Landry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surintendant en construction, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de septembre 1936, en la ville de Saint-André-Est, dite province, il a été marié à Marie-Marguerite-Yvonne-Carmelle Charbonneau, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Edgar-Emilien Landry et Marie-Marguerite-Yvonne-Carmelle Charbonneau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Edgar-Emilien Landry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Marguerite-Yvonne-Carmelle Charbonneau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[15].

Loi pour faire droit à Joseph-Edgar-Emilien Landry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85206

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[15].

Loi pour faire droit à Joseph-Edgar-Emilien Landry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Edgar-Emilien Landry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surintendant en construction, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de septembre 1936, en la ville de Saint-André-Est, dite province, il a été marié à Marie-Marguerite-Yvonne-Carmelle Charbonneau, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Edgar-Emilien Landry et Marie-Marguerite-Yvonne-Carmelle Charbonneau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Edgar-Emilien Landry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Marguerite-Yvonne-Carmelle Charbonneau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[15].

Loi pour faire droit à Joseph-Victor-Gérard Fontaine.

Première lecture, le mercredi 12 mai 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82512

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[15].

Loi pour faire droit à Joseph-Victor-Gérard Fontaine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Victor-Gérard Fontaine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, maître d'hôtel, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1943, en ladite cité, il a été marié à Mary Emma Cecilia Bertrand, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Victor-Gérard Fontaine et Mary Emma Cecilia Bertrand, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Victor-Gérard Fontaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Emma Cecilia Bertrand n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[15].

Loi pour faire droit à Joseph-Victor-Gérard Fontaine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

82514

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[15].

Loi pour faire droit à Joseph-Victor-Gérard Fontaine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Victor-Gérard Fontaine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, maître d'hôtel, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1943, en ladite cité, il a été marié à Mary Emma Cecilia Bertrand, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Victor-Gérard Fontaine et Mary Emma Cecilia Bertrand, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Victor-Gérard Fontaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Emma Cecilia Bertrand n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[15].

Loi pour faire droit à Jeanne Robert Hotte.

Première lecture, le mercredi 12 mai 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85309 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[15].

Loi pour faire droit à Jeanne Robert Hotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Robert Hotte, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, examinatrice, épouse de Raoul Hotte, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1941, en la ville de Waterloo, dite province, et qu'elle était alors Jeanne Robert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanne Robert et Raoul Hotte, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanne Robert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raoul Hotte n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[15].

Loi pour faire droit à Jeanne Robert Hotte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
85311 OTTAWA, 1954

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[15].

Loi pour faire droit à Jeanne Robert Hotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanne Robert Hotte, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, examinatrice, épouse de Raoul Hotte, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1941, en la ville de Waterloo, dite province, et qu'elle était alors Jeanne Robert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanne Robert et Raoul Hotte, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanne Robert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Raoul Hotte n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[15].

Loi pour faire droit à Héneault Champagne.

Première lecture, le mercredi 12 mai 1954.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86728

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[15].

Loi pour faire droit à Héneault Champagne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Héneault Champagne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent exécutif en publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1941, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Boisvert, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Héneault Champagne et Madeleine Boisvert, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Héneault Champagne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madeleine Boisvert n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[15].

Loi pour faire droit à Héneault Champagne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

86730

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[15].

Loi pour faire droit à Héneault Champagne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Héneault Champagne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, agent exécutif en publicité, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1941, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Boisvert, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Héneault Champagne et Madeleine Boisvert, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Héneault Champagne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madeleine Boisvert n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[15].

Loi pour faire droit à Léopold Ruel.

Première lecture, le mercredi 12 mai 1954.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85105

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[15].

Loi pour faire droit à Léopold Ruel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léopold Ruel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, pompier, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mai 1931, en ladite cité, il a été marié à Malvina Léger, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Léopold Ruel et Malvina Léger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Léopold Ruel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Malvina Léger n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[15].

Loi pour faire droit à Léopold Ruel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

85107

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[15].

Loi pour faire droit à Léopold Ruel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léopold Ruel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, pompier, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de mai 1931, en ladite cité, il a été marié à Malvina Léger, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Léopold Ruel et Malvina Léger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Léopold Ruel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Malvina Léger n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[15].

Loi constituant en corporation la Ligue Slovaque Canadienne.

Première lecture, le mardi 25 mai 1954.

L'honorable sénateur CONNOLLY.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

91619

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[15].

Loi constituant en corporation la Ligue Slovaque Canadienne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en une société de bienfaisance fraternelle, sous le nom de Ligue Slovaque Canadienne, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Andrew Kucera, contremaître de section, George Rondos, gérant de maison de logement, Anna Reznik, ménagère, tous de la cité de Winnipeg, province de Manitoba; Andrew Potocky, pointeur, Joseph Siska, plombier, Edward Bukovy, préposé d'ascenseur, Michael Cano, inspecteur de trains, tous de la cité de Fort-William, province d'Ontario; John Lucas, chauffeur d'autobus, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, John Lukachko, manœuvre, de la cité de Toronto, province d'Ontario; Steve Jesenak, ouvrier de fonderie, de la cité d'Oshawa, province d'Ontario; Frank Kvetan, gérant départemental, Paul Blaho, concierge, Hermine Kralovich, ménagère, Andrew Matusky, maçon, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la société par la présente constituée, sont constitués en une corporation portant nom: Ligue Slovaque Canadienne, ci-après dénommée «la Société».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Société est en la cité de Fort-William, province d'Ontario.

Société fraternelle de bénéfices.

3. La Société est une société fraternelle de bénéfices exerçant ses opérations de bénéfices et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles, et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue de gain.

Objets de la Société.

4. (1) La Société peut:

a) Organiser, établir et mettre en œuvre des succursales locales de la Société, lesquelles peuvent être composées d'adultes et d'autres personnes;

b) Favoriser, d'après les principes chrétiens et démocratiques, la bonne citoyenneté ainsi que la loyauté aux institutions libres du Canada, en enseignant aux membres de la Société l'histoire, la constitution et le gouvernement du Canada;

c) Propager et développer, parmi les membres de la Société, un esprit de coopération, d'aide et d'amitié mutuelles;

d) Promouvoir et cultiver, parmi les membres de la Société, les sports, ainsi que l'activité hygiénique, culturelle et dramatique, comme moyen de meilleure compréhension et entente entre les membres de la Société et le peuple du Canada en général, et en vue de perpétuer leur héritage culturel d'origine, et d'enrichir l'héritage culturel du Canada;

e) Etablir et maintenir des demeures pour les personnes âgées, pauvres et infirmes, et établir des orphelinats et autrement prendre soin des orphelins des membres décédés.

(2) La Société peut établir, maintenir et administrer:

a) une caisse d'assurance de mortalité afin de pourvoir à des dotations ou autres bénéfices mortuaires dans les limites que la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* confère à cet égard aux sociétés fraternelles de bénéfices;

b) une caisse d'assurance personnelle contre les accidents et la maladie afin de pourvoir au paiement de bénéfices dans le cas de décès d'un membre ou de blessures subies par un membre à la suite d'accident, et afin de pourvoir à lui verser une indemnité durant son invalidité résultant d'accident ou de maladie;

c) une caisse d'assurance juvénile afin de pourvoir au versement de bénéfices de mortalité ou de dotation à l'égard d'un enfant d'un membre ou d'un enfant sous la tutelle d'un membre.

(3) La Société peut procurer à ses membres tels autres avantages et créer, maintenir et administrer telle autre caisse ou telles autres caisses, que la Société pourra prescrire par ses règlements et qui peuvent être nécessaires à la réalisation des objets ci-dessus et, d'une façon générale, qui lui permettent d'agir comme une société fraternelle, charitable et bienfaisante.

Membres.

5. Seuls sont admis comme membres de la Société les personnes que la Société estime loyales aux libres institutions du Canada et aux traditions chrétiennes et démocratiques

de la nation slovaque, ou l'époux ou l'épouse d'une personne qui est déjà membre. Toutefois, toutes les personnes qui sont membres en règle de l'Association constituée par Lettres Patentes, ci-après mentionnée, à la date à laquelle devient effectif un accord tel que prévu à l'article 14 des présentes, sont admissibles comme membres de la Société.

Convention de la Société.

6. (1) La Société est gouvernée par la Convention, qui constitue le corps législatif et dirigeant souverain de la Société.

(2) La Convention se compose:

a) des membres de l'Assemblée Centrale;

b) des délégués représentant les diverses succursales, et nommés ou élus conformément aux statuts de la Société.

Gestion.

7. (1) Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration connu sous le nom d'Assemblée Centrale et qui se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, du secrétaire archiviste, de la «Elder Junior Branch» et de cinq vérificateurs ou surveillants.

(2) Les membres de l'Assemblée Centrale sont élus par la Convention et demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Administrateurs provisoires.

8. Les personnes nommées à l'article 1 de la présente loi constituent l'Assemblée Centrale de la Société jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que de la constitution et des statuts de la Société.

Constitution et statuts.

9. La Société peut, au besoin, établir, modifier et abroger les statuts et règlements pour gouverner l'élection de ses fonctionnaires, administrateurs et syndics, ainsi que pour définir leurs fonctions et pouvoirs, déterminer la tenue d'assemblées, l'admission de membres et la cessation de la qualité de membre, et le montant des primes, droits et cotisations que doivent acquitter les membres, et, en général, toutes choses concernant l'activité, les opérations ou affaires de la Société.

Caisse générale.

10. (1) La Société peut maintenir une caisse générale à laquelle seront créditées toutes les redevances et autres sommes destinées, aux termes de la constitution et des statuts, à couvrir les frais d'administration et autres dépenses de la Société; et toutes les dépenses de la Société, y compris celles qu'entraîne l'exercice des pouvoirs conférés par les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 4 de la présente loi, seront payables à même cette caisse.

Provision pour déficit dans la caisse générale.

(2) La Société peut, dans ses statuts, pourvoir à ce que, advenant un déficit dans la caisse générale et un excédent dépassant toutes les obligations d'une ou de plusieurs caisses de bénéfices, la Convention puisse, au cours d'une année quelconque, affecter à la caisse générale la partie, que peut recommander l'actuaire de la Société, des primes ou cotisations échues, durant les douze mois suivants, de toute caisse ou toutes caisses de bénéfices qui accusent un excédent. Toutefois, le montant ainsi affecté à la caisse générale durant ladite période ne doit pas dépasser les primes de deux mois à ladite ou auxdites caisses de bénéfices.

Réserve.

Avis de l'affectation de primes.

(3) Un avis de l'intention d'affecter, à la caisse générale, des primes ou cotisations, ou parties d'icelles, ainsi qu'y pourvoit le dernier paragraphe précédent, doit être donné par la poste aux membres de la Société au moins un mois avant que s'opère cette affectation.

Cotisation spéciale lorsque la caisse est épuisée.

(4) Si, à quelque moment, la caisse générale ou l'excédent d'une autre caisse s'épuise ou menace de s'épuiser, la Convention de la Société peut, sur la reocmmandation de son actuaire, prélever, de chaque membre de la caisse, la cotisation nécessaire pour combler le déficit de cette caisse ou pour éviter qu'elle ne s'épuise; et dès lors cette cotisation sera versée par chaque pareil membre.

Disposition de l'excédent d'une caisse de bénéfices.

11. La Société, dans sa constitution et ses statuts, peut pourvoir à ce que la partie de l'excédent dépassant toutes les obligations d'une caisse de bénéfices, approuvée par l'actuaire de la Société, soit appliquée à l'octroi, aux membres de la Société, de nouveaux bénéfices ou de bénéfices additionnels, ou à la remise de primes ou de parties de primes, ou à l'allocation de bonis.

Acquisition de biens immeubles.

12. Les fonds nécessaires à l'acquisition des biens immeubles que la Société requiert pour la poursuite de ses opérations peuvent être puisés à même la caisse générale, ou prélevés au moyen de cotisations spéciales ou de dons, ou par tout autre moyen que peut indiquer la Convention.

Propriété, contrôle et emploi des biens.

13. (1) Tous les biens achetés avec les fonds de la Société sont la propriété de la Société et lui sont dévolus, et ils sont administrés, gérés et contrôlés par l'Assemblée Centrale.

(2) Aucun bien de la Société ne doit, dans quelque cas que ce soit, devenir la propriété privée d'un membre ou de membres de la Société à titre particulier; mais tous pareils biens sont et demeurent toujours la propriété et le bien de la Société comme entité, et ils doivent être employés exclusivement pour l'œuvre de la Société et pour favoriser ses objets.

Acquisition de l'Association constituée par Lettres Patentes.

14. (1) La Société peut acquérir, en tout ou en partie, les droits et biens de quelque sorte que ce soit de la Ligue Slovaque Canadienne, constituée par Lettres Patentes émises en vertu de la *Loi des Compagnies*, chapitre 27 des Statuts revisés du Canada (1927), le 24e jour de février 1934, ci-après dénommée «l'Association constituée par Lettres Patentes»; et, advenant pareille acquisition, la Société assumera, exécutera et remplira toutes les obligations non encore exécutées et tous les engagements non encore remplis de l'Association constituée par Lettres Patentes à l'égard des droits et biens acquis, et elle peut donner quittance ou libération relativement à tous droits, obligations ou engagements de ladite Association.

Approbation du Conseil trésor.

(2) Aucune entente entre la Société et l'Association constituée par Lettres Patentes pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée; et le Conseil n'approuvera pas l'entente s'il lui paraît qu'y sont opposés plus des deux tiers des membres de l'Association constituée par Lettres Patentes, présents et votant à une assemblée convoquée pour en délibérer.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le surintendant des assurances par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être donné avant que la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de l'Association constituée par Lettres Patentes, présents et votant à une assemblée convoquée pour étudier cette résolution, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que l'Association constituée par Lettres Patentes a cessé ses opérations ou cessera immédiatement ses opérations dès qu'un certificat d'enregistrement aura été émis à la Société, sauf les opérations nécessaires pour la réalisation des conditions de toute convention conclue sous l'autorité de l'article 14 de la présente loi, et qu'elle cédera sa charte dès l'émission dudit certificat.

Application du c. 31, S. R., 1952.

16. La *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Société.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N15.

Loi constituant en corporation la Ligue Slovaque Canadienne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

91621

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[15].

Loi constituant en corporation la Ligue Slovaque Canadienne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en une société de bienfaisance fraternelle, sous le nom de Ligue Slovaque Canadienne, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Andrew Kucera, contremaître de section, George Rondos, gérant de maison de logement, Anna Reznik, ménagère, tous de la cité de Winnipeg, province de Manitoba; Andrew Potocky, pointeur, Joseph Siska, plombier, Edward Bukovy, préposé d'ascenseur, Michael Cano, inspecteur de trains, tous de la cité de Fort-William, province d'Ontario; John Lucas, chauffeur d'autobus, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, John Lukachko, manœuvre, de la cité de Toronto, province d'Ontario; Steve Jesenak, ouvrier de fonderie, de la cité d'Oshawa, province d'Ontario; Frank Kvetan, gérant départemental, Paul Blaho, concierge, Hermine Kralovich, ménagère, Andrew Matusky, maçon, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la société par la présente constituée, sont constitués en une corporation portant nom: Ligue Slovaque Canadienne, ci-après dénommée «la Société».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Société est en la cité de Fort-William, province d'Ontario.

Société fraternelle de bénéfices.

3. La Société est une société fraternelle de bénéfices exerçant ses opérations de bénéfices et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue de gain.

Objets de la Société.

4. (1) La Société peut:

a) Organiser, établir et mettre en œuvre des succursales locales de la Société, lesquelles peuvent être composées d'adultes et d'autres personnes;

b) Favoriser, d'après les principes chrétiens et démocratiques, la bonne citoyenneté ainsi que la loyauté aux institutions libres du Canada, en enseignant aux membres de la Société l'histoire, la constitution et le gouvernement du Canada;

c) Propager et développer, parmi les membres de la Société, un esprit de coopération, d'aide et d'amitié mutuelles;

d) Promouvoir et cultiver, parmi les membres de la Société, les sports, ainsi que l'activité hygiénique, culturelle et dramatique, comme moyen de meilleure compréhension et entente entre les membres de la Société et le peuple du Canada en général, et en vue de perpétuer leur héritage culturel d'origine, et d'enrichir l'héritage culturel du Canada;

e) Etablir et maintenir des demeures pour les personnes âgées, pauvres et infirmes, et établir des orphelinats et autrement prendre soin des orphelins des membres décédés.

(2) La Société peut établir, maintenir et administrer:

a) une caisse d'assurance de mortalité afin de pourvoir à des dotations ou autres bénéfices mortuaires dans les limites que la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* confère à cet égard aux sociétés fraternelles de bénéfices;

b) une caisse d'assurance personnelle contre les accidents et la maladie afin de pourvoir au paiement de bénéfices dans le cas de décès d'un membre ou de blessures subies par un membre à la suite d'accident, et afin de pourvoir à lui verser une indemnité durant son invalidité résultant d'accident ou de maladie;

c) une caisse d'assurance juvénile afin de pourvoir au versement de bénéfices de mortalité ou de dotation à l'égard d'un enfant d'un membre ou d'un enfant sous la tutelle d'un membre.

(3) La Société peut procurer à ses membres tels autres avantages et créer, maintenir et administrer telle autre caisse ou telles autres caisses, que la Société pourra prescrire par ses règlements et qui peuvent être nécessaires à la réalisation des objets ci-dessus et, d'une façon générale, qui lui permettent d'agir comme une société fraternelle, charitable et bienfaisante.

Membres.

5. Seuls sont admis comme membres de la Société les personnes que la Société estime loyales aux libres institutions du Canada et aux traditions chrétiennes et démocratiques

de la nation slovaque, ou l'époux ou l'épouse d'une personne qui est déjà membre. Toutefois, toutes les personnes qui sont membres en règle de l'Association constituée par Lettres Patentes, ci-après mentionnée, à la date à laquelle devient effectif un accord tel que prévu à l'article 14 des présentes, sont admissibles comme membres de la Société.

Convention de la Société.

6. (1) La Société est gouvernée par la Convention, qui constitue le corps législatif et dirigeant souverain de la Société.

(2) La Convention se compose:

a) des membres de l'Assemblée Centrale;

b) des délégués représentant les diverses succursales, et nommés ou élus conformément aux statuts de la Société.

Gestion.

7. (1) Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration connu sous le nom d'Assemblée Centrale et qui se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, du secrétaire archiviste, de la «Elder Junior Branch» et de cinq vérificateurs ou surveillants.

(2) Les membres de l'Assemblée Centrale sont élus par la Convention et demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Administrateurs provisoires.

8. Les personnes nommées à l'article 1 de la présente loi constituent l'Assemblée Centrale de la Société jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que de la constitution et des statuts de la Société.

Constitution et statuts.

9. La Société peut, au besoin, établir, modifier et abroger les statuts et règlements pour gouverner l'élection de ses fonctionnaires, administrateurs et syndics, ainsi que pour définir leurs fonctions et pouvoirs, déterminer la tenue d'assemblées, l'admission de membres et la cessation de la qualité de membre, et le montant des primes, droits et cotisations que doivent acquitter les membres, et, en général, toutes choses concernant l'activité, les opérations ou affaires de la Société.

Caisse générale.

10. (1) La Société peut maintenir une caisse générale à laquelle seront créditées toutes les redevances et autres sommes destinées, aux termes de la constitution et des statuts, à couvrir les frais d'administration et autres dépenses de la Société; et toutes les dépenses de la Société, y compris celles qu'entraîne l'exercice des pouvoirs conférés par les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 4 de la présente loi, seront payables à même cette caisse.

Provision pour déficit dans la caisse générale.

(2) La Société peut, dans ses statuts, pourvoir à ce que, advenant un déficit dans la caisse générale et un excédent dépassant toutes les obligations d'une ou de plusieurs caisses de bénéfices, la Convention puisse, au cours d'une année quelconque, affecter à la caisse générale la partie, que peut recommander l'actuaire de la Société, des primes ou cotisations échues, durant les douze mois suivants, de toute caisse ou toutes caisses de bénéfices qui accusent un excédent. Toutefois, le montant ainsi affecté à la caisse générale durant ladite période ne doit pas dépasser les primes de deux mois à ladite ou auxdites caisses de bénéfices.

Réserve.

Avis de l'affectation de primes.

(3) Un avis de l'intention d'affecter, à la caisse générale, des primes ou cotisations, ou parties d'icelles, ainsi qu'y pourvoit le dernier paragraphe précédent, doit être donné par la poste aux membres de la Société au moins un mois avant que s'opère cette affectation.

Cotisation spéciale lorsque la caisse est épuisée.

(4) Si, à quelque moment, la caisse générale ou l'excédent d'une autre caisse s'épuise ou menace de s'épuiser, la Convention de la Société peut, sur la recommandation de son actuaire, prélever, de chaque membre de la caisse, la cotisation nécessaire pour combler le déficit de cette caisse ou pour éviter qu'elle ne s'épuise; et dès lors cette cotisation sera versée par chaque pareil membre.

Disposition de l'excédent d'une caisse de bénéfices.

11. La Société, dans sa constitution et ses statuts, peut pourvoir à ce que la partie de l'excédent dépassant toutes les obligations d'une caisse de bénéfices, approuvée par l'actuaire de la Société, soit appliquée à l'octroi, aux membres de la Société, de nouveaux bénéfices ou de bénéfices additionnels, ou à la remise de primes ou de parties de primes, ou à l'allocation de bonis.

Acquisition de biens immeubles.

12. Les fonds nécessaires à l'acquisition des biens immeubles que la Société requiert pour la poursuite de ses opérations peuvent être puisés à même la caisse générale, ou prélevés au moyen de cotisations spéciales ou de dons, ou par tout autre moyen que peut indiquer la Convention.

Propriété, contrôle et emploi des biens.

13. (1) Tous les biens achetés avec les fonds de la Société sont la propriété de la Société et lui sont dévolus, et ils sont administrés, gérés et contrôlés par l'Assemblée Centrale.

(2) Aucun bien de la Société ne doit, dans quelque cas que ce soit, devenir la propriété privée d'un membre ou de membres de la Société à titre particulier; mais tous pareils biens sont et demeurent toujours la propriété et le bien de la Société comme entité, et ils doivent être employés exclusivement pour l'œuvre de la Société et pour favoriser ses objets.

Acquisition de l'Association constituée par Lettres Patentes.

14. (1) La Société peut acquérir, en tout ou en partie, les droits et biens de quelque sorte que ce soit de la Ligue Slovaque Canadienne, constituée par Lettres Patentes émises en vertu de la *Loi des Compagnies*, chapitre 27 des Statuts revisés du Canada (1927), le 24e jour de février 1934, ci-après dénommée «l'Association constituée par Lettres Patentes»; et, advenant pareille acquisition, la Société assumera, exécutera et remplira toutes les obligations non encore exécutées et tous les engagements non encore remplis de l'Association constituée par Lettres Patentes à l'égard des droits et biens acquis, et elle peut donner quittance ou libération relativement à tous droits, obligations ou engagements de ladite Association.

Approbation du Conseil trésor.

(2) Aucune entente entre la Société et l'Association constituée par Lettres Patentes pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée; et le Conseil n'approuvera pas l'entente s'il lui paraît qu'y sont opposés plus des deux tiers des membres de l'Association constituée par Lettres Patentes, présents et votant à une assemblée convoquée pour en délibérer.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le surintendant des assurances par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être donné avant que la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de l'Association constituée par Lettres Patentes, présents et votant à une assemblée convoquée pour étudier cette résolution, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que l'Association constituée par Lettres Patentes a cessé ses opérations ou cessera immédiatement ses opérations dès qu'un certificat d'enregistrement aura été émis à la Société, sauf les opérations nécessaires pour la réalisation des conditions de toute convention conclue sous l'autorité de l'article 14 de la présente loi, et qu'elle cédera sa charte dès l'émission dudit certificat.

Application du c. 31, S. R., 1952.

16. La *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Société.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[15].

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables.

Première lecture, le mardi 25 mai 1954.

L'honorable sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

91705

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[15].

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables.

S.R., c. 193.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 16 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, chapitre 193 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Frais d'installation de signaux, d'enlèvement d'épaves, etc., recouvrés du propriétaire, etc., par Sa Majesté.

«**16.** (1) Lorsque, conformément à la présente Partie, le Ministre

a) a fait placer et entretenir quelque signal ou feu pour indiquer la position d'un navire, d'une partie de navire ou d'un autre objet qui, à cause de son naufrage, de son engloutissement ou de son échouement sur la côte ou sur un haut-fond, a rendu, ou était susceptible de rendre obstruée, gênée, ou plus difficile ou dangereuse la navigation dans une eau navigable ressortissant au Parlement du Canada,

b) a fait enlever ou détruire quelque navire, partie de navire, épave ou autre objet qui, à cause de son naufrage, de son engloutissement ou de son échouement sur la côte ou sur un haut-fond, a rendu, ou était susceptible de rendre obstruée, gênée ou plus difficile ou dangereuse la navigation dans une telle eau navigable, ou

c) a fait enlever ou détruire quelque navire, partie de navire, épave ou autre objet jeté à la côte, échoué ou laissé sur une propriété publique appartenant à Sa Majesté du chef du Canada,

et que les frais en ont été acquittés à même les deniers publics du Canada, le montant de ces frais, qu'il y ait eu vente ou non sous le régime de l'article 15, constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, par elle recouvrable

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe (1) de l'article 16 actuel de la *Loi sur la protection des eaux navigables* se lit ainsi qu'il suit:

«**16.** (1) Lorsque, sous l'autorité des dispositions de la présente Partie, le Ministre

a) a fait placer et entretenir quelque signal ou feu pour indiquer la position d'une obstruction ou d'un obstacle;

b) a fait enlever ou détruire quelque débris, navire ou épave, ou quelque autre objet par lequel la navigation dans ces eaux navigables est devenue ou deviendrait vraisemblablement obstruée, ou gênée, ou est ou serait vraisemblablement rendue plus difficile ou dangereuse; ou

c) a fait enlever un navire, un débris ou des épaves de navire, ou d'autres objets jetés à la côte, échoués ou laissés en un lieu public appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;

et que les frais d'entretien de ce signal ou de ce feu, ou de l'enlèvement ou de la destruction de ce navire, ou de ses épaves, de débris ou autre objet, ont été payés sur les deniers publics du Canada, et que le produit net de la vente, effectuée en vertu de la présente Partie, du navire ou de sa cargaison, ou de l'objet qui causait l'obstruction ou en faisant partie, ne suffit pas à couvrir les frais ainsi acquittés à même les deniers publics du Canada, l'excédent de ces frais sur ce produit net, ou le montant total de ces frais, s'il n'y a rien qui puisse être vendu ainsi qu'il est dit ci-dessus, est recouvrable, avec dépens, par la Couronne,

(i) du propriétaire du navire ou de l'objet qui causait l'obstruction ou l'obstacle, ou du propriétaire-gérant, ou du capitaine ou de la personne ayant la direction du navire ou de l'objet au moment où l'obstruction ou l'obstacle s'est produit, ou

(ii) de toute personne qui, par son fait ou par sa faute, ou par le fait ou par la faute de ses préposés, a causé cette obstruction ou cet obstacle ou sa continuation. »

Ce bill a pour objets:

a) de permettre au Ministre de recouvrer les frais qu'ont entraînés l'installation d'un signal ou feu, l'enlèvement ou la destruction de quelque épave, navire ou autre objet obstruant la navigation, du propriétaire ou de la personne responsable de l'obstruction, sans qu'il soit nécessaire de faire vendre l'épave, le navire ou la cargaison; et

b) de maintenir en vigueur, pendant une période de trois ans, les Règlements de sécurité relatifs aux marins des Grands lacs, règlements établis en vertu de la *Loi sur les pouvoirs d'urgeance* par l'arrêté en conseil C.P. 2306 du 22 mai 1952.

d) du propriétaire, du propriétaire-gérant, du capitaine ou de la personne qui avait charge du navire ou autre objet au moment du naufrage, de l'engloutissement total ou partiel, ou de l'échouement sur la côte ou sur un haut-fond, ou

e) de toute personne par l'acte ou la faute de laquelle l'engloutissement, total ou partiel, ou l'échouement sur la côte ou sur un haut-fond, du navire ou autre objet a été occasionné ou continué, ou par l'acte ou la faute du préposé de laquelle ledit engloutissement ou échouement a été occasionné ou continué.»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE IV.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

33. Dans la présente Partie,

«navire canadien»

a) l'expression «navire canadien» signifie un navire immatriculé au Canada et comprend un navire possédé, ou mis en service en vertu d'une charte ou d'un bail, par une personne résidant au Canada;

«Grands lacs»

b) l'expression «Grands lacs» signifie les lacs Ontario, Erie, Huron (y compris la baie Georgienne), Michigan et Supérieur, ainsi que leurs eaux de communication, et comprend le fleuve Saint-Laurent aussi loin à l'est que l'issue aval du canal de Lachine et le pont Victoria à Montréal; et

«marin»

c) l'expression «marin» désigne une personne employée à bord d'un navire en une qualité quelconque et comprend le capitaine d'un navire.

NAVIGATION SUR LES GRANDS LACS.

Règlements.

34. Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires ou opportuns pour la sécurité ou la sûreté du Canada, en ce qui concerne l'emploi de marins à bord de navires canadiens sur les Grands lacs, et peut prescrire les peines à infliger, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation de tout règlement établi selon le présent article, mais ces peines ne doivent pas excéder une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Durée d'application.

35. La présente Partie demeurera en vigueur durant une période de trois ans à compter de la date de son entrée en application, et non au-delà.»

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[15].

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

91707

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[15].

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables.

S.R., c. 193.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 16 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, chapitre 193 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Frais d'installation de signaux, d'enlèvement d'épaves, etc., recouvrés du propriétaire, etc., par Sa Majesté.

«**16.** (1) Lorsque, conformément à la présente Partie, le Ministre

a) a fait placer et entretenir quelque signal ou feu pour indiquer la position d'un navire, d'une partie de navire ou d'un autre objet qui, à cause de son naufrage, de son engloutissement ou de son échouement sur la côte ou sur un haut-fond, a rendu, ou était susceptible de rendre obstruée, gênée, ou plus difficile ou dangereuse la navigation dans une eau navigable ressortissant au Parlement du Canada,

b) a fait enlever ou détruire quelque navire, partie de navire, épave ou autre objet qui, à cause de son naufrage, de son engloutissement ou de son échouement sur la côte ou sur un haut-fond, a rendu, ou était susceptible de rendre obstruée, gênée ou plus difficile ou dangereuse la navigation dans une telle eau navigable, ou

c) a fait enlever ou détruire quelque navire, partie de navire, épave ou autre objet jeté à la côte, échoué ou laissé sur une propriété publique appartenant à Sa Majesté du chef du Canada,

et que les frais en ont été acquittés à même les deniers publics du Canada, le montant de ces frais, qu'il y ait eu vente ou non sous le régime de l'article 15, constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, par elle recouvrable

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe (1) de l'article 16 actuel de la *Loi sur la protection des eaux navigables* se lit ainsi qu'il suit:

«**16.** (1) Lorsque, sous l'autorité des dispositions de la présente Partie, le Ministre

a) a fait placer et entretenir quelque signal ou feu pour indiquer la position d'une obstruction ou d'un obstacle;

b) a fait enlever ou détruire quelque débris, navire ou épave, ou quelque autre objet par lequel la navigation dans ces eaux navigables est devenue ou deviendrait vraisemblablement obstruée, ou gênée, ou est ou serait vraisemblablement rendue plus difficile ou dangereuse; ou

c) a fait enlever un navire, un débris ou des épaves de navire, ou d'autres objets jetés à la côte, échoués ou laissés en un lieu public appartenant à Sa Majesté du chef du Canada;

et que les frais d'entretien de ce signal ou de ce feu, ou de l'enlèvement ou de la destruction de ce navire, ou de ses épaves, de débris ou autre objet, ont été payés sur les deniers publics du Canada, et que le produit net de la vente, effectuée en vertu de la présente Partie, du navire ou de sa cargaison, ou de l'objet qui causait l'obstruction ou en faisant partie, ne suffit pas à couvrir les frais ainsi acquittés à même les deniers publics du Canada, l'excédent de ces frais sur ce produit net, ou le montant total de ces frais, s'il n'y a rien qui puisse être vendu ainsi qu'il est dit ci-dessus, est recouvrable, avec dépens, par la Couronne,

(i) du propriétaire du navire ou de l'objet qui causait l'obstruction ou l'obstacle, ou du propriétaire-gérant, ou du capitaine ou de la personne ayant la direction du navire ou de l'objet au moment où l'obstruction ou l'obstacle s'est produit, ou

(ii) de toute personne qui, par son fait ou par sa faute, ou par le fait ou par la faute de ses préposés, a causé cette obstruction ou cet obstacle ou sa continuation. »

Ce bill a pour objets:

a) de permettre au Ministre de recouvrer les frais qu'ont entraînés l'installation d'un signal ou feu, l'enlèvement ou la destruction de quelque épave, navire ou autre objet obstruant la navigation, du propriétaire ou de la personne responsable de l'obstruction, sans qu'il soit nécessaire de faire vendre l'épave, le navire ou la cargaison; et

b) de maintenir en vigueur, pendant une période de trois ans, les Règlements de sécurité relatifs aux marins des Grands lacs, règlements établis en vertu de la *Loi sur les pouvoirs d'urgeance* par l'arrêté en conseil C.P. 2306 du 22 mai 1952.

d) du propriétaire, du propriétaire-gérant, du capitaine ou de la personne qui avait charge du navire ou autre objet au moment du naufrage, de l'engloutissement total ou partiel, ou de l'échouement sur la côte ou sur un haut-fond, ou

e) de toute personne par l'acte ou la faute de laquelle l'engloutissement, total ou partiel, ou l'échouement sur la côte ou sur un haut-fond, du navire ou autre objet a été occasionné ou continué, ou par l'acte ou la faute du préposé de laquelle ledit engloutissement ou échouement a été occasionné ou continué.»

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE IV.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

33. Dans la présente Partie,

«navire canadien»

a) l'expression «navire canadien» signifie un navire immatriculé au Canada et comprend un navire possédé, ou mis en service en vertu d'une charte ou d'un bail, par une personne résidant au Canada;

«Grands lacs»

b) l'expression «Grands lacs» signifie les lacs Ontario, Erie, Huron (y compris la baie Georgienne), Michigan et Supérieur, ainsi que leurs eaux de communication, et comprend le fleuve Saint-Laurent aussi loin à l'est que l'issue aval du canal de Lachine et le pont Victoria à Montréal; et

«marin»

c) l'expression «marin» désigne une personne employée à bord d'un navire en une qualité quelconque et comprend le capitaine d'un navire.

NAVIGATION SUR LES GRANDS LACS.

Règlements.

34. Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires ou opportuns pour la sécurité ou la sûreté du Canada, en ce qui concerne l'emploi de marins à bord de navires canadiens sur les Grands lacs, et peut prescrire les peines à infliger, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation de tout règlement établi selon le présent article, mais ces peines ne doivent pas excéder une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Durée d'application.

35. La présente Partie demeurera en vigueur durant une période de trois ans à compter de la date de son entrée en application, et non au-delà.»

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P15.

Loi modifiant la Loi sur les postes.

Première lecture, le mardi 1er juin 1954.

L'honorable sénateur MACDONALD

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

91990

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P15.

Loi modifiant la Loi sur les postes.

S.R., c. 212; 1953-1954, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Journaux et périodiques.

1. L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur les postes*, chapitre 212 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

«*d)* est posté par l'éditeur dans

(i) la circonscription postale où son bureau de publication est situé, ou

(ii) quelque autre circonscription postale approuvée par le ministre des Postes quand il est convaincu que la mise à la poste du journal ou périodique dans les limites de cette autre circonscription postale en rendra la distribution plus commode et que l'application du présent article au journal ou périodique, ainsi posté, n'influera pas défavorablement sur les recettes postales; et»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur les postes:*

«*d)* est posté par l'éditeur dans la circonscription postale où son bureau de publication est situé; et

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P15.

Loi modifiant la Loi sur les postes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

91992

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL P15.

Loi modifiant la Loi sur les postes.

S.R., c. 212; 1953-1954, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Journaux et périodiques.

1. L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur les postes*, chapitre 212 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

«*d)* est posté par l'éditeur dans

(i) la circonscription postale où son bureau de publication est situé, ou

(ii) quelque autre circonscription postale approuvée par le ministre des Postes quand il est convaincu que la mise à la poste du journal ou périodique dans les limites de cette autre circonscription postale en rendra la distribution plus commode et que l'application du présent article au journal ou périodique, ainsi posté, n'influera pas défavorablement sur les recettes postales; et»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur les postes:*

«*d)* est posté par l'éditeur dans la circonscription postale où son bureau de publication est situé; et

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q15.

Loi modifiant le Code criminel
(Réunions de courses).

Première lecture, le 9 juin 1954.

L'honorable sénateur MACDONALD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

92583

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[15].

Loi modifiant le Code criminel
(Réunions de courses).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1951, c. 25.

1. L'article 235 du *Code criminel*, chapitre 36 des Statuts revisés du Canada (1927), est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Fonctionnement d'un système de pari mutuel.

«(2a) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'une réunion de courses tenue par une association mentionnée au sous-alinéa (i) de l'alinéa *c)* de ce paragraphe, dans une province autre qu'une province où l'association, avant le 1er mai 1954, a tenu une réunion de courses avec gageures au pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture.»

Note explicative.

L'article 235 du *Code criminel* traite des circonstances où les gageures selon le système de pari mutuel peuvent être légalement reçues relativement à des réunions de courses. Cette modification a pour objet d'assurer qu'une association de course constituée en corporation dans une province n'a pas le droit de tenir des réunions de course, avec gageures selon la formule du pari mutuel, sur des pistes de courses qu'elle a acquises dans une autre province.

Première Session, Vingt-deuxième Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q15.

Loi modifiant le Code criminel
(Réunions de courses).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1954.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1954

92585

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[15].

Loi modifiant le Code criminel
(Réunions de courses).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1951, c. 25.

1. L'article 235 du *Code criminel*, chapitre 36 des Statuts revisés du Canada (1927), est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Fonctionnement d'un système de pari mutuel.

«(2a) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'une réunion de courses tenue par une association mentionnée au sous-alinéa (i) de l'alinéa *c)* de ce paragraphe, dans une province autre qu'une province où l'association, avant le 1er mai 1954, a tenu une réunion de courses avec gageures au pari mutuel sous la surveillance d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture.»

NOTE EXPLICATIVE.
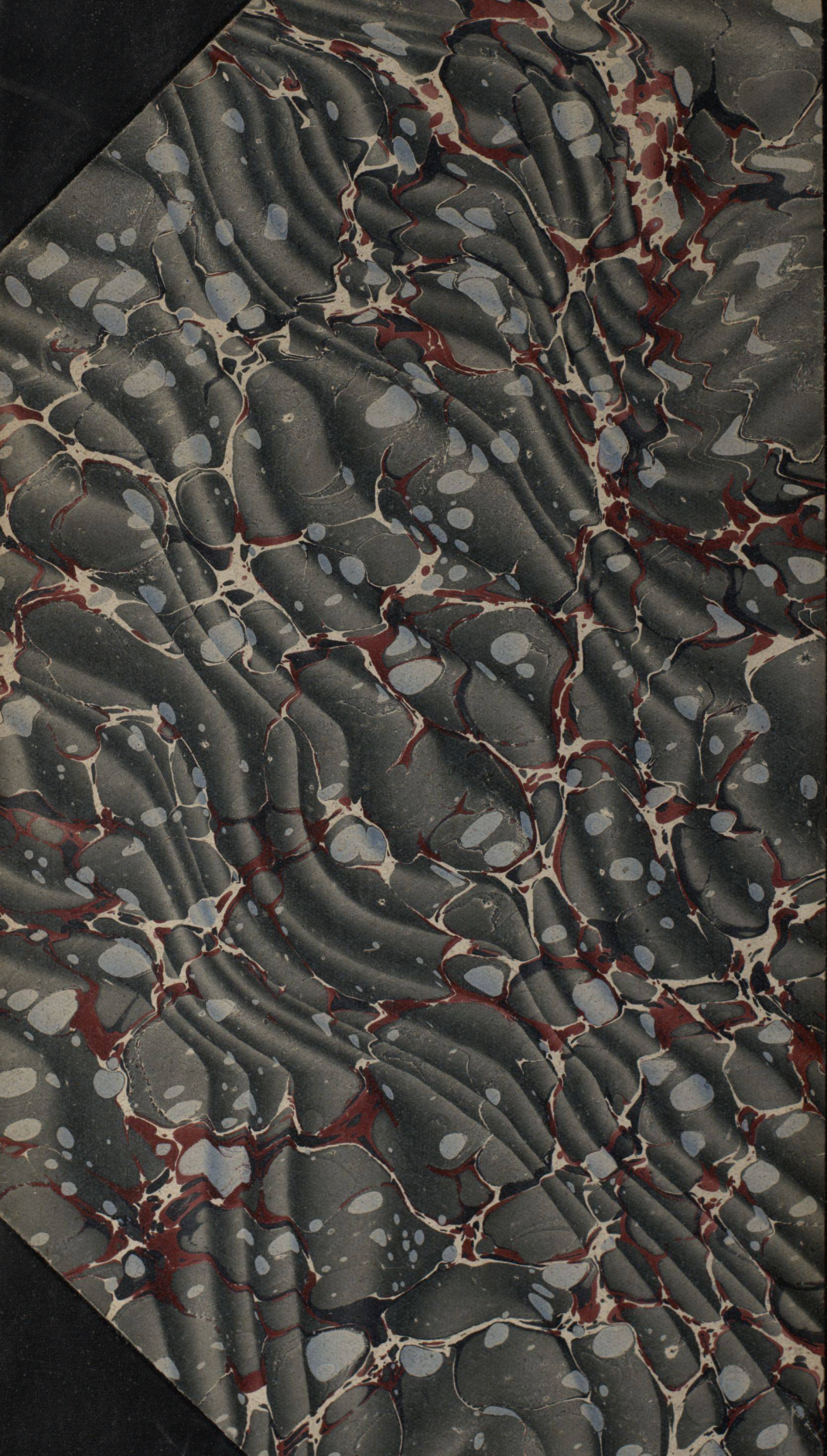
L'article 235 du *Code criminel* traite des circonstances où les gageures selon le système de pari mutuel peuvent être légalement reçues relativement à des réunions de courses. Cette modification a pour objet d'assurer qu'une association de course constituée en corporation dans une province n'a pas le droit de tenir des réunions de course, avec gageures selon la formule du pari mutuel, sur des pistes de courses qu'elle a acquises dans une autre province.